

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU LUNDI
25 AVRIL 2022

Présents :

M. Paul-Olivier DELANNOIS, Bourgmestre.
Mme Coralie LADAVID, première échevine.
M. Vincent BRAECKELAERE, M. Philippe ROBERT, Mme Caroline MITRI,
M. Jean-François LETULLE, Mme Sylvie LIETAR, Mme Laurence BARBAIX, Échevins.
Mme Laetitia LIENARD, Présidente du CPAS.
Mme Marie Christine MARGHEM, M. Robert DELVIGNE, M. Jean Louis VIEREN,
Mme Ludivine DEDONDER, M. Armand BOITE, M. Emmanuel VANDECAVEYE,
M. Briec LAVALLEE, M. Xavier DECALUWE, M. Louis COUSAERT, M. Simon
LECONTE, M. Benjamin BROTCORNE, M. Vincent LUCAS, M. Guillaume SANDERS,
M. Laurent AGACHE, M. Grégory DINOIR, M. Benoit DOCHY, Mme Léa BRULE,
Mme Béatriz DEI CAS, Mme Elise NEIRYNCK, Mme Loïs PETIT, M. Gwenaël
VANZEVEREN, Mme Virginie LOLLIOT, M. Vincent DELRUE, Mme Dominique
MARTIN, M. Geoffroy HUEZ, M. Bernard TAMBOUR, Mme Marie-Christine MASURE,
Conseillers.
M. Paul-Valéry SENELLE, Directeur général faisant fonction.
M. Nicolas DESABLIN, Directeur général adjoint faisant fonction.

Absents :

M. Benoit MAT, M. Jean-Michel VANDECAUTER, M. Flavien NYEMB, Conseillers.

Monsieur l'Echevin, V. BRAECKELAERE entre en séance au point 12.

Messieurs les Conseillers communaux, B. LAVALLEE et L. AGACHE entrent
en séance au point 20.

SEANCE PUBLIQUE

1. Communications.

Le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** ouvre la séance publique à 19 heures 35 et dépose sur le bureau du conseil communal le procès-verbal de la séance publique du 28 mars 2022, en précisant que si aucune observation n'est formulée au cours de la présente séance, il sera considéré comme adopté en fin de séance.

Monsieur le **Bourgmestre** s'exprime en ces termes :

"Au nom du conseil communal un grand bravo à Loïs PETIT pour cette superbe médaille d'or qu'on vient de me donner, remportée au tournoi de l'European Cup de judo en Croatie. Alors d'habitude on ne dit pas le poids d'une dame mais ici je suppose que je peux le donner, c'est dans la catégorie des moins de 48 kilos."

Il précise que trois questions orales ont été déposées en application de l'article 70 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal :

- 1) Monsieur le Conseiller communal MR, Armand BOITE, relative aux travaux du PIC 2019-2021. Il y sera répondu en fin de séance publique par Madame l'Échevine Laurence BARBAIX.
- 2) Madame la Conseillère communale MR, Marie Christine MARGHEM, relative aux travaux de la rue Saint-Martin. Il y sera répondu en fin de séance par Monsieur le Bourgmestre Paul-Olivier DELANNOIS.
- 3) Madame la Conseillère communale ENSEMBLE, Léa BRULE, relative à la surchauffe du club de ping-pong de Vaulx. Il y sera répondu en fin de séance publique par Madame l'Échevine Laurence BARBAIX.

2. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Blandain, rue René Delrue, 6. Suppression d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de circulation routière sur les voiries communales;
 Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;
 Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;
 Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
 Considérant sa décision du 28 juin 2021 réservant un emplacement de stationnement aux personnes handicapées à l'opposé du n°6 de la rue René Delrue à 7522 Blandain;
 Considérant qu'en raison du décès du bénéficiaire, cet emplacement n'a plus de raison d'être;
 Considérant le plan de situation de fait joint en annexe;
 Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;
 Sur proposition du collège communal;
 A l'unanimité;

DÉCIDE :

Article 1er : dans la rue René Delrue à Blandain, à l'opposé du n°6, l'emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées est supprimé.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

3. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Rumillies, rue de la Liberté, 113. Suppression d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de circulation routière sur les voiries communales;
 Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;
 Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
 Considérant la décision du conseil communal du 17 octobre 2011 réservant un emplacement de stationnement aux personnes handicapées en face du n°113 de la rue de la Liberté à 7540 Rumillies;
 Considérant qu'en raison du décès du bénéficiaire, cet emplacement n'a plus de raison d'être;
 Considérant le plan localisation joint en annexe;
 Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;
 Sur proposition du collège communal;
 A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : dans la rue de la Liberté à Rumillies, en face du n°113, l'emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées est supprimé.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

4. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Tournai, chaussée de Renaix, 174. Suppression d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de circulation routière sur les voiries communales;
 Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;
 Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;
 Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
 Considérant sa décision du 2 juin 2014 réservant un emplacement de stationnement aux personnes handicapées en face du n°174 de la chaussée de Renaix à 7500 Tournai;
 Considérant qu'en raison du décès du bénéficiaire, cet emplacement n'a plus de raison d'être
 Considérant le plan de situation de fait joint en annexe;
 Considérant que la mesure s'applique à une voirie régionale;
 Sur proposition du collège communal;
 A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : dans la chaussée de Renaix à Tournai, en face du n°174, l'emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées est supprimé.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

5. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Tournai, rue de la Culture, 143. Suppression d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de circulation routière sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant la décision du conseil communal du 22 septembre 2014 réservant un emplacement de stationnement aux personnes handicapées face au n°143 de la rue de la Culture à 7500 Tournai ;

Considérant qu'en raison du décès du bénéficiaire, cet emplacement n'a plus de raison d'être;

Considérant le plan de localisation joint en annexe;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : dans la rue de la Culture à Tournai, face au n°143, l'emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées est supprimé.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

6. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Tournai, rue de la Prévoyance, 71. Création d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 3 avril 2001 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant qu'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées a été sollicité au niveau de la rue de la Prévoyance, 71 à 7500 Tournai;

Considérant l'avis favorable des services de police qui indiquent que le demandeur est dans les conditions imposées par le Service public de Wallonie pour qu'un tel emplacement soit créé, à savoir :

- être en possession de la carte spéciale de stationnement pour personnes handicapées
- le domicile ne dispose pas de garage, d'accès carrossable ou de parking privé
- posséder un véhicule ou être conduit par une personne résidant au même domicile et disposant d'un véhicule;

Considérant le plan de localisation joint en annexe;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : dans la rue de la Prévoyance à Tournai, face au n°71, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec panneaux additionnels reprenant le logo handicapé et flèche montante "6m". L'emplacement sera délimité au sol par des lignes blanches avec reproduction du sigle.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

7. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Tournai, rue du Vert Bocage, 20 . Création d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 3 avril 2001 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant qu'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées a été sollicité au niveau de la rue du Vert Bocage, 20 à 7500 Tournai;

Considérant que les services de police indiquent que le demandeur est dans les conditions imposées par le Service public de Wallonie pour qu'un tel emplacement soit créé, à savoir :

- être en possession de la carte spéciale de stationnement pour personnes handicapées
- le domicile ne dispose pas de garage, d'accès carrossable ou de parking privé
- posséder un véhicule ou être conduit par une personne résidant au même domicile et disposant d'un véhicule;

Considérant l'avis favorable des services de police;

Considérant le plan de localisation joint en annexe;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;

Sur proposition du collège communal;
A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : dans la rue du Vert Bocage à Tournai, face au n°20, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec panneau additionnel reprenant le logo handicapé et flèche montante "6 m". L'emplacement sera délimité au sol par des lignes blanches avec reproduction du sigle.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

8. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Templeuve, quartier formé par la place de Templeuve et les rues de Tournai, de Néchin, de Roubaix et de Formanoir. Modifications de la circulation et du stationnement.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 3 avril 2001 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant que suite aux travaux d'aménagement du quartier formé par les rues de Tournai (entre le n° 22 et la place de Templeuve), la rue de Néchin (entre le n° 10 et la place de Templeuve), la rue de Roubaix (entre le n° 5 et la place de Templeuve), la rue de Formanoir (entre le n° 7 et la place de Templeuve) et la place de Templeuve, il est nécessaire d'y réglementer l'organisation de la circulation et du stationnement;

Considérant que ces aménagements pouvaient faire l'objet de modifications en cours de chantier suite à des contraintes techniques imprévues, le règlement complémentaire n'a pas été proposé préalablement aux travaux;

Considérant que ces aménagements sont maintenant terminés et que dans l'attente de l'approbation d'un règlement complémentaire de circulation routière, une ordonnance de police temporaire a été prise par le collège communal en date du 3 mars 2022;

Considérant l'avis rendu par l'agent compétent de la Région wallonne;

Considérant les plans de localisation joints en annexe;

Considérant que les mesures s'appliquent à des voiries communales et régionales;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : dans le quartier formé par les rues de Tournai (entre le n° 22 et la place de Templeuve), la rue de Néchin (entre le n° 10 et la place de Templeuve), la rue de Roubaix (entre le n° 5 et la place de Templeuve), la rue de Formanoir (entre le n° 7 et la place de Templeuve) et la place de Templeuve :

- l'abrogation des mesures antérieures relatives au stationnement et à la zone 30 abords écoles;
- l'établissement d'une zone 30 avec organisation de la circulation et du stationnement via le placement de signaux F4a, F4b, C3 avec panneau additionnel M2, E9a avec pictogramme des handicapés, E1 avec panneau additionnel reprenant la mention "DU LUNDI AU VENDREDI - DE 7H30 A 18H00" et flèche montante "20m", E1 avec panneau additionnel reprenant la mention "DU LUNDI AU DIMANCHE - DE 7H30 A 18H00" et flèche montante "20m" et des marques au sol appropriées en conformité avec les plans terriers et de détails joints au présent règlement.

Article 2 : le présent règlement sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur après avoir été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

9. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Mourcourt, rue du Vieux Comté. Modification du stationnement.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant les diverses demandes de riverains formulées au sujet de l'insécurité de la rue du Vieux Comté à Mourcourt, générée par la vitesse excessive de certains automobilistes ainsi que du manque d'équité entre le bas et le haut de la rue concernant les zones de stationnement;

Considérant que, suite à ces demandes, les services de police ont examiné la situation sur place en présence de l'inspecteur de sécurité routière du Service public de Wallonie et du service mobilité de la ville de Tournai;

Considérant qu'ils proposent de délimiter des zones de stationnement au sol dans la partie basse de la rue du Vieux Comté à Mourcourt;

Considérant l'avis rendu par l'agent compétent de la Région wallonne, le rapport des services de police et le plan de localisation joint en annexe;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : dans la rue du Vieux Comté à Mourcourt, la délimitation de zones de stationnement au sol est établie comme suit :

- côté impair, entre les n°27 à 33 et 45 à 53 (5 mètres en deçà du passage pour piétons existant à cet endroit);
 - côté pair, du n°50 au n°46,
- via les marques au sol appropriées.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

10. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Kain, rue du Mont-Saint-Aubert. Modification du stationnement.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant les diverses doléances émises par les conducteurs de bus TEC au sujet des difficultés rencontrées par le stationnement non réglementé dans l'aire de rebroussement, à l'opposé des n°35b et 37 de la rue du Mont-Saint-Aubert à Kain;

Considérant que, suite à ces doléances, les services de police ont examiné la situation sur place en présence de l'inspecteur de sécurité routière du Service public de Wallonie et du service mobilité de la ville de Tournai;

Considérant qu'il est proposé d'interdire le stationnement, au niveau de l'aire de rebroussement existant du côté impair, à l'opposé des n°35b et 37 de la rue du Mont-Saint-Aubert à Kain, du côté extérieur de la courbe que forme la chaussée à cet endroit.

Considérant l'avis rendu par l'agent compétent de la Région wallonne, le rapport des services de police et le plan de localisation joint en annexe;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : dans la rue du Mont-Saint-Aubert à Kain, dans l'aire de rebroussement existant du côté impair, à l'opposé des n°35b et 37, le stationnement est interdit, du côté extérieur de la courbe que forme la chaussée à cet endroit via le placement d'un signal E1 avec flèche montante.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

11. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Froyennes, rue des Déportés de Froyennes. Organisation du stationnement.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de circulation routière sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant les doléances des riverains de la résidence Marcel Marlier concernant le stationnement sur le trottoir de la rue des Déportés de Froyennes à 7503 Froyennes;

Attendu que les visiteurs, le personnel et autres stationnent sur le trottoir obligeant les résidents ayant une mobilité moins aisée à marcher sur la rue et/ou à se faufiler entre les voitures;

Considérant que suite à une visite sur place en compagnie du représentant de la Direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries, il est proposé d'organiser le stationnement en partie sur la chaussée et en partie sur le trottoir afin de laisser un cheminement libre pour les piétons d'une largeur de 1,50 mètre;

Considérant l'avis rendu par l'agent compétent de la Région wallonne en annexe;

Considérant l'avis favorable des services de police;

Considérant le plan de localisation joint en annexe;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : dans la rue des Déportés de Froyennes à Froyennes, l'organisation du stationnement en partie sur la chaussée et en partie sur le trottoir du côté pair le long des n° 2 et 2A sur une distance de 50 mètres via les marques au sol appropriées.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

12. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Tournai, rue Sainte-Catherine 7-21. Abrogation de l'interdiction de stationner.

Monsieur l'Échevin Vincent BRAECKELAERE entre en séance.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
 Considérant les diverses demandes des riverains et du gérant de la librairie signalant des difficultés de stationnement dans la rue Sainte-Catherine à 7500 Tournai;
 Considérant que les services de police ont examiné la situation et qu'une visite sur place a été organisée en présence de l'inspecteur de sécurité routière du Service public de Wallonie, de la police et du service mobilité de la ville de Tournai;
 Considérant que suite à cette visite, il a été constaté que la rue était assez large pour permettre le stationnement des deux côtés et il est proposé d'abroger l'interdiction de stationner entre les n°7 et 21 dans la rue Sainte-Catherine à 7500 Tournai;
 Considérant l'avis rendu par l'agent compétent de la Région wallonne et le rapport des services de police;
 Considérant le croquis d'implantation joint en annexe;
 Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;
 Sur proposition du collège communal;
 A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : à la rue Sainte-Catherine à Tournai, côté impair entre le numéro 7 et le numéro 21, l'interdiction de stationner est abrogée.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

<p><u>13. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Tournai, chemin longeant la façade de la prison. Interdiction de stationner.</u></p>

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;
 Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;
 Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;
 Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
 Considérant que les responsables de la prison se plaignent du stationnement anarchique dans le chemin sans nom longeant la façade de la prison à 7500 Tournai;
 Considérant que les services de police ainsi que le représentant du Service Public de Wallonie se sont rendus sur place et sont favorables à une interdiction de stationner dans le chemin longeant la façade de la prison à Tournai;
 Considérant l'avis rendu par l'agent compétent de la Région wallonne, le rapport des services de police et le plan de localisation joint en annexe;
 Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;

Sur proposition du collège communal;
A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : à Tournai, de part et d'autre du chemin sans nom longeant la façade de la prison, le stationnement est interdit via le placement de signaux E1 avec flèche montante.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968, portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

14. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Mont-Saint-Aubert.
Délimitation d'une agglomération.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant qu'une vitesse inadaptée de certains usagers est constatée, et ce, de la place du Mont-Saint-Aubert jusqu'aux rues des Crupes et du Bourdeau (descente du mont);

Considérant la localisation des zones urbanisées;

Considérant le rapport de police, l'avis rendu par l'agent compétent de la Région wallonne et le plan de localisation joint en annexe;

Considérant que la mesure s'applique à des voiries communales;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : la délimitation de l'agglomération de Mont-Saint-Aubert comme suit :

- rue du Bourdeau : juste avant la rue du Rinval, venant de Molenbaix;
 - rue des Crupes : à hauteur du n°10,
- via le placement de signaux F1 et F3.

Article 2 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

15. Police de roulage. Arrêté ministériel. Marquain, voirie régionale N7. Délimitation d'une agglomération. Avis du conseil communal.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 2 du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Considérant le recommandé avec accusé de réception émanant du Service public de Wallonie, direction des routes de Mons, concernant un projet d'arrêté ministériel portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière sur le territoire de la Commune de Tournai relatif à une limitation de vitesse sur le territoire de Tournai (section de Marquain);
Attendu qu'en application des dispositions de l'article 2 précité, ce projet d'arrêté ministériel doit être soumis pour avis au conseil communal;

Attendu que cet avis doit parvenir, en trois exemplaires originaux, dûment revêtus des signatures du directeur général faisant fonction et du bourgmestre, ainsi que du sceau communal sur extrait du registre aux délibérations du conseil communal, au service de la direction des routes de Mons, par lettre recommandée, au plus tard à l'expiration du délai légal de soixante jours;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie régionale;

Vu sa délibération du 28 mars 2022 délimitant l'agglomération de Marquain;

Considérant le rapport des services de police;

Considérant les termes de ce projet d'arrêté ministériel, à savoir :

"Le ministre de la fonction publique, de l'informatique, de la simplification administrative, en charge des allocations familiales, du tourisme, du patrimoine et de la sécurité routière.

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, modifiée par les lois du 8 août 1988, du 5 mai 1993 et du 16 juillet 1993, notamment l'article 6, §1, X;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation routière et les arrêtés royaux modificatifs;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et les arrêtés royaux modificatifs;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 mai 2019 relatif aux délégations de pouvoirs du Service public de Wallonie;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 septembre 2019 fixant la répartition des compétences entre les ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, article 8;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 septembre 2019 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement, notamment l'article 12,7°;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu l'avis favorable émis par le conseil communal de, en séance du

ARRÊTE

Article 1er : sur le territoire de la ville de Tournai (section de Marquain), le long de la voirie régionale N7, dénommée "chaussée de Lille", l'agglomération est délimitée entre les PK 67,300 et 68,100.

Article 2 : les dispositions reprises à l'article 1 sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

Article 3 : les charges résultant de l'enlèvement de la signalisation et de l'effacement des marquages incombent au Service public de Wallonie.

Tous les signaux contraires aux dispositions du présent règlement doivent être immédiatement enlevés.

Article 4 : copie du présent arrêté est transmise aux Greffes du Tribunal de Première Instance et du Tribunal de Police de Tournai.";

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

de remettre un avis favorable sur ce projet d'arrêté ministériel relatif à la délimitation d'une agglomération sur le territoire de Tournai (section Marquain).

16. Police de roulage. Arrêté ministériel. Chercq, rue de Calonne. Création d'un passage pour piétons. Avis du conseil communal.

Le dossier doit être revu administrativement en concertation avec le SPW.

Vu l'article 2 du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Considérant le recommandé avec accusé de réception émanant du Service public de Wallonie, direction des routes de Mons, concernant un projet d'arrêté ministériel portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière sur le territoire de la commune de Tournai relatif à la création d'un passage pour piétons sur le territoire de Tournai (section Chercq);

Attendu qu'en application des dispositions de l'article 2 précité, ce projet d'arrêté ministériel doit être soumis pour avis au conseil communal;

Attendu que cet avis doit parvenir, en trois exemplaires originaux, dûment revêtus des signatures du directeur général faisant fonction et du bourgmestre, ainsi que du sceau communal sur extrait du registre aux délibérations du conseil communal, au service de la direction des routes de Mons, par lettre recommandée, au plus tard à l'expiration du délai légal de soixante jours prenant cours le 4 janvier 2022;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie régionale;

Considérant les termes de ce projet d'arrêté ministériel, à savoir :

"Le ministre de la fonction publique, de l'informatique, de la simplification administrative, en charge des allocations familiales, du tourisme, du patrimoine et de la sécurité routière.

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, modifiée par les lois du 8 août 1988, du 5 mai 1993 et du 16 juillet 1993, notamment l'article 6, §1, X;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation routière et les arrêtés royaux modificatifs;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et les arrêtés royaux modificatifs;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 mai 2019 relatif aux délégations de pouvoirs du Service public de Wallonie;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 septembre 2019, article 3, fixant la répartition des compétences entre les ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement article 8;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 septembre 2019 portant règlement du fonctionnement du gouvernement, notamment l'article 12,7°;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et les arrêtés modificatifs;

Vu l'avis favorable émis par le conseil communal de, en séance du

ARRÊTE

Article 1er : sur le territoire de la ville de TOURNAI (section de Chercq), le long de la voirie régionale N502 dénommée "rue de Calonne" un passage pour piétons est tracé au PK 1.830.

Article 2 : les dispositions reprises à l'article 1 sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

Article 3 : les charges résultant du placement des marquages incombent au Service public de Wallonie.

Tous les signaux contraires aux dispositions du présent règlement doivent être immédiatement enlevés.

Article 4 : copie du présent arrêté est transmise aux Greffes du Tribunal de Première Instance et du Tribunal de Police à Tournai.";

Considérant l'avis des service de police;

Le Conseil décide de reporter le point.

17. Police de roulage. Arrêté ministériel. Mourcourt, voirie régionale N48. Limitation de la vitesse. Avis du conseil communal.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 2 du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Considérant le recommandé avec accusé de réception émanant du Service public de Wallonie, direction des routes de Mons, concernant un projet d'arrêté ministériel portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière sur le territoire de la Commune de Tournai, relatif à une limitation de vitesse sur le territoire de Tournai (section de Mourcourt);
Attendu qu'en application des dispositions de l'article 2 précité, ce projet d'arrêté ministériel doit être soumis pour avis au conseil communal;

Attendu que cet avis doit parvenir, en trois exemplaires originaux, dûment revêtus des signatures du directeur général faisant fonction et du bourgmestre, ainsi que du sceau communal sur extrait du registre aux délibérations du conseil communal, au service de la direction des routes de Mons, par lettre recommandée, au plus tard à l'expiration du délai légal de soixante jours;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie régionale;

Considérant le rapport des services de police;

Considérant les termes de ce projet d'arrêté ministériel, à savoir :

"Le ministre de la fonction publique, de l'informatique, de la simplification administrative, en charge des allocations familiales, du tourisme, du patrimoine et de la sécurité routière.

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, modifiée par les lois du 8 août 1988, du 5 mai 1993 et du 16 juillet 1993, notamment l'article 6, §1, X;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation routière et les arrêtés royaux modificatifs;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et les arrêtés royaux modificatifs;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 mai 2019 relatif aux délégations de pouvoirs du Service public de Wallonie;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 septembre 2019 fixant la répartition des compétences entre les ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement article 8;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 septembre 2019 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement, notamment l'article 12,7°;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu l'avis favorable émis par le conseil communal de, en séance du

ARRÊTE

Article 1er : sur le territoire de la ville de Tournai (section de Mourcourt), le long de la voirie régionale N48, dénommée "Route Provinciale", la vitesse maximale autorisée est limitée à 70 km/heure entre les BK 28 et 28.3.

Article 2 : les dispositions reprises à l'article 1 sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

Article 3 : les charges résultant de l'enlèvement de la signalisation et de l'effacement des marquages incombent au Service public de Wallonie.

Tous les signaux contraires aux dispositions du présent règlement doivent être immédiatement enlevés.

Article 4 : copie du présent arrêté est transmise aux Greffes du Tribunal de Première Instance et du Tribunal de Police de Tournai.";

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

de remettre un avis favorable sur le projet d'arrêté ministériel relatif à une limitation de la vitesse sur le territoire de Tournai (section Mourcourt).

18. Charte d'utilisation des ressources informatiques. Approbation.
--

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"On est un peu surpris de trouver au paragraphe 6 qui concerne les comptes privés du personnel communal sur les réseaux sociaux, dans une charte qui définit des usages professionnels. Alors ce n'est pas très clair et ça nous inquiète. Les textes pouvant prêter à interprétation. Par exemple, quelle est la possibilité pour un agent de la commune d'exprimer sur son compte privé un avis politique personnel sur des activités de la commune ? Avec bien sûr toute la correction nécessaire dans les propos comme pour tout un chacun. Et comme c'est le droit de tous les citoyens. Où est-ce stipulé ? Il ne serait pas acceptable que des agents communaux disposent de moins de droits que les autres citoyens. Un agent communal est ici autorisé à faire la promotion d'initiative de la Ville sur son compte privé et appelons un chat un chat. C'est faire la promo de la majorité et de son bourgmestre, mais pourrait-il lui être reproché, par exemple d'avoir exprimé avec correction un avis qui ne correspond pas à celui de cette même majorité, ça me semble ambigu. Nous vous demandons soit de rendre ce texte plus clair sur les droits d'expression des agents communaux sur leurs comptes privés, soit de supprimer ce paragraphe."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Si vous lisez bien Madame MARTIN, toujours au point 6, ce qui est indiqué c'est l'utilisation au sens large des réseaux sociaux, doit être effectuée avec prudence et discernement dans la mesure où les propos tenus sur les réseaux sociaux sont potentiellement publics dès lors qu'ils sont accessibles à une multitude de personnes qui peuvent les partager à leur tour avec d'autres personnes, discrétion, transparence et éthique. Je ne vois pas très bien où est le problème en fait."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"Je ne retrouve pas dans le texte. Je trouve qu'il y a une ambiguïté. Quand on dit, c'est pourquoi il est proposé aux agents, s'ils le souhaitent, de partager de manière positive, on précise bien de manière positive sur leurs comptes via leurs comptes privés toutes les initiatives organisées ou soutenues par l'administration communale. Ces partages augmentent la visibilité de ces initiatives et mettent en valeur le travail. Moi je vous demande simplement si vous êtes d'accord de rendre ce texte plus clair. Par exemple un agent communal qui voudrait exprimer une opinion différente de celle de la majorité. Est-ce que ça pourrait lui être reproché ? Parce que ce n'est pas très clair et qu'on sait très bien que nous, on a déjà entendu souvent des agents communaux qui disent qu'ils se sentent fliqués sur les réseaux sociaux et qui ne se sentent pas libres de s'exprimer. Alors il est évident que tout le monde, mais ça c'est pour tout le monde, ce n'est pas particulier pour les agents de la Ville, on est prié de s'exprimer avec correction etc., il y a les mêmes restrictions, les mêmes obligations, je dirais pour tout le monde. Et donc je trouve que d'un côté, dire qu'ils peuvent partager les initiatives de la Ville et d'un autre côté, ce n'est pas très clair sur ce qu'ils peuvent dire ou pas, je trouve que c'est fort ambigu."

Monsieur le Directeur général **Paul-Valéry SENELLE** :

"Évidemment tout agent communal est un citoyen, il peut s'exprimer comme tout citoyen. Jusque là je pense qu'on est tous d'accord."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"Donc s'abstenir de tout ce qui pourrait ébranler la confiance du public dans l'exercice de ses fonctions qui pourrait porter préjudice au fonctionnement ou à l'image du service ou de l'administration communale dans son ensemble qui est diffamatoire et insultant et irrespectueux envers ses supérieurs hiérarchiques ou les collègues de travail ou qui contribue à créer un climat de travail hostile. Ça mis à côté du fait qu'on dit OK s'il veut il peut, il a le droit de partager."

Monsieur le Directeur général **Paul-Valéry SENELLE** :

"Comme chez tout employeur, ni plus ni moins."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"Vous n'avez pas répondu à mes questions. Donc si un agent communal par exemple, je ne sais pas, prenons un exemple théorique, il trouve que la grande roue n'est pas bien placée pour des raisons techniques que lui connaît bien et exprime cela sur son compte personnel. Qu'est-ce que ça donne ? Est-ce qu'il va subir des pressions ? Est-ce qu'on va avoir des manoeuvres d'intimidation ? On sait bien qu'il y a une surveillance et qu'il y a au sein des agents communaux une espèce de crainte permanente au niveau de l'expression qu'ils peuvent avoir."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Écoutez, ne donnez quand même pas ici l'image, ce n'est pas la Stasi ici je sais pas mais je ne sais pas quel agent communal un jour subit des pressions quelles qu'elles soient parce qu'il aurait éventuellement mis des choses sur Facebook."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"Poursuivre par exemple dans les publications qu'ils suivent ou des choses comme ça. On a vu. On a aussi eu l'exemple des caricatures dernièrement, il y a maintenant 2 ans et demi 3 ans."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Mais attendez, ne mélangez pas tout, les caricatures où on me traitait parce que c'était moi qui étais dessus de raciste etc. et en comparant à Himmler, ça tombe sur une autre législation que la simple législation de la ville de Tournai. Et donc bien évidemment ce genre de choses, que ce soit moi ou que ce soit vous, je peux vous garantir que si un agent vous comparait à un dictateur quelconque, je serais le premier à lui rentrer dedans, même si c'est vous et surtout parce que c'est vous parce que je n'admettrai pas ce genre de choses. Effectivement, c'est plus difficile à parler quand c'est pour soi-même, mais dans ce cas-là, je trouve que votre exemple n'est pas bien choisi."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"Donc vous ne verriez pas d'objection à rajouter dans ce texte que tout agent communal est libre évidemment de s'exprimer comme il l'entend."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Il est libre de s'exprimer, il ne manquerait plus que ça. Bien évidemment qu'il est libre de s'exprimer."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"Donc il n'y a pas de problème de le rajouter là-dedans."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Je ne vois même pas pourquoi il faudrait le rajouter parce que je ne vois pas où est le problème en fait."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"Mais je ne vois pas où est le problème alors d'interdire et de rappeler tout ça puisque ce sont les mêmes obligations pour tout le monde."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Si vous voulez qu'on ajoute une phrase, qu'il est libre de s'exprimer, je n'ai aucun problème là-dessus mais encore une fois, oui, mais dans certaines limites."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"Mais j'aimerais bien qu'on précise quand même qu'il est libre d'exprimer des opinions personnelles."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Des limites que n'importe quel patron pourrait ou ne pourrait pas accepter. Effectivement, je pense que si un agent communal commence à s'attaquer nommément sur une personne, sur un de ses collègues par exemple, parce que ça aussi c'est le genre de chose qui arrive, je pense que ce n'est pas sur les réseaux sociaux que ça se traite. Il y a d'autres endroits pour les traiter."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"Donc vous n'avez pas d'objection à rajouter pour que ça soit clair pour tout le monde que des agents communaux sont libres de s'exprimer sur leurs comptes privés à propos de la politique de la commune par exemple."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Que ce soit sur la politique de la commune ou autre chose, il est libre de s'exprimer. Je n'ai aucun, aucun droit pour empêcher qui que ce soit de s'exprimer."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"C'est parce que je vois que vous éprouvez le besoin de mettre qu'ils sont autorisés de partager les initiatives de la ville. Voilà, c'est dans ce cadre-là pour équilibrer."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"On ne va pas passer le conseil communal là-dessus. Moi je vous propose si vous n'êtes pas d'accord avec ce qui est là, c'est de voter contre."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"Je vais devoir voter contre ? Parce que pour le reste bon, ça nous semble une nécessité. Donc on va s'abstenir là-dessus."

Par 33 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, Mme L. DEDONDER, MM. A. BOITE, E. VANDECAVEYE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, G. SANDERS, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEVEREN, Mme V. LOLLLOT, MM. V. DELRUE, G. HUEZ, B. TAMBOUR, Mme M.-C. MASURE, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.
S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Considérant le statut administratif du personnel communal arrêté par le conseil communal du 28 février 2011;

Considérant notamment son chapitre II relatif aux droits et devoirs du personnel, ainsi qu'à la charte de bonne conduite administrative;

Considérant le règlement de travail du personnel communal arrêté le 28 avril 2014 par le conseil communal et entré en vigueur le 1er novembre 2014;

Considérant notamment son chapitre XVIII relatif à l'utilisation du courrier électronique et d'internet;

Considérant que l'utilisation des outils informatiques évolue rapidement et devient un facteur clé de succès dans l'évolution de l'administration;

Considérant que, pour répondre à ce contexte actuel, l'administration communale a élaboré une charte dite «informatique» qui a pour objectif :

- d'encadrer les progrès de la transformation numérique
- d'énumérer des règles de bonne conduite à l'utilisation des ressources et des canaux de communication actuels : ressources informatiques, communication, internet, administration du système d'information, réseaux sociaux, protection des données à caractère personnel...;

Considérant que les manquements aux règles et mesures de sécurité et de confidentialité seront susceptibles d'engager la responsabilité de l'utilisateur et d'entraîner des sanctions et/ou de poursuites en rapport avec les manquements constatés, conformément au règlement du travail et aux statuts administratifs;

Considérant que la charte s'inscrit également dans le respect des sept valeurs de l'administration communale;

Considérant le protocole d'accord signé par les représentants syndicaux siégeant au comité de négociation du 13 décembre 2021;

Considérant que l'adoption d'une charte relative à l'utilisation des ressources informatiques est de la compétence du conseil communal;

Sur proposition du collège communal;

Par 33 voix pour et 1 abstention;

DÉCIDE

d'approuver la charte d'utilisation informatique dont les termes suivent :

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA CHARTE

Dans un contexte où les outils informatiques prennent de plus en plus d'importance, en particulier dans le milieu professionnel, cette charte a pour objectif d'énumérer des règles de bonne conduite par rapport à l'utilisation des ressources et par rapport aux nouveaux canaux de communication. Ces règles seront mises en parallèle avec les 7 valeurs de l'administration communale détaillées dans le schéma de la [Figure 1](#).

2. RESSOURCES INFORMATIQUE

1. Outils

Chaque utilisateur est responsable (conscience professionnelle, responsabilité) de l'usage des moyens informatiques mis à sa disposition, conformément aux présentes instructions.

Pour cela, il dispose d'un droit d'accès aux réseaux informatiques au moyen d'un code d'accès qui lui est unique, strictement personnel et inaccessible (discrétion).

Il en va de même, le cas échéant, pour toute ressource matérielle mise à sa disposition (smartphone, tablette, ordinateur portable...). Celles-ci sont mises à disposition des agents par l'administration et sont à l'usage exclusif de ceux-ci et ne peuvent faire l'objet de prêt ou de location à des tiers, y compris les membres de sa famille (conjoint, enfants...).

Les utilisateurs sont les premiers garants de la sécurité du réseau informatique. Par conséquent, ils doivent être attentifs et signaler toute anomalie constatée à ce niveau. Aucune information de nature à faciliter l'accès au réseau informatique ou aux ressources informatiques ne peut être diffusée par les utilisateurs de quelque manière que ce soit.

2. Télétravail

En cas de télétravail, si celui-ci nécessite un accès à l'infrastructure interne (applications, système de fichiers...), il doit se faire exclusivement avec du matériel fourni par l'administration communale équipé du client VPN (Virtual Private Network) permettant de sécuriser les échanges entre la machine et le réseau de l'administration.

Des exceptions sont possibles pour des applications hébergées par un partenaire (iA.Delib, iA.Urban...) et pour certaines tâches ne demandant pas un accès à l'infrastructure interne.

Les connexions utilisées doivent être sécurisées, les réseaux publics ouverts étant à proscrire absolument.

3. Accès, session, mot de passe

Le code d'accès prend la forme d'un mot de passe qui doit être obligatoirement défini par l'utilisateur. Il est demandé aux utilisateurs de ne pas stocker leur mot de passe à des endroits facilement accessibles (post-it sur l'écran ou sous le clavier, carnet dans un tiroir...). Il est de bonne pratique de ne jamais consigner un mot de passe par écrit. En cas de doute sur la divulgation d'un mot de passe ou d'un code secret, il est demandé aux utilisateurs de le modifier immédiatement (rigueur, sérieux). L'utilisateur est responsable de la confidentialité de ses codes d'accès. Il est interdit pour tout utilisateur ayant eu malgré tout connaissance de mots de passe d'autres utilisateurs, d'en faire d'usage frauduleux et il est obligatoire d'avertir les utilisateurs concernés le plus rapidement possible (éthique).

Les spécifications des mots de passe (longueur et complexité des mots de passe, période de modification des mots de passe...) ainsi que les règles de renouvellement sont définies par la direction informatique en fonction des bonnes pratiques en vigueur afin d'assurer la sécurité du système.

Il est demandé aux agents de verrouiller leur session quand ils ne se trouvent pas devant leur ordinateur.

4. Stockage des données

Il est de la responsabilité de chaque agent de réaliser des sauvegardes régulières sur l'espace de stockage dédié à son service par la direction informatique des informations importantes qui sont stockées sur le ou les appareils (PC, PC portable, smartphone...) mis à sa disposition. Toutes les informations relatives à la procédure ainsi que du support peuvent être obtenus auprès de la direction informatique.

Les espaces de stockage mis à la disposition des utilisateurs par l'administration communale (serveurs, disques durs, clés USB,...) sont exclusivement destinés à un usage professionnel (éthique, transparence).

En toute hypothèse, sont interdits la détention, le téléchargement ou l'installation de :

- fichiers à caractère érotique, pornographique, ou tout autre élément contraire aux bonnes mœurs;
- fichiers prônant ou relatifs à la haine, le fanatisme, le racisme, la xénophobie, l'utilisation illégale de drogues, à la violence, la discrimination sous quelque forme (sexe, âge, origine nationale ou ethnique, l'orientation sexuelle,...) ou des activités criminelles ou frauduleuses;
- fichiers contenant des éléments en violation de droits de propriété intellectuelle de tiers;
- logiciels favorisant le partage de fichiers en violation des droits de propriété intellectuelle;
- tout élément susceptible de porter préjudice à l'administration communale ou pouvant nuire aux tiers, y compris la violation de la confidentialité attachée aux données présentant un caractère personnel;

5. Les modalités d'intervention de la direction informatique

Les agents de la direction informatique assurent le bon fonctionnement et la sécurité des réseaux, des moyens informatiques et de communication de l'Entreprise. La direction informatique dispose d'outils techniques afin de procéder aux investigations et au contrôle de l'utilisation des systèmes informatiques mis en place.

Il a accès à l'ensemble des données techniques mais s'engage à respecter les règles de confidentialité applicables aux contenus des documents.

Il est assujéti au devoir de réserve et est tenu de préserver la confidentialité des données qu'il est amené à connaître dans le cadre de sa fonction.

3. COMMUNICATION

1. Boîte mail

Dans le cadre de leurs relations professionnelles, les utilisateurs doivent utiliser exclusivement leur adresse électronique professionnelle. L'accès aux boîtes mails privées n'est pas autorisé à partir du réseau communal pour des raisons évidentes de sécurité (phishing, téléchargement de fichiers...).

L'administration communale tolère l'usage, à des fins privées, du système de messagerie électronique, à condition que cet usage soit occasionnel et n'entrave pas le bon fonctionnement de l'administration. S'il fait usage de cette faculté, l'utilisateur doit supprimer, dans le corps du message, toute mention relative à l'administration communale (telle que la signature automatique) et toute autre indication qui pourrait laisser croire que le message est rédigé par l'utilisateur dans le cadre de l'exercice de ses fonctions (éthique). Il est cependant demandé aux agents de ne pas utiliser leur adresse mail professionnelle pour des inscriptions à des newsletters privées car cela génère un grand nombre de mails détectés comme spam au niveau de nos outils.

En cas d'absence de l'utilisateur (communication, coordination), les règles suivantes sont d'application :

- Lorsque l'utilisateur prévoit d'être absent, il mettra en place une procédure de réponse automatique aux courriers électroniques entrants, stipulant qu'il est absent et que son correspondant doit s'adresser à un collègue (ou à l'adresse e-mail de l'administration communale). Si la date de retour au bureau est connue, celle-ci doit figurer dans le message de réponse automatique. La direction informatique est disponible pour tout support dans la mise en place de cette procédure.
- En cas d'absence inopinée de l'utilisateur, une procédure de réponse automatique d'absence aux courriers électroniques entrants, stipulant qu'il est absent et que son correspondant doit s'adresser à un collègue (ou à l'adresse e-mail de l'administration communale), sera installée au plus tôt par son supérieur hiérarchique avec le support de la direction informatique.

L'administrateur peut, sur instruction écrite du Directeur général ou de son remplaçant, donner accès à la boîte mail d'un agent absent pour assurer la continuité du service.

2. GSM et smartphone

1. Appareils professionnels

Les appareils de téléphonie (GSM et smartphone) mis à disposition des utilisateurs dans le cadre de leur travail seront utilisés exclusivement à des fins professionnelles. Les spécifications des forfaits (minutes d'appels, nombre des SMS, volume data...) peuvent être obtenus auprès de la direction informatique. Il est conseillé aux utilisateurs de smartphone de suivre leur consommation en temps réel via l'application de l'opérateur. Les utilisateurs recevront des messages SMS lorsque leur consommation approchera de leur limite forfaitaire. Il leur est demandé, dans ce cas, d'adapter leur utilisation ou de motiver un changement de forfait auprès leur supérieur hiérarchique.

2. Appareils personnels

Sur le lieu de travail, il est demandé aux agents d'utiliser leur appareil personnel de la manière la plus discrète possible: utilisation limitée au nécessaire, appareils mis en mode «vibreur», appels pris ou passés à l'extérieur des locaux pour ne pas gêner les collègues...

3. Intranet

L'Intranet est une boîte à outil visant à faciliter et améliorer la communication interne à l'administration communale. Il est impératif que son contenu (article, photos d'événements...) ne sorte dès lors pas de cette sphère et ne soit pas communiqué vers l'extérieur.

4. INTERNET

L'administration communale fournit à ses utilisateurs l'accès à internet sur le lieu de travail à des fins professionnelles.

L'exploration d'internet dans une optique d'apprentissage et de développement personnel est acceptée, mais ne peut en rien porter atteinte au bon fonctionnement du réseau ou à la productivité de l'utilisateur (sérieux, rigueur, responsabilité).

Lorsqu'ils parcourent l'internet au départ de l'infrastructure de l'administration communale, les utilisateurs doivent être attentifs à ne pas (éthique) :

- télécharger de données protégées par le droit d'auteur, en violation des lois protégeant le droit d'auteur;
- usurper l'identité d'une autre personne
- masquer leur véritable identité
- consulter des sites de jeux ou des sites internet dont le contenu est susceptible de porter atteinte à la dignité d'autrui, notamment l'envoi de messages ou la consultation de sites racistes, révisionnistes, érotiques ou pornographiques, de même que les sites prônant la discrimination sur base du sexe, de l'orientation sexuelle, du handicap, de la religion, des convictions philosophiques ou politiques d'une personne ou d'un groupe de personnes;
- passer commande de biens et services destinés à la vie privée (biens de consommation, placements boursiers, etc.);
- participer à un "forum de discussion" ou "newsgroup", qui ne soit pas professionnel.

L'administration communale se réserve le droit de bloquer à tout moment et sans avertissement préalable l'accès à certains sites ou type de fichiers.

5. ADMINISTRATION DU SYSTEME D'INFORMATION

Afin de surveiller le fonctionnement et de garantir la sécurité du système d'information, différents dispositifs sont mis en place.

La hiérarchie n'exigera pas que lui soient communiqués les codes d'accès d'un utilisateur. Toutefois, pour des raisons impérieuses de continuité de service, la direction informatique est autorisée sur instruction écrite du Directeur général ou de son remplaçant à outrepasser ponctuellement le code d'accès en cas d'absence d'un utilisateur.

1. Les systèmes automatiques de filtrage

À titre préventif, des systèmes automatiques de filtrage permettant de diminuer les flux d'information pour l'administration et d'assurer la sécurité et la confidentialité des données sont mis en œuvre. Il s'agit notamment du filtrage des sites Internet, de l'élimination des courriels non sollicités, du blocage de certains protocoles (peer to peer, messagerie instantanée...).

2. Les systèmes automatiques de traçabilité

La direction informatique opère sans avertissement les investigations nécessaires à la résolution de dysfonctionnements du système d'information ou de l'une de ses composantes, qui mettent en péril son fonctionnement ou son intégrité.

Il s'appuie pour ce faire, sur des fichiers de journalisation (fichiers «logs») qui recensent toutes les connexions et tentatives de connexions au système d'information. Ces fichiers comportent les données suivantes : dates, postes de travail et objet de l'évènement.

3. Gestion du poste de travail

À des fins de maintenance informatique, la direction informatique peut accéder à distance à l'ensemble des postes de travail. Cette intervention s'effectue avec l'autorisation expresse de l'utilisateur.

Dans le cadre de mises à jour et évolutions du système d'information, et lorsqu'aucun utilisateur n'est connecté sur son poste de travail, la direction informatique peut être amenée à intervenir sur l'environnement technique des postes de travail. Il s'interdit d'accéder aux contenus.

6. RÉSEAUX SOCIAUX

Les réseaux sociaux prennent de plus en plus d'importance et l'administration communale souhaite tirer parti de ceux-ci. C'est pourquoi il est proposé aux agents, s'ils le souhaitent, de partager de manière positive via leur compte privé toutes les initiatives organisées ou soutenues par l'administration communale (expositions, manifestations...). Ces partages augmentent la visibilité de ses initiatives et mettent en valeur le travail des agents communaux (épanouissement, motivation).

Cependant, si les réseaux sociaux peuvent être de très bons outils de communication et de propagande des initiatives de la commune, il est d'une importance capitale de ne pas les utiliser avec désinvolture, et de faire preuve de circonspection et de prudence. Il est rappelé à l'ensemble des utilisateurs que :

- l'utilisation au sens large des réseaux sociaux doit être effectuée avec prudence et discernement dans la mesure où les propos tenus sur les réseaux sociaux sont potentiellement publics, dès lors qu'ils sont accessibles à une multitude de personnes qui peuvent les partager à leur tour avec d'autres personnes (discrétion, transparence, éthique)
- les utilisateurs qui sont également des agents publics, sont tenus à un devoir de réserve, en raison de leur statut, qui s'applique pleinement à l'utilisation des réseaux sociaux dans et en dehors de la sphère professionnelle (*proximité*)
- tout utilisateur est tenu à un devoir de respect et de loyauté à l'égard de la hiérarchie et des collègues (éthique).

Au vu de ces éléments, tout utilisateur doit s'abstenir de toute publication sur les réseaux sociaux :

- qui pourrait ébranler la confiance du public dans l'exercice de ses fonctions
- qui pourrait porter préjudice au fonctionnement ou à l'image du service qui l'emploie ou de l'administration communale dans son ensemble
- qui est diffamatoire, insultante ou irrespectueuse envers les supérieurs hiérarchiques ou les collègues de travail ou qui contribue à créer un climat de travail hostile.

7. PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Tous les agents de l'administration sont amenés à collecter, consulter et/ou traiter des données à caractère personnel (c'est-à-dire, toute information concernant une personne qui permet de l'identifier directement ou indirectement : nom-prénom, numéro RN, numéro de téléphone, adresse, adresse mail...).

Le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données définit les conditions dans lesquelles des traitements de données à caractère personnel peuvent être effectués. Il ouvre aux personnes concernées par ces traitements, plus de visibilité et de contrôle sur leurs données personnelles collectées par la Ville.

La ville de Tournai a désigné un délégué à la protection des données à caractère personnel (DPO). Ce dernier a pour mission de veiller au respect des dispositions du règlement. Il est obligatoirement consulté par le responsable des traitements préalablement à leur création.

Il recense dans un registre la liste de l'ensemble des traitements de données à caractère personnel de la Ville au fur et à mesure de leur mise en œuvre. Cette liste est tenue à disposition de toute personne en faisant la demande.

Le DPO veille au respect des droits des personnes (droit d'accès, de rectification et d'opposition). En cas de difficultés rencontrées lors de l'exercice de ces droits et de manière générale, pour toute question/demande relative à la protection des données personnelles, les personnes concernées peuvent le contacter (Anaïs Lesplingard ext 416).

8. **RESPONSABILITÉS**

Le manquement aux règles et mesures de sécurité et de confidentialité définies par la présente charte est susceptible d'engager la responsabilité de l'utilisateur et d'entraîner des sanctions et/ou des poursuites en rapport avec les manquements constatés, conformément au règlement du travail et aux statuts administratifs.

<h2><u>19. Rétablissement des permanences hebdomadaires au CHwapi pour les déclarations de naissance. Chartes informatiques. Approbation.</u></h2>

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2019-2024 approuvé par le collège communal le 13 septembre 2019;

Vu l'article 43 du Code civil qui dispose en son paragraphe 1er : *"le père ou la coparente, et la mère, ou l'un d'eux, font la déclaration de naissance à l'officier de l'état civil du lieu de naissance dans les quinze jours qui suivent celui de la naissance. Lorsque le dernier jour de ce délai est un samedi, un dimanche, ou un jour férié légal, le délai est prolongé jusqu'au premier jour ouvrable qui suit."*;

Vu la décision du collège communal prise en séance du 25 mai 2018 : *"d'organiser des permanences d'état civil au Centre hospitalier de Wallonie picarde (CHwapi), les mardis et jeudis, de 14 heures à 15 heures, afin de permettre aux parents de déclarer la naissance de leur enfant directement à la maternité."*;

Considérant que ce service de proximité a été interrompu à partir du mois de mars 2020, en raison de la planification d'urgence et de la gestion de la crise sanitaire liée à l'irruption de la pandémie de la Covid-19;

Considérant qu'en fonction de l'évolution positive de la crise sanitaire, le collège communal a décidé en séance du 7 avril 2022 de rétablir, dans le courant de cette année 2022, les permanences d'état civil à la maternité du CHwapi afin de permettre aux parents d'effectuer la déclaration de naissance de leur enfant directement à la maternité;

Considérant que dans ce cadre, le département informatique du CHwapi a établi :

- une "charte informatique-convention" visant à définir les modalités auxquelles le fournisseur doit se conformer afin de se connecter temporairement à distance au système d'information du CHwapi et confirmant l'engagement du fournisseur à respecter ces différents principes ainsi que les mécanismes de connexion mis en place par l'institution;
- une "charte informatique-prestataire externe" énonçant les principes constituant les règles d'utilisation des moyens informatiques mis à disposition du prestataire externe par l'institution;

Considérant que ces deux chartes informatiques impliquent l'identification des agents du service état civil habilités par le collège communal à procéder à l'encodage des déclarations de naissance à la maternité du CHwapi en utilisant les moyens informatiques mis à disposition par le CHwapi;

Considérant qu'il convient d'approuver ces deux chartes informatiques (convention et prestataire externe) établies par le département informatique du CHwapi;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

dans le cadre du rétablissement des permanences hebdomadaires du service état civil à la maternité du Centre hospitalier de Wallonie picarde (CHwapi), d'approuver les deux chartes informatiques établies par le département informatique du CHwapi :

Charte informatique – convention

1. Objet de la charte

L'objectif de cette charte est de définir les modalités auxquelles le fournisseur doit se conformer afin de se connecter temporairement à distance au système d'information du CHwapi. Elle confirme l'engagement de celui-ci à respecter ces différents principes, ainsi que les mécanismes de connexion mis en place par l'institution.

2. Champs d'applications de la charte

Cette charte est d'application pour tous les accès aux systèmes d'information du CHwapi par des personnes agissant au nom du fournisseur. Chaque représentant du fournisseur doit signer au préalable la charte d'utilisation de l'outil informatique au CHwapi. Il est de la responsabilité du fournisseur de veiller au bon respect des dispositions qui y sont définies par tous ses représentants. De plus, il veille à ce que chacun de ceux-ci respectent les dispositions légales, notamment celles relatives à la protection de la vie privée, la propriété intellectuelle et les dispositions pénales spécifiques au domaine informatique. Il est aussi de sa responsabilité d'informer le CHwapi du départ d'un membre du personnel de sa société ayant été autorisé à se connecter au système de l'institution.

3. Identification des utilisateurs

L'identification unique de chaque utilisateur des systèmes d'information est fournie par le CHwapi via un compte spécifique. Une authentification à double facteur est également mise en place. A cet effet, le représentant du fournisseur doit fournir au CHwapi un moyen de contact (adresse email professionnelle ou numéro de téléphone portable). Ce moyen de contact servira également pour gérer les expirations programmées de validité du mot de passe.

4. Demande d'intervention à distance

Avant d'établir une connexion sécurisée, le fournisseur (ou son contact CHwapi auprès du Département Informatique) introduit une demande au helpdesk du CHwapi via téléphone au 069/25.82.58 pour ouverture de la connexion et fournir les informations suivantes :

- Nom du fournisseur et identité de la personne qui réalisera l'intervention à distance
- Identification du serveur / du poste client avec lequel la connexion doit être établie
- Date / Heure de début d'intervention Département Informatique
- Date / Heure prévue de fin d'intervention
- Motif de l'intervention

En fonction du motif d'intervention, le CHwapi se réserve le droit d'accepter ou pas l'ouverture de connexion sécurisée.

5. Limitation et contrôle d'utilisation des systèmes et du respect de la charte

La nature des activités réalisées durant les interventions doit être conforme à la justification annoncée. Aucune donnée issue du système d'information du CHwapi ne peut être extraite sans un accord écrit préalable du représentant CHwapi (ayant soumis une demande d'accord au Département Informatique et/ou au Conseiller en sécurité de l'information du CHwapi si nécessaire).

Un audit sera effectué au moins une fois l'an par le Conseiller en sécurité de l'information du CHwapi. Il vérifiera principalement que la charte est respectée en examinant la liste des accès. De l'examen de cette liste, il doit ressortir que les données sont correctement complétées et vraisemblables (nature des interventions, étalement des dates de connexion...).

6. Signature

- Société
- Représentant (Nom, prénom & fonction)
- Signature
- Date de la signature"

Charte informatique - prestataire externe

1. Objet de la charte

Cette charte d'utilisation de l'outil informatique au CHwapi énonce les principes constituant les règles d'utilisation des moyens informatiques mis à disposition du prestataire externe par l'institution. L'utilisation des moyens informatiques a pour objet exclusif d'assurer le travail de l'utilisateur dans le cadre de ses activités au bénéfice du CHwapi.

2. Champ d'application de la charte

Ces règles s'appliquent à tout utilisateur autorisé à avoir accès, même occasionnellement, aux moyens et systèmes informatiques au CHwapi.

Les utilisateurs ne pourront accéder aux outils informatiques qu'après avoir pris connaissance des règles imposées par le CHwapi via ce document et l'avoir signée.

Il est de la responsabilité du référent CHwapi faisant appel aux prestataires de les faire adhérer et respecter aux principes édictés dans ce document.

Il est à noter que toute intervention externe sur des systèmes connectés au réseau du CHwapi doit faire l'objet d'une concertation avec le Département Informatique, débouchant sur un accord préalable écrit de ce dernier.

Chaque utilisateur du système d'information du CHwapi est juridiquement responsable de l'usage qu'il fait des ressources informatiques et s'engage à respecter les dispositions légales, notamment celles relatives à la Protection de la Vie Privée, la propriété intellectuelle et les dispositions pénales spécifiques au domaine informatique.

Lorsqu'il est fait usage du réseau informatique du CHwapi pour y accéder, le respect des règles définies par la présente charte s'étend également à l'utilisation des systèmes informatiques d'organismes extérieurs, sans préjudice des règles propres aux systèmes consultés.

3. Identification des utilisateurs

Chaque utilisateur possède une identité numérique au sein de l'institution. Celle-ci pouvant être déclinée en plusieurs identifiants d'accès (login/mot de passe). Le mot de passe associé est strictement personnel, confidentiel et inaccessibles. Chaque utilisateur est responsable de l'utilisation qui est faite de son identité numérique notamment de la confidentialité des informations que celle-ci permet de consulter.

Pour chaque identifiant d'accès, le Département Informatique attribue un mot de passe initial à l'utilisateur; l'utilisateur s'engage à :

- Modifier son mot de passe initial lors de sa première connexion à l'outil / utilisation de l'application
- Se conformer aux instructions de changement de mot de passe périodique
- Ne communiquer, en aucun cas, son mot de passe à une tierce personne
- Ne pas garder de trace écrite de son mot de passe
- Modifier son mot de passe dès qu'il pense que celui-ci a pu être compromis
- Utiliser ce mot de passe uniquement au sein de l'institution

L'utilisateur s'engage également à prévenir le Département Informatique :

- S'il soupçonne que son compte a été usurpé
- Si son mot de passe ne lui permet plus de se connecter
- S'il constate qu'un autre compte utilisateur a un comportement suspect
- En cas de tentative d'appropriation de son mot de passe, que ce soit par un autre utilisateur ou via tentative de phishing.

4. Utilisation des moyens informatiques

L'utilisateur s'engage à respecter les règles suivantes qui interdisent d'effectuer intentionnellement toute opération pour :

- Masquer sa véritable identité;
- Accéder à son propre dossier médical;
- Contourner les restrictions d'utilisation d'un logiciel;
- Usurper l'identité numérique d'un autre utilisateur (que ce soit par appropriation de mot de passe ou via un logiciel annexe);
- Modifier ou détruire sur un des systèmes informatiques des informations ne lui appartenant pas (et ne relevant pas des prérogatives de sa fonction);
- Accéder en dehors du cadre de fonction à des informations appartenant à d'autres utilisateurs;
- Accéder à des informations patients en dehors du cadre de fonction ou de la relation thérapeutique;
- Porter atteinte à l'intégrité d'un autre utilisateur ou à sa sensibilité, notamment par l'intermédiaire de messages, images ou textes provocants;
- Interrompre ou perturber le fonctionnement normal du réseau ou d'un des systèmes connectés ou non en réseau;
- Copier ou diffuser à l'extérieur du CHwapi toute information confidentielle ou toute information pouvant nuire à l'image du CHwapi ; cette disposition suppose entre autres l'interdiction de publier sur des médias sociaux (par ex. Facebook, Twitter, LinkedIn, blogs divers, ...) des informations pouvant porter préjudice au CHwapi même lorsque les relations contractuelles sont achevées entre le CHwapi et le prestataire, si la publication pressentie se fonde sur des éléments quelconques liés à l'exercice de cette activité professionnelle;
- Se connecter ou essayer de se connecter sur un site sans y être autorisé, notamment sur des sites à caractère ludique (e.g. sites de jeu de carte en ligne), vénal (e.g. sites d'enchères en ligne), raciste ou pornographique;
- Installer un logiciel (notamment en provenance d'internet) sans accord écrit explicite & préalable de la direction du Département Informatique du CHwapi;
- Copier des logiciels utilisés au CHwapi (responsabilité civile de l'utilisateur);
- Développer ou exécuter des programmes constituant ou s'apparentant à des virus;
- Désactiver la protection anti-virus des machines (seul le personnel informatique compétent est habilité à le faire, de façon temporaire et pour des actes qui le justifient).

Toute demande de matériel informatique est adressée au Département Informatique, qui assure notamment la connexion au réseau conformément aux règles de sécurité.

Chaque utilisateur s'engage à :

- Ne connecter aucun matériel non-CHwapi au réseau de l'institution (hors supports de stockage du type clé USB ou CD/DVD) sans accord écrit explicite & préalable de la direction du Département Informatique du CHwapi;
- Prendre soin en bon père de famille du matériel informatique mis à sa disposition;
- N'apporter aucune modification aux équipements sans l'accord du département Informatique;
- Informer le Département Informatique de toute anomalie constatée;
- Utiliser les ressources informatiques de manière rationnelle afin d'en éviter la saturation;
- Se déconnecter des applications utilisées et verrouiller sa session de travail lorsqu'il s'absente de son poste. L'utilisateur est responsable des faits commis par une tierce personne suite au non-respect de cette règle, cela comprenant les actes médicaux réalisés ou les emails envoyés;
- Déconnecter sa session ou éteindre le matériel en fin d'utilisation quotidienne sauf message explicite demandant de le laisser allumé.

En plus de toutes les règles énoncées dans la présente charte, l'utilisateur de matériel informatique est responsable du matériel prêté. Il prendra toutes les dispositions nécessaires pour en éviter :

- Le vol (perte et fuite des données de l'institution);
- La détérioration de celui-ci;
- L'accès aux données par des tiers et l'intrusion de virus;
- Le retrait de l'étiquette de référence du CHwapi;
- Le déplacement en dehors de la housse de transport prévue.

En cas de vol (1) ou d'usage abusif du matériel mis à disposition, l'utilisateur doit immédiatement avvertir le Département Informatique pour entreprendre les démarches nécessaires conformément aux lois sur la protection de la vie privée (procès-verbal émis par la police à transmettre en cas de vol).

(1) En cas de vol, une déclaration doit être faite à la police. Une copie du procès-verbal doit être remise sans délai au responsable hiérarchique de l'utilisateur, qui en prend connaissance et la transmet au helpdesk informatique.

5. Contrôle d'utilisation des systèmes et du respect de la charte

Le CHwapi est attaché au respect de la vie privée sur le lieu de travail et se conforme aux prescriptions légales en matière de détention des données à caractère personnel (démarche de politique générale de la sécurité de l'information). Il est toutefois rappelé que toute information circulant ou stockée sur les systèmes informatiques de l'hôpital peut faire l'objet d'un contrôle technique ponctuel ou global sur base d'indice(s) laissant suspecter une utilisation abusive des outils de travail, ce contrôle s'effectuant avec l'accord de l'utilisateur.

Les utilisateurs sont donc informés que des dispositions techniques sont prises afin de vérifier périodiquement ou sporadiquement que l'usage des moyens informatiques est conforme aux règles indiquées dans cette charte :

- Journal des adresses des sites visités au départ des ordinateurs de l'institution, sans identifier ces ordinateurs. Si des sites internet en infraction avec les présentes règles sont visités, le CHwapi se réserve le droit :
 - o D'identifier l'ordinateur au départ duquel ces visites ont été effectuées;
 - o En cas de récurrence, d'entendre l'utilisateur à ce propos, selon le principe de l'alerte, préalablement à l'adoption de toute décision ou évaluation susceptible de l'affecter individuellement.
- Examen du contenu des ordinateurs de l'institution, particulièrement au niveau des modifications de configuration et de la présence de logiciels non autorisés; le contenu des documents créés et/ou stockés par l'utilisateur n'est pas visé par cet examen;
- Relevé des compteurs et journaux d'impression;
- Audits de l'utilisation des outils institutionnels;
- Traces et journaux laissés sur les différents systèmes.

Le respect de cette charte est sous l'autorité du Comité de Direction du CHwapi. L'application en est confiée à la Direction Informatique, qui est mandatée pour aider l'utilisateur à les respecter.

Lorsqu'un abus est constaté, la Direction Informatique doit en être avisée le plus rapidement possible. Par mesure de protection, celle-ci peut priver temporairement l'utilisateur de l'accès à une ou plusieurs ressources informatiques et en avvertir le Responsable du fournisseur au nom duquel le représentant intervient.

6. Traitement des données personnelles

Le représentant du fournisseur s'engage à respecter les dispositions du RGPD lors du traitement des données ainsi que tous les autres principes relatifs à la protection de la vie privée.

Les traitements via l'outil informatique reprennent en outre l'extraction et la conservation des données, la consultation ou la communication ainsi que la destruction.

7. Lexique

Phishing : Technique consistant à faire croire à une personne qu'elle s'adresse à un interlocuteur de confiance dans le but d'obtenir des informations personnelles (mot de passe, code bancaire,...).

RGPD : Le règlement général sur la protection des données est une obligation européenne concernant la protection des données personnelles.

Identité numérique : L'identité numérique d'un utilisateur correspond à l'ensemble des identifiants d'accès auquel celui-ci est relié au sein de l'institution. Ces identifiants permettent l'accès aux différentes ressources nécessaires dans le cadre de la fonction.

- Représentant CHwapi
- Signature (précédée de la mention «Lu et approuvé»)
- Date de la signature
- Fournisseur (Entreprise)
- Représentant du fournisseur
- Signature (précédée de la mention «Lu et approuvé»)
- Date de la signature".

20. Projet de réaménagement de la plaine des Manœuvres. Jury de sélection et d'attribution. Règlement d'ordre intérieur et indemnisation. Approbation.

Messieurs les Conseillers communaux Brieuç L'AVALLÉE et Laurent AGACHE entrent en séance.

Monsieur l'Échevin PS, **Philippe ROBERT** :

"Dans le document, on dit que la date de la réunion se fera durant la semaine du 9 au 13 mai, mais en réalité, elle se fera, l'invitation a été confirmée aujourd'hui, entre le 6 et le 10 juin."

Monsieur le Conseiller communal ENSEMBLE, **Benjamin BROTCORNE** :

"Mon intervention a pour objet les montants qui seront versés dans le cadre de ce jury. Je lis quand même que chaque participant aura un forfait de 8.000 euros, qu'il y a un défraiement de 3.515 euros pour les membres du jury. Le principe ne me choque évidemment pas, mais ça fait quand même beaucoup d'argent pour un projet qui s'ajoute à un projet de réaménagement dont j'avais pointé le coût qui me paraissait déjà fort élevé lorsque nous avions discuté du budget. Ma question elle concerne le financement de ce jury, et donc de ces 8.000 euros à multiplier par le nombre de participants. Est-ce que cela fait l'objet d'un financement à part, d'un subventionnement distinct, ou est-ce que la Ville va devoir financer ce jury en plus de tout ce que va coûter cette plaine des Manœuvres dont je salue le prochain aménagement dans son principe ?"

Madame la Conseillère communale MR, **Marie Christine MARGHEM** :

"En ce qui concerne le dossier du réaménagement de la plaine des Manoeuvres, nous avons déjà posé certaines questions. Et vous vous rendez compte que nous le suivons pas à pas de manière extrêmement attentive, comme je l'avais dit lors de nos précédentes interventions. Le dossier détaille bien son historique. On voit que la passation du marché se fera en 2 temps pour la sélection des candidats et pour ensuite l'attribution de ce marché sur base des offres reçues. Heureusement qu'il y a un peu plus de temps puisque le marché a été lancé le 1er mars 2022 et qu'il faut laisser aux candidats un temps suffisant pour présenter leurs esquisses. Mais j'aurais des questions à poser à Monsieur l'Echevin ROBERT sur la constitution du jury. Tout d'abord, on voit que pour l'assistance à maîtrise d'ouvrage et la passation du marché de services d'architecture on recourt à Monsieur Thomas MOOR comme coordinateur. Il fait partie en effet du service de la Fédération Wallonie-Bruxelles et travaille avec Madame DASSONVILLE assez régulièrement. Il s'agit d'un historien, c'est un historien qui assumera la coordination et puis on voit apparaître comme expert extérieur, il y en a 2 dans la composition du jury, un paysagiste et un architecte, avec des compétences pour le paysagiste d'environnement et avec des compétences pour l'architecte d'espaces publics. Mais chaque fois, il est requis ou demandé, et c'est ma question, pourquoi de préférence ou si possible, un enseignant ou une enseignante. Ne pensez-vous pas qu'il est préférable d'avoir quelqu'un qui a un pied dans la vie professionnelle active et qui est donc plus sensibilisé au concret d'un dossier ? En ce qui concerne l'aspect subventions, le point 7, on voit que le directeur qui travaille également dans cette division du patrimoine de la Fédération Wallonie-Bruxelles qui est urbaniste et qui a des compétences d'environnement, sera présent sous réserve. Pourquoi ? On voit ensuite que Monsieur Jonas HANSSENS, qui fait partie du même groupe, directeur de la Fédération Wallonie-Bruxelles avec Madame DASSONVILLE, est architecte urbaniste alors qu'on a déjà cette compétence dans le chef de Madame Alix IMBAULT. Donc ma question, c'est de vous demander comment on compose les équilibres d'un jury et comment on se retrouve à tenter de trouver des experts extérieurs qui ne seront malheureusement que deux puisque tous les autres font partie des institutions et qui devraient de préférence être des enseignants. On se prive me semble-t-il de l'apport d'un professionnel bien ancré dans la vie active et dont l'expérience serait très certainement intéressante pour un projet de cette envergure qui est non seulement un projet environnemental mais aussi un projet urbanistique."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"On doit approuver ici une composition de jury à travers ce règlement d'ordre intérieur. Et ces experts, ils sont mentionnés par des croix. Donc bon je ne ferai pas un fromage là-dessus parce que de toute façon je ne les connais pas donc passons. Par contre il y a une chose qui me préoccupe beaucoup plus c'est que je voudrais savoir quels sont les représentants des futurs utilisateurs que Madame Coralie LADAVID nous annonçait en février comme faisant partie du jury. J'aimerais bien savoir qui ils sont dans la composition car a priori ils me semblent absents."

Monsieur l'Échevin PS, **Philippe ROBERT** :

"Tout d'abord pour la question de Monsieur BROTCORNE, je fais remarquer que seules les personnes on va dire comme ça puisqu'on est 2 membres du jury du collège, nous deux bien sûr on ne touche pas d'indemnité, ce qui est tout à fait logique, c'est dans l'exercice de nos fonctions et donc c'est normal. Par contre tous ceux qui viennent et qui doivent avoir des déplacements et qui sont des experts, c'est un peu normal aussi. D'ailleurs, dans tous les jurys, c'est normal qu'on les paie. Et en effet, ce sera sur le budget communal bien sûr.

Quand j'entends que le projet, je me souviens, ça devait être 2,8 millions pour réaliser la plaine des Manoeuvres et qu'on va chercher d'ailleurs des subventions par le biais de la PIV c'est une façon aussi de pouvoir alléger le budget communal. Au départ, quand on a pensé refaire la plaine des Manoeuvres, la PIV n'existait pas encore. Et en effet, on a eu l'occasion de le mettre dedans, dans les projets et ça a été accepté par le Gouvernement wallon.

Au départ, il faut savoir qu'on ne réalise qu'un périmètre bien défini de la plaine des Manoeuvres. Si on écoute les devis au mètre carré, on serait bien plus haut que 2,8 millions. C'est d'ailleurs pour ça qu'on va travailler par étapes et que la plaine des Manoeuvres, je ne dis pas que lorsqu'on aura dépensé les 2,8 millions que tout sera terminé, mais en tout cas, on va essayer de rester le plus possible dans l'enveloppe.

Et puis il y a des parties qui ne demanderont pas beaucoup d'argent, comme par exemple les parties où on va laisser la nature parce qu'il faut avoir une certaine biodiversité. On a d'ailleurs eu l'occasion ici d'avoir deux matinées de visites. Vous l'avez vu certainement dans les invitations à la presse. On ne veut pas non plus cadenasser les architectes, parce que normalement c'est leur métier de créer quelque chose. Et donc après avoir fait des consultations par toute la population qui a pu participer aux activités citoyennes, ils ont émis des souhaits. Mais bien sûr, au niveau du collège, on a renvoyé la restitution auprès de CityTools.

D'ailleurs CityTools fait partie des jurys aussi pour qu'ils puissent voir si et ça je réponds en partie à Madame MARTIN, parce que les membres du jury, on ne met pas des utilisateurs de la plaine, ce serait impossible avec le nombre d'utilisateurs potentiels pour cette plaine des Manoeuvres. Mais par contre CityTools qui est le professionnel de toutes les activités citoyennes qui ont été organisées en collaboration avec Madame LADAVID, l'échevine de la participation citoyenne, on a une restitution qui a été faite auprès de cette société mais elle a travaillé dans le cadre de la participation citoyenne.

Elle va pouvoir lors des jurys voir si on rentre dans les clous. Alors je n'ai pas dit non plus qu'on va tout faire. Quand on fait des réunions citoyennes, on est pratiquement et je vais utiliser un mot anglais, ce qui est rare de ma part, un brainstorming où on vient avec toutes sortes de possibilités, de rêves, d'idées mais à un moment donné il y a les chiffres qui sont là et d'autre part il y aussi la créativité que les architectes vont avoir. Une représentation citoyenne dans le jury, elle est assurée par le biais de CityTools.

Par contre pour Madame MARGHEM, dans le dossier il y avait encore, on savait qu'on allait se diriger vers un expert extérieur, donc paysagiste, avec des compétences d'environnement et si possible à un enseignant. On a trouvé notamment et le mail est tombé il y a peut-être quelques heures, d'une dame qui est enseignante à Lille et qui a aussi son cabinet et qui travaille aussi sur le terrain dans ce domaine-là. Et d'autre part, l'architecte avec compétences des espaces publics on a aussi une personne qui a été bien définie maintenant je ne sais pas si je peux dire ici des noms en séance publique, mais ça sera de toute façon à un moment donné, vous allez avoir la liste des jurys il n'y aucun souci avec ça, on ne veut absolument rien cacher. Mais comme je vous l'avais promis, Madame MARGHEM, quand vous aviez une petite appréhension par rapport à la cellule architecture de la Fédération Wallonie-Bruxelles, je vous avais dit qu'on allait essayer de veiller au grain et c'est comme ça qu'on a souhaité avoir au moins deux membres du collège c'est-à-dire les deux membres qui sont les chevilles ouvrières de ce dossier que sont Madame LADAVID et moi-même."

Madame la Première Échevine **Coralie LADAVID** :

"Juste pour les montants, donc le jury, les dédommagements c'est 3.515 c'est parce que j'ai cru entendre tout à l'heure 8.000 mais ça c'est pour les soumissionnaires. C'est conséquent de soumissionner et c'est normal aussi qu'on puisse donner un dédommagement de tout ce travail qui est réalisé aussi.

Sur la question des enseignants Madame MARGHEM, moi j'ai l'impression en tout cas et c'est comme ça que ça avait été discuté mais que ça permet aussi d'avoir une certaine neutralité quand ce sont des enseignants qui sont membres du jury plutôt que des personnes, des personnes qui sont encore dans la vie active et qui pourraient peut-être, qui auraient pu soumissionner ou bien qui connaissent peut-être plus le monde qui soumissionne.

Moi je crois que les enseignants ça permet d'avoir une certaine neutralité et d'avoir aussi une certaine expertise plus théorique sur la question. Alors vous parlez aussi de certains membres du jury en disant je ne vois pas pourquoi ils y sont notamment Monsieur Jonas HANSSSENS pour la cellule architecture c'est ça que vous avez dit, si j'ai bien entendu. Ils ne sont pas dans le jury, ils sont dans la commission technique et donc c'est pour pouvoir préparer les dossiers. Le représentant participation, Monsieur ROBERT l'a dit c'est CityTools, ce sont eux qui ont à la fois mené tout le processus participatif, qui ont eu des entretiens bilatéraux avec toute une série d'acteurs du terrain enfin du voisinage, des associations, des représentants d'institutions, des habitants et en plus du processus participatif qui était ouvert à tous.

Ils ont vraiment pu s'imprégner des demandes et des besoins des citoyens. Et alors quand on dit sous réserve pour le directeur donc politique de la ville région wallonne, en fait le sous réserve c'est sous réserve de l'acceptation de la personne, qu'elle soit disponible. Mais de toute façon il y aura un représentant politique de la Ville. C'est parce que là on nomme déjà la personne. Et donc on l'a mise sous réserve."

Monsieur le Conseiller communal ENSEMBLE, **Benjamin BROTCORNE** :

"Je ne suis pas sûr d'avoir été bien compris, je ne remettais pas en question le principe de ce qu'on défrayait des personnes qui participaient à un jury comme pour soumettre un projet comme l'a bien rappelé Madame LADAVID, 8.000 euros pour ces gens-là, c'est un travail conséquent. Ce qui m'alarmait c'est qu'on était déjà face à un projet qui allait quand même être coûteux même s'il est louable. Et je m'interrogeais sur son mode de financement. Si ce défraiement du jury et des membres, des candidats et des membres du jury étaient financés dans l'enveloppe de 2,8 millions qu'évoquait Monsieur ROBERT ou si on était sur quelque chose qui était à charge de la Ville entièrement ? Je n'ai pas vraiment eu de réponse à cette question."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Monsieur ROBERT a quand même répondu, en disant qu'on allait chercher des subsides, mais qu'effectivement il y avait une partie qui était prise en charge par la ville de Tournai."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"Quand vous avez parlé en février de deux représentants des usagers futurs, ce n'était pas vraiment à CityTools qu'on s'attendait, mais à effectivement des citoyens qui avaient participé à l'enquête. Alors dans ce règlement d'ordre intérieur parce que c'est là-dessus qu'on doit se prononcer simplement maintenant, nous lisons que le jury dispose d'un pouvoir d'avis et proposera à l'adjudicateur de désigner le lauréat. On note aussi que les membres du jury sont tenus à un devoir de réserve jusqu'à nouvel ordre de l'adjudicateur. Donc, comme je l'avais fait remarquer précédemment, quand Madame LADAVID m'accusait de dire des choses fausses avec un aplomb dingue, c'est bien vous qui in fine choisirez le lauréat et si votre choix ne correspond pas à l'avis du jury, celui-ci sera muselé par son devoir de réserve.

Je note aussi et je m'étonne un peu de tout un concours comme ça où finalement qu'est-ce qu'il y a de neuf là-dedans c'est quand même vous qui prenez toutes les décisions alors je précise que même si on peut apprécier une amorce de participation citoyenne et c'est comme ça qu'on considère ça ici, elle est encore bien loin d'être aboutie et pour nous ça doit aller beaucoup plus loin et la population doit pouvoir s'exprimer sur le choix final de l'esquisse sélectionnée pour une réalisation d'envergure qui impactera son quotidien et son futur et réalisation qu'elle payera cher puisque les travaux sont budgétés à 800.000 euros. Moi j'ai vu dans le budget que c'était quand même sans subside et que c'était sur base d'emprunts et sur fonds propres et qu'on connaît la difficulté de maintenir un budget dans des travaux importants et qu'on voit l'impact de l'inflation galopante."

Madame la Conseillère communale MR, **Marie Christine MARGHEM** :

"Je vous remercie pour vos réponses qui ont été intéressantes, mais jusqu'à un certain point. Alors nous devrions être rassurés du fait de votre présence dans le jury, au fond, c'est ça que vous nous dites, vous savez, il n'y aucun problème étant donné qu'on est là, qu'on aime le projet, qu'on fait partie de l'exécutif communal, tout ira bien. On ne se laissera pas manipuler. On va savoir prendre les décisions qui conviennent et la décision, le projet final sera l'expression de ce qu'on aura voulu de A jusqu'à Z. Je me permets d'en douter. J'ai quand même un minimum d'expérience et je me rappelle de certains dossiers où finalement les choses n'étaient pas si simples. Alors, je ne mets pas en doute votre bonne foi. Je ne mets pas en doute votre passion pour le projet, mais je crois que dans un jury, il y a toujours évidemment une possibilité et même plusieurs que certains essayent de téléguider les résultats. Alors justement, Madame LADAVID vous abordez cet aspect des choses en disant voilà, c'est pour cela qu'on préfère choisir un enseignant qui est neutre, qui n'est pas dans la vie professionnelle, qui n'aura pas dès lors tendance à orienter les choses vers sa pratique professionnelle ou au contraire avoir des réactions de frustration parce qu'il ne peut pas évidemment participer à ce marché, ce qui est bien normal, ou qu'il doit ou qu'on ne peut pas découvrir chez lui, qu'on ne devrait pas pouvoir découvrir chez lui des liens avec des professionnels qui soumissionnent, ce sont des choses qui arrivent. Vous savez, ce n'est pas parce qu'on est enseignant que ces liens n'existent pas. Simplement ce que je dis et là évidemment, est tout l'intérêt de votre intervention en tant qu'échevin de votre perspicacité, c'est d'avoir des gens qui ont les 2 pieds dans la pratique, l'enseignement, que vous le vouliez ou non, reste quand même une formation théorique et donc vous aurez un regard théorique sur les choses et vous n'aurez peut-être pas tous les éléments qui vous permettront d'en avoir une vue professionnelle et pratique up to date. Voilà nos remarques. Nous attendrons de voir l'évolution de tout cela puisque au mois de juin, vous devez vous réunir pour faire ce travail et nous vous entendrons évidemment sur vos commentaires quand le bébé sera né. Je parle du projet bien évidemment."

Madame la Première Échevine **Coralie LADAVID** :

"Je voudrais juste préciser quand Madame MARTIN dit que j'avais annoncé deux habitants, c'était deux habitants dans le comité d'accompagnement. Ce n'était pas dans le jury. Ce sont deux habitants dans le comité d'accompagnement et pas dans le jury. C'est ça qui était annoncé. Sur le fait ce que vous dites constamment que ce n'est pas un projet participatif et finalement qu'est-ce qui change par rapport à avant ? Je voudrais juste rappeler comme je le fais à chaque fois qu'on est en démocratie représentative, on n'est pas encore en démocratie directe que ce qui change, c'est que plutôt que de demander l'avis a posteriori, on demande l'avis a priori et finalement la participation citoyenne, elle s'est faite dès le départ, avant même que le programme ne soit défini. Et donc c'est la participation citoyenne qui a défini le programme et qui a défini le cahier des charges. Le projet va s'appuyer sur toute la participation citoyenne justement et les besoins qui ont été identifiés par les habitants, qui ont été exprimés par les habitants. Ici on est à un stade où on part de la participation pour pouvoir faire un premier choix, une esquisse va être faite. Ensuite, la participation citoyenne continuera pour peaufiner l'esquisse. Ce sont des temps, mais à chaque fois je répète la même chose, je crois qu'après je vais arrêter de le dire parce que de toute façon, je n'arriverai pas à vous convaincre, et donc ce sont des temps différents. Ici, on est dans le choix de l'esquisse où c'est par des experts et par le collège qui est représentatif de la population."

Monsieur l'Échevin PS, **Philippe ROBERT** :

"J'entends bien les craintes de Madame MARGHEM et je peux les comprendre, mais en tout cas, et c'est bien peut-être qu'elle ait insisté de cette façon. Ainsi on sera encore beaucoup plus vigilants. Et de toute manière, il y a déjà quand même une chose qui est intéressante et importante, c'est qu'il y a un cahier des charges avec notamment, on sait qu'on doit aller vers ce que les citoyens ont demandé par rapport aux deux participations citoyennes, c'est un minimum. Et donc ça veut dire que si, dans les différents dossiers, il y en a qui sont hors périmètre ou qui sont hors de ce qui a été de restituer, il faudra que ce soit vraiment bien motivé et agréable pour qu'on puisse l'accepter. On va bien sûr être très attentifs, mais je suis content que vous insistiez davantage pour vraiment qu'on puisse nous faire prendre conscience qu'on devra être très vigilants et je vous assure qu'on fera son maximum pour l'être. J'espère simplement que quand on sera au moment de terminer les choix parce que la deuxième réunion devra avoir lieu dans le courant du mois de novembre, donc la deuxième étape, après ça, je suppose qu'on va pouvoir présenter le projet lauréat."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"Alors je voudrais dire à Madame LADAVID que oui, la Madame elle a compris, ce n'est pas la peine de répéter 50 fois exactement la même chose. Elle a compris la Madame, mais elle n'est pas d'accord. Voilà, elle a une différence de vue. Pour nous et c'est ce que je dis depuis le début, pour le PTB, on salue une amorce de participation mais pour le PTB, la participation citoyenne, ça doit aller beaucoup plus loin que ça. Et ce que nous voyons là, oui, c'est gentil, ça porte le nom de participation citoyenne, mais ça n'en est pas vraiment."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Hier soir en France, j'ai entendu également toute une série de partis qui voulaient aller plus loin dans ce genre de choses. Mais il faut quand même être prudents."

Par 35 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, Mme L. DEDONDER, MM. A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLIOT, MM. V. DELRUE, G. HUEZ, B. TAMBOUR, Mme M.-C. MASURE, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.
S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Considérant la volonté exprimée dans la Déclaration de politique communale et le Programme stratégique transversal 2019-2024 de développer un espace naturel péri-urbain, créer un vrai "poumon vert", amplifier la végétation du centre-ville, et notamment aménager la plaine des Manœuvres pour qu'elle devienne un véritable espace de loisirs et de rencontres, avec une véritable participation citoyenne (projet n°4 sous l'objectif stratégique 1. "Être une ville attractive et accueillante - l'objectif opérationnel 1.1. "Favoriser un cadre de vie en ville et dans les villages propre, végétalisé et convivial)";

Vu la délibération du collège communal du 14 novembre 2019 définissant les orientations globales d'aménagement et les points d'attention dont il y aura lieu de tenir compte dans l'étude du site;

Considérant la réunion qui s'est tenue le 30 janvier 2020 avec le fonctionnaire délégué et la Direction de l'aménagement local, concluant notamment au fait qu'avant toute réflexion ou intervention d'aménagement, l'organisation d'une participation citoyenne était fortement recommandée;

Vu les délibérations du collège communal des 30 juillet, 1er octobre et 26 novembre 2020 organisant cette participation citoyenne (publicité, organisation des ateliers et du comité d'accompagnement);

Considérant le processus participatif qui s'est déroulé au mois de janvier 2021, et les recommandations issues de celui-ci;

Vu la décision du collège communal du 1er avril 2021 de passer par un concours d'architecture et de solliciter l'accompagnement de la cellule architecture de la Fédération Wallonie-Bruxelles (F.W.B.) pour la suite du projet;

Considérant que les termes de cette collaboration sont précisés dans une charte de collaboration entre la ville de Tournai et la cellule architecture de la F.W.B. qui a été approuvée par le conseil communal le 20 décembre 2021;

Vu la proposition de la cellule architecture de la F.W.B. de passer par un marché par procédure concurrentielle avec négociation;

Vu sa décision du 21 février 2022 d'approuver le guide de sélection, les exigences de la sélection qualitative telles que mentionnées dans l'avis de marché, et le montant estimé du marché "plaine des Manœuvres - Étude et suivi de l'exécution des travaux d'aménagement d'un parc urbain" et la publication de l'avis de marché le 1er mars 2022;

Considérant que la passation de ce marché se fera donc en deux temps: d'abord une sélection de candidats auxquels le cahier des charges sera transmis, ensuite l'attribution du marché sur base des offres reçues de la part des candidats sélectionnés;

Considérant que cette procédure nécessite la mise en place d'un jury;

Considérant que la composition du jury est de la compétence du collège communal; que celle-ci sera proposée pour approbation au collège communal dès réception des dernières confirmations des personnes contactées;

Considérant par contre que son règlement d'ordre intérieur (R.O.I.) ainsi que l'indemnisation éventuelle prévue de ses membres sont de la compétence du conseil communal;

Considérant que l'indemnisation prévue (déjà au sein de la charte de collaboration) est de 375,00 €/jour (dédommagement, non soumis à la TVA) additionnés des frais de déplacement et qu'un supplément de 125,00 €/jour est octroyé à l'expert à qui la présidence sera confiée; Considérant qu'il y a lieu d'estimer les frais de déplacement, n'ayant pas connaissance à ce stade de l'identité de tous les membres du jury (déplacement de 120 km x 2; indemnisation de 0,38 €/km);

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 28/03/2022 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

Par 35 voix pour et 1 abstention;

DÉCIDE :

Article 1 : d'approuver le règlement d'ordre intérieur du jury mis en place pour le marché d'études du projet de réaménagement de la plaine des Manœuvres en parc urbain dont les termes sont :

"

Règlement d'ordre intérieur du jury

1. Objet du marché. Tournai – plaine des Manœuvres – désignation d'un auteur de projet en vue de l'étude et du suivi de l'exécution des travaux d'aménagement d'un parc urbain.
2. Type et mode de marché. Marché de services par procédure concurrentielle avec négociation; publicité belge.
3. Avis de marché. Publié sur e-Procurement et au J.O.U.E. le 01/03/2022.
4. Procédure en deux étapes :
 - 1ère étape : sélection qualitative des candidats
Objectif : proposer à l'adjudicateur de retenir de 3 à 5 candidats auteurs de projet qui seront invités à déposer et présenter une offre (pré-esquisse) sur base du cahier des charges.
Date de la réunion : durant la semaine du 6 au 10 juin 2022.
 - 2ème étape : attribution du marché.
Objectif : sur base des pré-esquisses déposées par les soumissionnaires et suite à leurs présentations orales, proposer à l'adjudicateur de désigner le lauréat.
Date de la réunion: à définir.
5. Composition du jury :
Sélection qualitative
 1. Maîtrise d'ouvrage, ville de Tournai : Coralie LADAVID, échevine de la participation.
 2. Maîtrise d'ouvrage, ville de Tournai : Philippe ROBERT, échevin de l'urbanisme.
 3. Utilisateurs, CityTools : Alix IMBAULT (architecte urbaniste).
 4. Assistance à maîtrise d'ouvrage (passation du marché de service d'architecture), Cellule architecture, FW-B : Thomas MOOR, coordinateur.
 5. Expert extérieur : XXX (paysagiste avec compétences environnement, si possible enseignant.e).
 6. Expert extérieur : XXX (architecte avec compétences espace public, si possible enseignant.e).
Les membres du jury 1 à 6 participent à la sélection qualitative et au jury d'attribution, avec voix délibérative.
Jury d'attribution
 7. Subvention, Politique de la Ville, Région wallonne : Jérôme PAQUET, directeur (urbaniste, avec compétences environnement) – sous réserve.
 8. Permis, fonctionnaire délégué, Région wallonne : Cédric DRESSE (architecte).

9. **Expert extérieur : XXX (paysagiste avec un profil international ou hors FW-B).**
 Les membres du jury 7 à 9 participent uniquement au jury d'attribution, avec voix délibérative.
 Observatrice
 Ville de Tournai : Nabila CHARARA, chef de division, avec voix consultative.
 Commission technique
- Cellule architecture, FW-B : Jonas HANSSENS.
 - Ville de Tournai : Donatienne GOOR, aménagement opérationnel.
- Les membres de la Commission technique effectuent une pré-analyse en amont de la sélection qualitative, sont présents lors de la sélection qualitative, effectuent une pré-analyse en amont du jury d'attribution, sont présents au jury d'attribution. Les membres de la Commission technique ont une voix consultative.
 Lors des réunions du jury, chaque membre peut déléguer un représentant en cas d'indisponibilité.
6. La Présidence du jury est assurée par un des deux experts extérieurs (5. ou 6.).
7. Compétence du jury : le jury dispose d'un pouvoir d'avis.
8. Modalités de vote : selon les indications reprises ci-dessus, les membres du jury ont une voix consultative ou délibérative. Seuls les membres avec voix délibérative peuvent voter. Les décisions se prennent à la majorité. En cas d'égalité, il revient à l'adjudicateur de trancher. Les votes ne s'expriment pas à bulletin secret.
9. Obligation de réserve. Les membres du jury sont tenus à une obligation de réserve jusqu'à nouvel ordre de l'adjudicateur.
10. Rapports. Les rapports de sélection et ensuite d'attribution sont établis par la Cellule architecture. Ils seront transmis pour connaissance à tous les membres du jury.
11. Dédommagement des experts. Les experts extérieurs agissant en dehors du cadre de leur fonction (3-5-6-9) ont droit à un dédommagement plus les éventuels frais de transport.
12. Dédommagement des soumissionnaires. Chaque soumissionnaire ayant remis un dossier régulier et complet et l'ayant défendu devant le jury recevra un dédommagement forfaitaire de 8.000,00 €."
- Article 2** : d'approuver les indemnités prévues dans ce cadre, pour un montant estimé de 3.515,00 €.

21. Commission locale de développement rural (C.L.D.R.). Rapport d'activités 2021.
Approbation.

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"Dans ce rapport d'activités pour la commission locale de développement rural, on a noté avec satisfaction dans les projets de création aménagement de maisons de village auxquels nous sommes tout à fait favorables et nous pouvons aussi comprendre que les petits projets peuvent se mettre en place plus facilement. Mais dans les projets de développement rural qui ne sont pas encore engagés, nous relevons une priorité zéro pour le projet 78 qui est l'augmentation de l'offre de transports en commun dans les villages. Pour nous, ça devrait être la priorité des priorités pour une mobilité rurale tenant compte de l'urgence climatique, de la problématique du stationnement, des nuisances de la circulation automobile et de l'augmentation vertigineuse des prix du carburant contrairement à la marche ou au vélo qui sont certainement intéressants mais des transports en commun en suffisance sont praticables par quasi toute la population et une alternative à la voiture crédible est plus sécurisante en toute saison. Alors pour rappel, nous souhaitons même les transports en commun gratuits. Comptez-vous changer cette priorité en 2022 ?"

Madame l'Échevine ECOLO, **Caroline MITRI** :

"Il s'agit ici du rapport 2021 effectivement, mais qui porte sur le PCDR précédent c'est-à-dire la programmation 2008-2018. Et donc depuis cette période, il y a eu quelques évolutions, mais pas évidemment parce qu'on continue à avancer au niveau de la commune sur la réalisation de certaines demandes, certains besoins qui avaient pu être exprimés dans la première phase, indépendamment des fiches de subventionnement. Alors la priorité zéro, ça ne veut pas dire que ce n'est pas prioritaire au contraire. Les projets de priorité zéro, ce sont des projets qu'on fait, qu'on mène déjà dès les premières phases de l'élaboration du PCDR. Donc ça, c'est pour redéfinir ce qu'est une priorité zéro. Ce sont les projets justement sur lesquels on considère qu'il faut pouvoir travailler dès le début. Ici actuellement pour rappel, nous sommes en train d'élaborer le deuxième PCDR, la nouvelle programmation et donc il y a déjà des projets zéro qui sont identifiés. Les priorités 1-2-3, c'est une fois que le programme est approuvé et bien là, ce sont les priorités de mise en oeuvre des projets et d'introduction des fiches de subventionnement. Donc on peut avoir des subventions spécifiques au niveau du développement rural. C'est dans cette optique en fait que les priorités sont définies. Donc le développement de l'offre de transports en commun dans les villages est une priorité absolue si vous voulez, c'est pour ça que c'est une priorité zéro et depuis 2008 eh bien j'imagine quand même qu'il y a des choses qui ont été faites. Maintenant je ne sais pas si vous voulez compléter Monsieur LETULLE, mais voilà, ce n'est pas du tout pour dire que ce n'est pas prioritaire, au contraire, c'est pour dire que ça doit être fait tout le temps."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"Là-dedans il y a un truc que je ne comprends pas. On travaille maintenant sur des projets 2008-2018. On est quand même en 2022 là ?"

Monsieur l'Échevin ECOLO, **Jean-François LETULLE** :

"La priorité en termes de transports en commun ici dans une enveloppe budgétaire qui est au niveau régional qui est limitée, c'est un, l'augmentation de la fréquence, notamment sur toute une série de lignes express qui sont occupées à être mises en place et s'orienter de plus en plus vers la pratique gratuite ou en tout cas se rapprocher au maximum de la gratuité pour les jeunes et étudiants. Donc ça ce sont les deux priorités pour l'instant. Alors effectivement on rêve tous évidemment et moi le premier j'habite un village où il n'y a pas de bus, de la présence de lignes de bus en nombre suffisant pour desservir nos villages, ça viendra peut-être mais en tout cas voilà la priorité aujourd'hui ce sont les lignes express, c'est la régularité et ce sont des politiques avantageuses pour les jeunes et les personnes âgées."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"C'est quand même le TEC qui à un moment donné, décide. Donc on peut avoir toutes les volontés possibles et imaginables, mais ce n'est quand même pas de notre ressort. Donc la seule chose qu'on peut faire, c'est jouer avec les TEC plutôt que dire, enfin quand bien même je souhaiterais qu'il y en ait 10 en plus, ce n'est pas pour mes beaux yeux qu'on va en avoir 10 en plus."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"Quand même la possibilité de créer des navettes, on peut être un peu créatif."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Remplacer le TEC que vous êtes en train de me dire ? Vous êtes en train de me dire que je dois remplacer le TEC en fait, c'est ça que vous me dites ?"

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"Oui si vous voulez. Moi je n'ai pas de problème avec ça."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"C'est ça que vous me proposez. Parce qu'en clair, le TEC fait ses lignes, ses lignes avec les études qu'ils font, ils regardent s'il y a effectivement matière à. Mais si vous me dites qu'il faut faire plus, à l'heure actuelle, la seule chose qu'on peut faire, c'est sensibiliser le TEC. Si vous me dites que le TEC n'est pas suffisant, qu'il faut être créatif. Vous êtes en train de me dire que je dois remplacer le TEC."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"Mais vous pouvez sans doute aussi faire des choses au niveau interne dans Tournai. Ce n'est pas obligatoire que ce soit le TEC qui fasse, la Ville peut prendre des initiatives aussi."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Il y en a eu un certain temps et les bus voyageaient à vide."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"C'était un autre temps que celui de maintenant. Ce n'était pas un temps où on avait conscience de l'urgence climatique, par exemple. Les temps ont changé et je pense que la façon d'aborder les choses peut changer aussi. D'ici combien de temps pensez-vous qu'on va, que vous allez parvenir à voir cette augmentation dans les villages ?"

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"J'ai l'impression qu'on ne se comprend pas très bien. La responsabilité des transports en commun est du TEC. Vous êtes en train de me demander de vous répondre est-ce que le TEC va en mettre plus ? Et je dois vous donner des dates et des nombres ? Mais si la décision ne m'appartient pas, je ne vais pas vous dire la semaine prochaine, le mois prochain ou l'année prochaine ou en 2024 pour faire plaisir à tout le monde. Les TEC ne sont effectivement pas du ressort communal. Nous l'aurons appris ce soir."

Par 35 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, Mme L. DEDONDER, MM. A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLLOT, MM. V. DELRUE, G. HUEZ, B. TAMBOUR, Mme M.-C. MASURE, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.
S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural;
 Considérant que son article 24 prévoit que la commune dresse annuellement un rapport d'activités sur l'état d'avancement de l'opération;
 Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au Développement rural;
 Vu le programme stratégique transversal adopté au collège communal du 13 septembre 2019 et, plus particulièrement son projet 21, objectif 3, qui confirme la volonté d'engager le Programme communal de développement rural (P.C.D.R.) dans une dynamique d'appropriation par les citoyen(ne)s en identifiant les besoins et en élaborant la mise en œuvre des projets;
 Vu l'arrêté ministériel du 12 octobre 2020 approuvant la circulaire 2020/01 relative aux modalités de mise en œuvre des programmes communaux de développement rural;
 Considérant le rôle d'organe consultatif de la commission locale de développement rural (CLDR) dans le processus participatif relatif à toute opération de développement rural;
 Vu l'arrêté ministériel du 12 février 2021 approuvant la circulaire 2020/01 relative au programme communal de développement rural (PCDR);
 Considérant la première séance de la Commission locale de développement rural (CLDR) qui s'est déroulée le mercredi 16 mars 2022;
 Considérant la présentation du rapport d'activités 2021 réalisée à l'occasion de cette séance de la Commission locale de développement rural (CLDR) (copie jointe en annexe);

PREND CONNAISSANCE

du rapport d'activités 2021 dont les termes suivent :

" ANNEXE 1 : SITUATION GÉNÉRALE DE L'OPÉRATION

1. Tableau des projets réalisés

Priorité du PCDR	Numéro projet	Intitulé du projet	Montant du projet à 100%	Pouvoir(s) subsidiant(s)
1	09	Aménagement du centre et de la traversée du village de Willemeau	1.063.591,19 €	850.872,95 €
1	27	Aménagement des abords du site des fours à chaux Saint-André à Chercq	10.000,00 €	Néant
1	14	Mise en place d'une équipe communale chargée de l'entretien des chemins et sentiers	40.000,00 € en matériel 23.670,00 € par an pour 2 ouvriers	CPAS (article 60)
1	31	Création d'un groupe de travail sur les problématiques environnementales	Sans objet	Sans objet
2	32	Aménagement d'une maison de village à Willemeau	15.000,00 €	Néant
2	36	Embellissement du centre du village de Béclers	17.846,90 €	DGO4-Département du Patrimoine (7.500,00 €)

2	41	Création d'un taxi social		Gestion assurée par Tournai-téléassistance
2	48	Plantation de TtCR		Néant
3	54	Mise en valeur du centre du village, de l'église (classée) et des habitations voisines à Maulde	15.000,00 €	Néant Défi+
3	61	Embellissement du centre du village de Thimougies	6.000,00 €	Néant

2. Tableau des projets engagés

Priorité du PCDR	Numéro du projet	Intitulé du projet	Montant du projet à 100% (estimé)	Montant engagé en 2020	Pouvoir(s) subsidiant(s)	Stade d'avancement du projet
1	03	Aménagement du centre socioculturel de Maulde	Non renseigné			
1	04	Aménagement d'une maison de village à Thimougies	600.000,00 €	53.551,91 €	SPW - DGARNE (DR)	Troisième Convention – PU octroyé le 23/11/2018 – Recours en annulation au CE
1	06	Requalification du parc des Dominicaines – Froyennes	50.000,00 €	0	-	Restauration d'un verger hautes tiges – Accueil du rucher-école de Tournai – Eco-pâturage et pré fleuri – Sentier des abeilles – Création d'un jardin au naturel
1	10	Aménagement de la place de Templeuve	993.232,70 €	106.961,26 € +8500,00 €	SPW - DGARNE (DR) Province	Deuxième Convention- Exécution – Travaux en cours
1	12	Sauvegarde du moulin à vent de Thimougies	659.567,74 €	430.212,42 €	CGT	Travaux en cours

1	13	Création d'un groupe de travail «chemins et sentiers»	18.000,00 €	18.000,00 €	Ville	Réalisation d'une étude multicritères pour hiérarchiser les chemins et sentiers avec le concours de l'asbl «Tous à pied»
1	15	Création d'un groupe de travail relatif à la promotion de la vie locale			Ville	Partenariat avec l'asbl PAC. Edition d'un ouvrage sur le village de Béciers. Vernissage le 18 mai 2018
1	16	Inventaire complet des terrains publics inexploités	Sans objet		Ville	Inventaire dans le cadre du projet Creafarm de mise à disposition de terrains pour l'installation de nouveaux maraîchers
1	20	Requalification du château de Formanoir de Templeuve	-			Masterplan en cours.
1	21	Rénovation du centre culturo-sportif SATTA à Templeuve	5.000.000,00 €			Travaux planifiés en 2023
1	23	Aménagement d'une aire de jeu en remplacement de celle supprimée à Vezon	15.000,00 €	-		Travaux prévus en 2021
1	25	Création d'un groupe de travail Patrimoine	10.000,00 €	8.397,00 €	AWAP	Inventaire du petit patrimoine en collaboration avec l'AWAP
1	28	Aménagement des accès au bois Dossemmer à Blandain	-	0	Ville – Régie foncière communale autonome	Aménagement des accès

1	30	Mise en place d'un plan de gestion de l'écoulement des eaux	Projets multiples	Province, DAFOR, GISER, PNPE, CREL, Ipalle...	Plusieurs initiatives en cours (études hydrologiques, analyses de points noirs en collaboration avec la cellule GISER, le PNPE, le CREL, Elaboration d'un plan d'action PRAIS/PGRI, Aménagement de deux ZIT (80.000m ³) +dédoubllement du rieu+projets de nouveaux bassins +lutte contre les coulées boueuses...	
2	35	Aménagement de la place de Lamain	60.000,00 €	0	Ville de Tournai	Travaux planifiés en 2021
2	42	Action en faveur du commerce ambulant	Sans objet			Création d'un marché fermier et produits du terroir hebdomadaire
2	44	Actions en faveur de l'accueil des jeunes et des nouveaux arrivants	Sans objet			En octobre, chaque année, un mini salon d'accueil est organisé à l'initiative de la commune.
2	45	Promotion et développement des liens avec la France par le biais d'activités culturelles, sportives et festives	Sans objet			Diverses activités sont organisées notamment via des projets de coopération européenne

2	46	Rénovation du bâtiment des Horizons Nouveaux		Privé	Bâtiment détruit par un incendie le 28 mars 2010. Aujourd'hui vendu. Construction d'une résidence-service
2	47	Rénovation du terrain de tennis du centre sportif d'Orcq	Non défini (projets multiples)	Comité de village «Les Baudets d'Orcq»	Terrains supprimés. L'espace accueille ponctuellement un chapiteau. Projet de plantation en 2021 d'un verger et d'une aire de jeux en collaboration avec le Comité de village
2	49	Valorisation des produits locaux	Projets multiples	Ceinture alimentaire, PNPE, Foodwapi, IDETA	Charte «green deal cantines durables», Creafarm pour la mise à disposition de terrains publics, ceinture alimentaire et création d'une filière de transformation de légumes bios locaux pour les cuisines collectives avec création d'un Hall relais agricole
2	51	Aménagement de ceintures pédestres autour des villages			Voir fiche 1.13

2	52	Réalisation d'un plan paysager à l'échelle de l'ensemble de l'entité	Sans objet		PNPE	Projet inscrit dans le cadre de l'adhésion de la Ville avec les Parcs limitrophes – Charte paysagère
2	53	Création d'une brochure sur le patrimoine naturel et paysager	Sans objet		PNPE	Projet inscrit dans le cadre de l'adhésion de la Ville avec les Parcs limitrophes
3	59	Aménagement du site abandonné de la gare de Blandain	500,00 €	0	Infrabel	Choix dans le cadre du PCDN d'un maintien en l'état du site compte tenu de sa qualité florale – projet de panneaux didactiques
3	66	Mesures d'aménagement visant à réduire l'érosion des sols et à prévenir les risques d'inondation	15.000,00 € 36.000,00 €	Voir fiche 1.30	Giser, PNPE, CREL, Ipalle	Etudes en cours, initiatives locales de pose de fascines, négociations avec les agriculteurs sur plusieurs points noirs. Mise en place d'un crédit à 0% pour la protection des habitations.
0	71	Implantation de mur anti-bruit sur les autoroutes	Non défini		SPW – Equipement	En cours sur différents tronçons
0	72	Mise sous terre du réseau électrique au centre des villages	46.093,85 € (Templeuve) 116.895,92 € (Willemeau)	46.093,85 €	SPW - DGARNE (DR)	Templeuve et Willemeau dans le cadre des Conventions-Exécution

0	75	Réaménagement du parking de l'église au Mont-Saint-Aubert			IDETA Ville	Réalisation d'un master-plan pour le développement touristique du Mont-Saint-Aubert. Projet d'aménagement de la place en FEDER. Demande de subside en développement rural, mais dossier alourdi par l'obligation de solliciter un addendum. Dossier transmis au spw, jamais présenté au GW. Permis obtenu en 2020.
0	79	Aménagement du terrain vague autour du Domaine des Eaux Sauvages de Froidmont	10.000,00 €	-	Ville	Projet de création d'un verger
0	85	Action visant à favoriser l'implantation de PME, coopératives d'activités en milieu rural	200.000,00 €	30.000,00 € en frais d'études	Ville, Ceinture alimentaire, IDETA, Foodwapi, PNPE	Appel à projets «Hall relais agricole». Réalisation en cours d'un business model pour la création d'une légumerie et d'une filière maraîchère bio locale
0	87	Assainissement ou valorisation de la Briqueterie du Vieux Chemin d'Ere	Non renseigné		Privé	Projet immobilier

3. Tableau des projets non engagés

Priorité du PCDR	Numéro du projet	Intitulé du projet	Montant du projet à 100%	Remarques
1	01	Aménagement d'une maison de village à Lamain	450.000,00 €	
1	02	Aménagement de la salle Luna en maison de village à Marquain	450.000,00 €	
1	05	Embellissement de la place de Saint-Maur	60.000,00 €	
1	07	Embellissement de la place de Barry	15.000,00 €	Constitution d'un collectif
1	08	Embellissement de la place de Quartes	7.500,00 €	
1	11	Organisation d'un concours photos relatif au petit et grand patrimoine	10.000,00 €	Réalisation de capsules vidéo dans le cadre de l'inventaire engagé avec l'AWAP
1	17	Achat de matériel itinérant destiné aux festivités des associations locales	50.000,00 €	
1	18	Installation d'un préau ouvert (abri) au centre des villages	15.000,00 €	
1	19	Aménagement des abords du centre culturo-sportif d'Ere		
1	22	Requalification des équipements sportifs à Béclers		
1	24	Création d'un centre d'écriture à Blandain		
1	26	Réalisation d'une signalisation de la Vallée du Rieu de Barges		

1	29	Aménagement du Relais des Artistes au Mont-Saint-Aubert		
2	33	Rénovation de la salle polyvalente à Mourcourt		
2	34	Aménagement de la place d'Ere		
2	37	Aménagement des abords de la vieille place à Maulde		
2	38	Installation d'un panneau d'information au centre de chaque village		
2	40	Développement de services administratifs ambulants		
2	43	Réhabilitation de bâtiments publics		
2	50	Création d'un sentier pédagogique à Thimougies		
3	55	Aménagement de la maison de village de Saint-Maur		
3	56	Création d'une maison de village à Blandain		
3	57	Création d'une maison de village à Quartes		
3	58	Entretien et aménagement des voiries et de leurs abords au quartier de l'Almanach à Chercq		
3	60	Aménagement de la place de Marquain		

3	62	Maintien du patrimoine vivant par la protection de la race locale du pigeon carneau		
3	63	Développement des services offerts par les écoles rurales		
3	64	Développement des services d'accueil de la petite enfance		
3	65	Création d'une maison populaire de l'Europe		
0	68	Embellissement de la place d'Hertain		
0	69	Ouverture du jardin de la gendarmerie au public à Templeuve		
0	70	Réaménagement du site de l'ancienne gare de Blandain		
0	73	Aménagements des abords de la ligne TGV à Esplechin		
0	74	Entretien de l'espace situé à l'embranchement des chaussées de Bruxelles et de Mons à Barry		
0	76	Aménagement du centre et des entrées du village de Warchin		
0	77	Valorisation du calvaire et du clocher de l'église de Lamain		Calvaire rénové

0	78	Augmentation de l'offre de transport en commun dans les villages		
0	80	Aménagement de structures sportives à Blandain		
0	81	Aménagement d'un préau dans l'école d'Havignes		
0	82	Création d'un parcours Vita à Thimougies		
0	84	Création et édition d'ouvrages sur la région		
0	86	Installation de tables d'orientation auprès des sites d'intérêts touristiques et paysagers		

4. Tableau des projets abandonnés

Priorité du PCDR	Numéro du projet	Intitulé du projet	Montant du projet à 100%	Pouvoir(s) subsidiant(s)	Raison de l'abandon
0	67	Rénovation de l'ancienne maison communale de Froyennes			Vendu
0	83	Création à Vezon d'une synergie avec le domaine militaire			Vendu

5. Tableau des initiatives nouvelles

Lancement d'une nouvelle opération de développement rural approuvée par le conseil communal du 28 janvier 2019. Accord de principe du Ministre le 7 mars 2019.

ANNEXE 2 : TABLEAU DÉTAILLANT L'AVANCEMENT PHYSIQUE ET FINANCIER D'UN PROJET EN PHASE D'EXÉCUTION DE TRAVAUX.

Année de la convention	Type de programme (biffer les mentions inutiles)	Intitulé du projet	Objectif du projet	Montant du subsid
2009	PCDR classique	Aménagement du centre et de la traversée de Willemeau	Sécuriser la traversée du village – Améliorer la qualité du cadre de vie – aménager l'espace public partagé	850.872,95 €
Etats d'avancement physique du projet				Dates
Désignation de l'auteur de projet :				01 octobre 2009
Approbation de l'avant-projet par l'A.C.				22 avril 2010
Approbation de l'avant-projet par la R.W.				10 juin 2010
Approbation du projet par l'A.C.				16 juin 2011
Approbation du projet par le Ministre				21 octobre 2011
Adjudication :				04 décembre 2011
Décision d'attribution du marché				29 décembre 2011
Approbation de l'attribution du marché par le Ministre				11 avril 2012
Début des travaux				22 avril 2014
Réception provisoire				15 janvier 2016
Décompte final				04 mars 2016
Réception définitive				17 février 2017
Etat d'avancement financier du projet				Montants
Montant conventionné à 100%				1.063.591,19 €
Montant du subsid développement rural perçu				762.544,04 € Restant dû E.A 39 = décompte final
Montants cumulés payés à l'entrepreneur				1.009.199,01 € TVA comprise

Année de la convention	Type de programme (biffer les mentions inutiles)	Intitulé du projet	Objectif du projet	Montant du subsidy
2010	PCDR classique	Aménagement de la Place de Templeuve	Sécuriser la traversée du village – Améliorer la qualité du cadre de vie – aménager l'espace public partagé	578.400,00 €
Etats d'avancement physique du projet				Dates
Désignation de l'auteur de projet :				29 décembre 2011
Approbation de l'avant-projet par l'A.C.				13 mai 2013
Approbation de l'avant-projet par la R.W.				8 octobre 2014
Approbation du projet par l'A.C.				25 juin 2018
Approbation du projet par le Ministre				19 octobre 2018
Adjudication :				25 février 2018
Décision d'attribution du marché				5 juillet 2019
Approbation de l'attribution du marché par le Ministre				14 octobre 2019
Début des travaux				15 octobre 2020
Réception provisoire				28 janvier 2022
Décompte final				-
Réception définitive				-
Etat d'avancement financier du projet				Montants
Montant conventionné à 100%				964.000,00 €
Montant du subsidy développement rural				578.400,00 €
Montants cumulés payés à l'architecte				103.177,93 €

Année de la convention	Type de programme (biffer les mentions inutiles)	Intitulé du projet	Objectif du projet	Montant du subsidé
2013	PCDR classique	Aménagement d'une Maison de village à Thimougies	Equiper le village et plus largement le bassin des Collines d'une structure d'accueil des associations locales	450.000,00 €
Etats d'avancement physique du projet				Dates
Désignation de l'auteur de projet :				30 décembre 2015
Approbation de l'avant-projet par l'A.C.				12 mai 2017
Approbation de l'avant-projet par la R.W.				5 juillet 2017
Approbation du projet par l'A.C.				-
Approbation du projet par le Ministre				-
Adjudication :				-
Décision d'attribution du marché				-
Approbation de l'attribution du marché par le Ministre				-
Début des travaux				-
Réception provisoire				-
Décompte final				-
Réception définitive				-
Etat d'avancement financier du projet				Montants
Montant conventionné à 100%				600.000,00 €
Montant du subsidé développement rural				450.000,00 €
Montants cumulés payés à l'entrepreneur				53.551,91 €

Requête en annulation du 5 février 2019 contre le permis d'urbanisme délivré par le Fonctionnaire délégué de la Région Wallonne le 23 novembre 2018 à la ville de Tournai.

Avocat : Me Philippe CASTIAUX

Intervention Ethias : Non

Etat du dossier :

A l'instruction. Les parties ont échangé leurs mémoires. L'Auditeur a remis son rapport. Nous avons reçu l'Ordonnance du Conseil d'Etat.

L'affaire pour plaidoiries a eu lieu le 10/03/2022 à 9h30. **L'Arrêt du Conseil d'État devrait, en principe, intervenir dans le mois de cette audience de plaidoiries soit une décision attendue pour le 10 avril au plus tard.**

ANNEXE 3 : RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE DE DÉVELOPPEMENT RURAL.

Année de l'installation de la CLDR	Année d'approbation du Règlement d'ordre intérieur	Dernière date de la modification de composition de la CLDR	Dernière date de modification du Règlement d'ordre intérieur
2005	2005	Janvier 2015	-
Date des réunions durant l'année écoulée			
Réflexion sur l'opération de développement rural			

En raison du renouvellement de la Commission, il a été proposé aux nouveaux membres que chacun exprime en un mot ou une courte phrase ses attentes pour cette nouvelle opération. Ce travail est repris sous forme de nuage de mots :



Etape 1 : désignation d'IDETA en tant qu'auteur de projet le 24 mai 2019

Etape 2 : désignation d'ESPACE ENVIRONNEMENT pour l'animation des réunions le 5 décembre 2019

Etape 3 : rédaction du diagnostic et mise en place d'une plateforme participative en janvier 2021

Etape 4 : désignation de CITIZENLAB pour la plateforme participative le 7 janvier 2021

Etape 5 : phase d'information de la population de janvier à avril 2021

Etape 6 : réunions en groupe de travail à partir de juin 2021 à octobre 2021

Etape 7 : constitution de la CLDR – Conseil communal du 31 janvier 2022

16 mars 2022 : installation de la Commission – Validation du nouveau règlement d'ordre intérieur

Plus d'informations : <https://developpementrural.tournai.be/fr-FR/> ;

Sur proposition du collège communal;

Par 35 voix pour et 1 abstention;

DÉCIDE

d'approuver le rapport d'activités 2021 conformément à la circulaire du 10 septembre 2021 relative à la mise en oeuvre des programmes communaux de développement rural (PCDR).

22. Green Deal "cantines durables 2.0". Convention. Approbation.

Monsieur le Conseiller communal MR, **Jean-Louis VIEREN** :

"Je me posais la question de l'approvisionnement est-ce qu'il y en aura assez, est-ce que ce sera local et alors est-ce qu'il y aura un coût supplémentaire ? De combien est-il et qui va le supporter ?"

Monsieur l'Échevin ECOLO, **Jean-François LETULLE** :

"Alors au niveau du Green Deal tout d'abord ce point, il est déjà passé lors d'un précédent conseil. Pourquoi repasse-t-il, tout simplement la Région wallonne a fusionné le processus de labellisation et le Green Deal qui étaient 2 choses à part. Ils ont fusionné ce processus-là. Donc c'est pour ça que ce point repasse encore une fois. Comme j'ai eu l'occasion de déjà l'expliquer par le passé, on ne peut pas dans le cadre d'un cahier des charges effectivement, par rapport au point et au principe de libre concurrence, faire en sorte que ce soient nos agriculteurs locaux, nos commerçants locaux qui soient mis en avant dans le cas d'un marché public. Donc on ne peut pas le faire en tant que tel. Cela étant par toute une série de, j'ai envie de dire d'artifices administratifs, on sait se rapprocher, on sait mettre les choses en place en demandant un pourcentage de je ne sais pas par exemple de pommes de terre bio et caetera et caetera, en mettant toute une série de critères dans le cahier des charges, on sait orienter pour partie le bénéfice du Green Deal vers nos producteurs locaux. Et c'est ce qui s'est fait lors du précédent marché ou juste avant le marché de 2018, on travaillait avec un producteur local. Aujourd'hui, nous sommes à 19 collaborations avec des producteurs locaux de la région. Je ne dis pas nécessairement de Tournai et ses villages. Une majorité évidemment de Tournai de ses villages mais de la région. Mais on est toujours évidemment à la frontière entre ce qu'on peut faire suggérer et ce qu'on peut légalement mettre dans un cahier des charges. C'est toute la difficulté, évidemment."

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (PST) 2019-2024, notamment le projet 35 "Introduire progressivement les produits locaux dans les cantines des structures communales"; "adhérer au Green Deal et poursuivre les actions en cours";

Considérant que le "Green Deal cantines durables" est initié par la Région wallonne, The Shift et GoodPlanet;

Considérant que le "Green Deal cantines durables" est un accord volontaire qui encourage les cantines, cuisines et services de restauration collective à mettre en place une politique d'alimentation durable et à rassembler un maximum d'acteurs au travers de la signature d'un engagement officiel avec les autorités publiques;

Considérant que l'adhésion au "Green Deal cantines durables" implique d'intégrer de nouvelles pratiques en faveur d'un système alimentaire durable sur une période de trois années sur chacun des axes suivants:

- des produits locaux et de saison
- des produits respectueux de l'environnement et des animaux
- des produits équitables
- des repas sains, équilibrés et savoureux
- la réduction du gaspillage alimentaire et des déchets
- l'inclusion sociale;

Considérant sa délibération du 21 septembre 2020 décidant de ratifier la convention du "Green Deal cantines durables";

Considérant que la "labellisation cantines durables" initiée par la cellule "Manger demain" dans le cadre du "Green Deal cantines durables" a pour buts:

- de mobiliser et motiver les équipes autour d'un projet porteur de sens
- de communiquer aux usagers l'engagement en faveur d'une alimentation durable
- de valoriser ces efforts par une visibilité et une reconnaissance publique
- d'utiliser le logo du label et bénéficier de sa promotion par la Wallonie;

Considérant sa délibération du 26 octobre 2020 décidant de ratifier la convention de "labellisation cantines durables";

Considérant le souhait du Gouvernement wallon de soutenir et amplifier l'accompagnement des cantines durables en proposant la signature d'une nouvelle convention appelée "Green Deal cantines durables 2.0";

Considérant que l'objectif du "Green Deal cantines durables 2.0" est d'augmenter de manière significative le nombre de cantines de collectivité menant une politique d'alimentation contribuant à la transition vers un système alimentaire durable en Wallonie; que pour atteindre des résultats ambitieux en matière de généralisation des pratiques durables dans les cantines, le Green Deal vise:

- la généralisation du Label Cantines Durables (chaque cantine dépose une candidature au label au plus tard 18 mois après le début de son accompagnement)
- le développement de l'approvisionnement local des cantines selon deux indicateurs fixés: d'ici 2030, 50% des repas des cantines wallonnes seront issus de produits wallons; d'ici 2030, 20% des repas des cantines wallonnes seront issus de produits biologiques wallons;

Considérant que l'adhésion au "Green Deal cantines durables 2.0" est l'opportunité pour les cantines d'opérer une transition vers une offre alimentaire plus durable en:

- mettant en place un Comité Manger Demain (équipe projet) et en organisant régulièrement des réunions;
- s'investissant dans une perspective d'obtention du Label Cantines Durables et de développement d'un approvisionnement plus durable et local;
- définissant des échéances et les actions envisagées;

Considérant que l'adhésion au "Green Deal cantines durables 2.0" est, pour les autorités politiques, un outil permettant de mobiliser les cantines attachées à leurs services autour de leur projet d'alimentation durable;

Considérant que l'adhésion au "Green Deal cantines 2.0" a une durée maximale de 18 mois;

Considérant les termes de la convention du "Green Deal cantines durables";

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

d'approuver les termes de la convention "GREEN DEAL cantines durables 2.0":

" CONVENTION DE TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Pour une transition de la restauration collective vers une alimentation plus durable.

INTRODUCTION

Dans le cadre du Plan de relance, et sur proposition de la Ministre wallonne de l'Environnement en charge du développement durable, le Gouvernement de Wallonie a marqué son accord sur la note qui avait pour objet **le soutien et l'amplification de l'accompagnement des cantines durables**. Pour atteindre des résultats ambitieux, en matière de généralisation des pratiques durables dans les cantines, un plan de travail en 4 activités a été validé pour :

- Développer l'approvisionnement local des cantines;
- Accompagner techniquement les cantines;
- Encourager et accompagner spécifiquement les cantines d'organisations publiques à entrer dans une démarche de transition vers une alimentation plus durable permettant de mettre en avant leur rôle d'exemplarité;
- Développer un service de support « marchés publics alimentation durable » pour les cantines;

Considérant les enjeux environnementaux, sociaux et économiques de l'alimentation;

Considérant l'importance de l'alimentation hors domicile dans l'alimentation quotidienne d'une partie de la population;

Considérant le potentiel de diffusion des changements de comportement des usagers de la restauration collective;

Considérant que selon l'ICLEI – Local Governments for Sustainability 1€ investi dans les écoles pour des repas durables engendre plus de 6€ en retour social sur investissement et qu'il précise également que l'accès à une alimentation durable est l'un des outils les plus puissants que les gouvernements ont à leur disposition pour renforcer l'économie locale;

Considérant la deuxième Stratégie Wallonne de Développement Durable, la Stratégie Manger Demain, le plan REGAL de lutte contre les pertes et le gaspillage alimentaire, le Plan de développement de la production biologique en Wallonie à l'horizon 2030, le Plan de Relance;

Considérant qu'un processus collectif, dynamique et collaboratif permet de stimuler la transition écologique dans les cantines de collectivité, grâce à l'engagement volontaire de différents acteurs concernés à mener des actions concrètes;

Vu le Référentiel établi en concertation avec les acteurs du système alimentaire wallon, intitulé «Vers un système alimentaire durable en Wallonie»;

Vu l'inscription de ce référentiel au sein de la Stratégie Manger Demain;

Vu l'adoption par le Gouvernement wallon de la Stratégie Manger Demain «vers un système alimentaire durable en Wallonie» le 30 novembre 2018, et en particulier sa mesure 8 et son annexe II;

Vu le vote à l'unanimité par le Parlement Wallon du décret du 2 mai 2019 modifiant le décret du 27 juin 2013 relatif à la stratégie wallonne de développement durable;

Vu l'adoption par le Gouvernement wallon des fiches 212 «Soutenir et amplifier l'accompagnement des cantines durables» et 213 «Amplifier la sensibilisation des collectivités aux sources d'approvisionnement locales et durables» du plan de Relance le 14 juillet 2021;

Il est proposé de mobiliser les acteurs de la restauration collective sur base d'une convention de transition écologique appelée «Green Deal Cantines Durables».

Article 1. OBJET

Le présent Green Deal porte sur l'alimentation pratiquée dans les cantines de collectivité situées en Wallonie.

Il concerne les cantines de tous les milieux de vie : crèches, écoles, hautes écoles, universités, centres de sport et de loisirs, hôpitaux, maisons de repos, résidences-services, entreprises, administrations, prison, etc.

Tous les types de cantines sont concernés, peu importe :

- Le type de gestion (autonome, concédée ou mixte);
- L'emplacement de la cuisine (interne ou externe);
- Le type de services (repas chaud/froid, repas du midi/soir, etc.);
- Le nombre de repas servis.

Par extension, il couvre également l'alimentation proposée sous forme de snacks et/ou sandwiches dans les collectivités, ainsi que lors d'évènements organisés par celles-ci (réunions, etc.).

Par contre, ce Green Deal ne concerne pas les restaurants, qui contrairement aux cantines ne s'adressent pas aux membres d'une collectivité mais aux particuliers considérés individuellement et de façon non récurrente. Cette exclusion ne concerne toutefois pas les restaurants sociaux qui s'adressent au même public de manière récurrente.

Article 2. PARTIES IMPLIQUÉES

Les parties impliquées dans ce Green Deal sont les suivantes :

Coordination et suivi

Afin de mener à bien ces différentes missions, la Wallonie a souhaité confier d'une part le pilotage stratégique et la coordination des actions à la Direction du Développement Durable du Service Public de Wallonie et d'autre part l'opérationnalisation sur le terrain à la Cellule Manger Demain (Asbl Socopro). Cette dernière assure donc la mise en œuvre du dispositif et l'accompagnement des signataires (au même titre que le Label Cantines Durables).

Les ressources nécessaires à la bonne exécution de ces missions sont garanties sur la durée du Green Deal par le Ministre de l'Environnement et de la Transition écologique, co-initiateur de ce Green Deal.

Pour l'appuyer dans ses orientations, un pool d'experts et de partenaires sont mobilisés.

Les signataires

Les signataires sont les personnes physiques et morales qui adhèrent au Green Deal et s'engagent à mettre en œuvre les engagements repris dans le présent document, au titre d'une des catégories suivantes :

- Les cantines (tous les milieux de vie offrant une restauration collective en Wallonie)
- Les cuisines centrales et sociétés de catering (cuisines qui desservent plusieurs sites)
- Les autorités politiques (provinces, communes, CPAS)
- Les acteurs de l'approvisionnement et de la logistique (producteurs, transformateurs, distributeurs).

Article 3. OBJECTIFS GÉNÉRAUX ET SPÉCIFIQUES

L'objectif du Green Deal est d'augmenter de manière significative le nombre de cantines de collectivité menant une politique d'alimentation contribuant à la transition vers un système alimentaire durable en Wallonie. Pour atteindre des résultats ambitieux, en matière de généralisation des pratiques durables dans les cantines, le Green Deal vise :

- La généralisation du Label Cantines Durables (chaque cantine dépose une candidature au Label au plus tard 18 mois après le début de son accompagnement);
- Le développement de l'approvisionnement local des cantines. Deux indicateurs de résultat ont été fixés pour mesurer l'efficacité du dispositif :

- D'ici 2030, 50% des repas des cantines wallonnes seront issus de produits wallons.
- D'ici 2030, 20% des repas des cantines wallonnes seront issus de produits biologiques wallons.

Les objectifs environnementaux, sociaux et économiques poursuivis par ce Green Deal s'inscrivent dans les objectifs du référentiel «Vers un système alimentaire durable en Wallonie».

Six axes sont ainsi définis :

- des produits locaux et de saison
- des produits respectueux de l'environnement et des animaux
- des produits équitables
- des repas sains, équilibrés et savoureux
- la réduction du gaspillage alimentaire et des déchets
- l'inclusion sociale.

Article 4. ENGAGEMENTS DES SIGNATAIRES

Par leur signature, les parties s'engagent à atteindre, au minimum, les engagements généraux et spécifiques décrits ci-après en faveur de la transition vers un système alimentaire plus durable dans les cuisines de collectivité.

Par ailleurs, chaque signataire s'engage également à communiquer sur son inscription dans le Green Deal Cantines Durables et sur le travail qui sera mené vers une offre alimentaire plus durable au sein de la cantine.

POUR LES CANTINES

Pour les cantines, le Green Deal Cantines Durables est l'opportunité d'opérer une transition vers une offre alimentaire plus durable. Il s'agit de :

1. Mettre en place un Comité Manger Demain (équipe projet) et organiser régulièrement des réunions (min 1/trim). Les premiers Comités pourront être animés par votre chargé.e de mission territoriale si nécessaire.
2. S'investir pleinement dans une perspective d'obtention du Label Cantines Durables (à minima le niveau 1) et de développement d'un approvisionnement plus durable et local. En ce sens, la cantine sera coopérative dans son suivi et lors des grandes étapes de celui-ci (évaluation, diagnostic, caractérisation de la demande, etc.). Dans la perspective de dépôt d'une candidature au Label, vous acceptez implicitement de collaborer avec le gestionnaire du dispositif de labellisation. Cela implique notamment de :
 - Garantir à l'organisme chargé de la vérification du respect des critères le libre accès à la cuisine (qu'elle soit en gestion autonome ou concédée, interne ou externe) et à la salle de repas de votre cantine;
 - Coopérer avec les opérateurs du label et répondre aux éventuelles demandes d'information complémentaires;
 - Produire un bref rapport annuel;
 - Participer aux enquêtes d'évaluation du dispositif.

En outre, si votre cantine est gérée ou desservie par une société de catering ou une cuisine centrale, il vous sera demandé de signer [une convention](#) visant à établir les engagements mutuels de la cantine et de la cuisine centrale/société de catering et ce afin d'éviter tout malentendu au cours du processus.

3. Définir les échéances et les actions envisagées, la cantine aura réalisé un plan de travail au plus tard 6 mois après le début de la présente convention. Outre ce document de travail, un fichier de caractérisation de la demande en produits alimentaires de l'établissement sera correctement complété et renseignera toutes les informations demandées.

POUR LES CUISINES CENTRALES ET SOCIÉTÉS DE CATERING

Pour les cuisines centrales et sociétés de catering le Green Deal Cantines Durables leur permettra de mobiliser leurs cantines clientes autour de leur projet d'alimentation durable. Elles seront le moteur du changement et donneront l'impulsion nécessaire.

Pour définir les grandes lignes et coucher sur papier les actions envisagées, la cantine aura réalisé un plan de travail au plus tard 3 mois après le début de la présente convention. Outre ce document de travail, un fichier de caractérisation de la demande en produits alimentaires de l'établissement sera correctement complété et renseignera toutes les informations demandées.

POUR LES AUTORITÉS POLITIQUES

Pour les autorités politiques le Green Deal Cantines Durables est un outil leur permettant de mobiliser les cantines attachées à leurs services autour de leur projet d'alimentation durable. Elles seront le moteur du changement et donneront l'impulsion nécessaire, particulièrement si elles sont à la manœuvre de l'approvisionnement par voie de marché public.

Pour définir les grandes lignes et coucher sur papier les actions envisagées, l'autorité politique aura réalisé un plan de travail au plus tard 6 mois après le début de la présente convention. Si l'autorité politique est le pouvoir adjudicateur des marchés alimentaires, outre ce document de travail, un fichier de caractérisation de la demande en produits alimentaires de l'établissement sera correctement complété et renseignera toutes les informations demandées.

POUR LES ACTEURS DE L'APPROVISIONNEMENT ET DE LA LOGISTIQUE

Pour les acteurs de l'approvisionnement, le Green Deal Cantines Durables est l'opportunité de fournir les collectivités en produits locaux.

Afin de permettre à la Cellule Manger Demain d'effectuer une mise en lien avec les cantines, un fichier de caractérisation de l'offre en produits alimentaires du producteur sera correctement complété et renseignera toutes les informations demandées.

Article 5. DURÉE DE LA CONVENTION

Ladite convention débute le **Date de signature** pour se clôturer 18 mois plus tard.

Article 6. ADHÉSION, EXCLUSION ET RETRAIT

Adhésion

Pour adhérer au Green Deal, il est **obligatoire** de rendre les documents ci-dessous complétés et dans **le respect des délais** :

- La présente convention dûment signée par l'ensemble des membres du Comité Manger Demain de l'établissement.
- Le fichier de caractérisation de la demande ou de l'offre (sauf autorités politiques qui seraient non-concernées).

Exclusion

Dans le cadre de la présente convention, seront exclues les parties n'ayant pas remis les documents obligatoires dans les délais précisés. Seront également exclues les cantines dont la progression est impraticable, et ce pour n'importe quel motif, afin de laisser la possibilité à d'autres cantines de bénéficier de l'accompagnement et d'aboutir à des résultats concrets.

Résiliation et retrait

Toute partie souhaitant se retirer du Green Deal le notifie par voie postale ou électronique à la Cellule Manger Demain. La notification entraînera la résiliation de la partie de la liste officielle des signataires, le retrait du site internet ainsi que des dispositifs d'échanges d'informations accessibles aux parties et la fin de l'accès aux services dispensés dans le cadre du Green Deal.

Article 7. MODIFICATION

Toute demande de modification de la présente convention doit être notifiée à l'autre partie. Celle-ci a 90 jours à compter de la notification de la demande de modification pour rendre un avis.

La partie qui ne remet pas d'avis dans les 90 jours est considérée comme ayant donné un avis favorable.

Article 8. DONNÉES PERSONNELLES

En signant la présente convention, vous marquez votre accord pour que la Cellule Manger Demain puisse disposer de vos données à caractère personnel récoltées dans le cadre du Green Deal Cantines Durables et les utiliser dans ce même cadre. Vos coordonnées de contacts et vos données relatives à la demande en produits locaux pourront être utilisées sur les sites mangerdemain.be et cliclocal.be de façon à assurer votre mise en réseau avec d'autres acteurs signataires. Vous pouvez à tout moment accéder à et/ou rectifier vos données en contactant votre chargé.e de mission territoriale.

Pour les cantines concernées par le Label, vous consentez à ce que le Service Public de Wallonie traite vos données dans le cadre du dispositif de labellisation Cantines Durables. Après obtention du Label, vos coordonnées générales ainsi que d'autres supports de promotion pourront être diffusés. Vous pouvez à tout moment retirer votre consentement concernant la diffusion totale ou partielle de vos données en nous contactant via votre chargé.e de mission territoriale.

Article 9. UTILISATION DU LOGO GREEN DEAL CANTINES DURABLES

En tant que signataires du Green Deal Cantines Durables et dans le cadre des actions que vous menez vers une alimentation plus durable, vous êtes vivement encouragés à communiquer sur vos démarches. Pour ce faire, le logo « Green Deal Cantines Durables » ainsi que d'autres supports de communication sont à votre disposition.

Il vous est toutefois demandé d'utiliser ces supports de manière responsable dans la lignée de vos actions de transition. Lorsque vous communiquez en faisant mention du Green Deal et/ou en utilisant le logo, merci d'en informer votre chargé.e de mission territoriale.

L'autorisation d'utilisation du logo est liée à votre participation au Green Deal Cantines Durables. Une fois le projet finalisé d'autres moyens de communication vous seront proposés : via le Label Cantines Durables ou via un logo précisant la période de participation.

Le logo «Label Cantines Durables» quant à lui ne peut être utilisé qu'une fois le Label octroyé et dans les conditions spécifiques décrites dans le vadémécum des critères du Label.

SIGNATURE

En signant la convention, les parties attestent avoir obtenu et pris connaissance du contenu du Green Deal Cantines Durables et de cette convention. Ils comprennent les objectifs et engagements et y adhèrent.

Fait à nom de la ville, le

Pour le signataire, l'organisme (nom)..... en tant que CANTINE, CUISINE CENTRALE/SOCIETE DE CATERING, ACTEURS DE L'APPROVISIONNEMENT OU DE LA LOGISTIQUE, AUTORITE POLITIQUE, représenté par son Comité Manger Demain composé des membres suivants (**cantines uniquement**) :

NOM/PRENOM/FONCTION + signature

Ou

Membre du CMD 1 : NOM/PRENOM/FONCTION + signature

Membre du CMD 2 : NOM/PRENOM/FONCTION+ signature".

23. Convention d'assurance cotisations de pension de base. Avenant (changement de procédure de paiement). Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant la convention d'assurance cotisations de pension de base (1er pilier/pensions légales) souscrite auprès de la société Ethias assurant un financement pérenne des pensions des membres du personnel statutaire des administrations provinciales et locales et des zones de police locale, et approuvée dans sa dernière version par le conseil communal du 29 avril 2019;

Considérant que la présente assurance est souscrite par l'administration communale en vue d'assurer, via la constitution de réserves, le financement, la gestion et le paiement des prestations légales de pension dues en vertu du régime légal de pension des agents statutaires et dont la charge n'est pas assumée par le fonds de pension solidarisé;

Considérant que l'assurance est souscrite sur la tête et au bénéfice de l'ensemble des pensionnés concernés qui, de ce fait, obtiennent un droit direct vis-à-vis de la société Ethias pour le paiement de leur pension;

Considérant les récents changements apportés à la procédure de paiement des cotisations de pension de base (1er pilier/pension légale);

Considérant que jusqu'en 2021, le calcul de la cotisation de pension de base était effectué par l'Office national de sécurité sociale (ONSS) et son paiement, via l'assurance souscrite par l'administration communale, par la société Ethias;

Considérant qu'à partir de 2022, la société Ethias ne pourra plus payer les cotisations de pension de base directement à l'Office national de sécurité sociale (ONSS), cette responsabilité revenant à l'administration communale;

Considérant dès lors que les avances mensuelles seront dorénavant versées par la société Ethias sur le compte de l'administration communale tous les 5 du mois, la première fois pour l'avance de janvier 2022, payable en février 2022, et que les paiements suivants suivront le calendrier des paiements tel que défini par l'Office national de sécurité sociale (ONSS);

Considérant qu'en fin de trimestre, l'administration communale devra communiquer en temps opportun le montant de la déclaration de la cotisation trimestrielle de la pension de base à la société Ethias afin que cette dernière puisse transférer le solde (montant de la déclaration, moins les avances déjà versées) sur le compte bancaire de l'administration communale;

Considérant que le paiement des primes d'assurance cotisations à la société Ethias restera conforme au plan de financement convenu contractuellement;

Considérant qu'il n'y aura pas de modification au niveau du paiement des pensions et des quotes-parts à charge de l'administration communale pour le compte du Service fédéral des pensions (SFP);

Considérant également que la procédure de paiement de la contribution de responsabilisation reste inchangée en 2022 : la société Ethias continuera à recevoir et à payer directement ces factures (avances et régularisations);

Considérant que ces changements nécessitent l'adaptation du contrat d'assurance de cotisations initial, et qu'un avenant doit être établi;

Considérant qu'il appartient au conseil communal d'approuver l'avenant à la convention d'assurance cotisations de pension de base (1er pilier/pensions légales), telle qu'adaptée aux nouvelles procédures de paiement;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 26/03/2022 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;
A l'unanimité;

DÉCIDE

de marquer son accord sur les termes de l'avenant à la convention d'assurance cotisation pension de base (1er pilier/pension légale), tel qu'adapté aux nouvelles dispositions relatives à la procédure de paiement, dont les termes suivent :

"AVENANT DU 14/12/2021 A LA CONVENTION D'ASSURANCE DE COTISATIONS N° 482 SOUSCRITE PAR VILLE DE TOURNAI

ENTRE :

- d'une part, ville de Tournai, BCE : 207354920, rue Saint-Martin, 52, à 7500 Tournai, ci-après «le preneur»;
- et
- d'autre part, Ethias SA, agréée sous le n° 0196 pour pratiquer toutes les branches d'assurances non vie, les assurances sur la vie, les assurances de nuptialité et de natalité (AR des 4 et 13 juillet 1979, MB du 14 juillet 1979) ainsi que les opérations de capitalisation (décision CBFA du 9 janvier 2007, M.B. du 16 janvier 2007) – RPM Liège TVA BE 0404.484.654 – dont le siège social est situé rue des Croisiers, 24 à 4000 LIEGE, ci-après «Ethias».

PRÉAMBULE

Le preneur est affilié au fonds de pension solidarisé des administrations provinciales et locales et a souscrit, dans ce cadre, une assurance de cotisations auprès d'Ethias en vue d'assurer le financement et le paiement des cotisations de pension à ce Fonds. Cette assurance s'inscrit dans le cadre juridique établi par les articles 29 et 32 de la loi du 24 octobre 2011 assurant un financement pérenne des pensions des membres du personnel nommé à titre définitif des administrations provinciales et locales et des zones de police locale et modifiant la loi du 6 mai 2002 portant création du fonds des pensions de la police intégrée et portant des dispositions particulières en matière de sécurité sociale et contenant diverses dispositions modificatives (M.B. du 03.11.2011), dite «Loi 2011».

À partir du 1er janvier 2022 l'article 32 de la Loi 2011 sera adapté et le circuit de paiement des cotisations de pensions dues à l'ONSS sera modifié. Cette modification aura pour conséquence qu'Ethias ne sera plus autorisé à payer directement les cotisations de pensions dues par le preneur à l'ONSS.

Par le présent avenant, l'assurance de cotisations est adaptée en fonction des modifications mentionnées ci-dessus.

LES PARTIES CONVIENNENT DE MODIFIER LA CONVENTION D'ASSURANCE DE COTISATIONS COMME SUIT :

- A l'article 2, le 1er alinéa est remplacé par ce qui suit : La présente assurance de cotisations est une assurance sur la vie souscrite par le preneur en vue d'assurer, via la constitution de réserves, le financement des cotisations de pensions visées à l'article 3.1 et dues par le preneur à l'ONSS.
- L'article 3.1 est remplacé par ce qui suit : 3.1. Les prestations de l'assurance de cotisations consistent dans le paiement au preneur des avances, des régularisations et des soldes de ses cotisations de pensions. Par cotisations de pensions, on entend les cotisations personnelles et patronales de pensions dues par les administrations provinciales et locales affiliées au Fonds de pension solidarisé. Elles se composent des cotisations de pension de base et des cotisations patronales supplémentaires de responsabilisation individuelle prévues par la Loi 2011.

Il est ici précisé que, à titre de mesure transitoire introduite par l'ONSS, les cotisations patronales supplémentaires de responsabilisation individuelle (la cotisation de responsabilisation) qui sont dues à l'ONSS pendant l'année 2022, seront versées directement à l'ONSS par Ethias.

Le bénéficiaire des prestations assurées est le preneur, qui utilisera ces prestations pour la réalisation de ses obligations en matière de cotisations de pension.

Les avances sont versées mensuellement conformément au calendrier des paiements de l'ONSS et ceci en respectant les montants que l'ONSS communiquera à Ethias.

Les éventuelles régularisations sont également versées mensuellement, en respectant les montants et les dates de paiements que l'ONSS communiquera à Ethias.

Les soldes sont versés trimestriellement conformément au calendrier des paiements de l'ONSS.

Le preneur a l'obligation de communiquer à Ethias en temps utile le montant correspondant à la déclaration de la cotisation trimestrielle à l'ONSS. Le solde est ensuite calculé en réduisant le montant de la déclaration des avances déjà versées.

Ethias n'est tenue au paiement des prestations (cotisations de pensions) que dans la limite des réserves constituées.

- A l'article 6, 2ème alinéa, les mots «et/ou au bénéficiaire des prestations assurées (ONSS)» sont supprimés.
- A l'article 12, les deux derniers alinéas sont supprimés.
- A l'article 13, le 1er alinéa est remplacé par ce qui suit : Le preneur peut décider de résilier l'assurance de cotisations pour effectuer lui-même le financement des cotisations de pensions dues à l'ONSS.
- Également à l'article 13, la dernière phrase est supprimée.
- A l'article 14.1, 2ème tiret, le mot «paiement» est remplacé par le mot «financement».
- A l'article 14.2, 2ème tiret, le mot «paiement» est remplacé par le mot «financement».
- A l'article 15, 1er alinéa, le mot «l'exécution» est remplacé par le mot «financement».

Le présent avenant produit ses effets à partir du 1er janvier 2022.

Il sera annexé au règlement qu'il modifie pour régler, conjointement avec celui-ci, les droits et obligations respectifs des parties.

Fait à, le, en autant d'exemplaires qu'il y a de parties, chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour Ethias,
Pour le Comité de direction,
Corinne NEUFORGE, Head of Life".

Pour le preneur,

24. Jumelage avec la ville de Bethléem. Venue d'une délégation palestinienne. Convention avec la Province de Hainaut. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant la célébration en 2022 des 10 ans du jumelage unissant les villes de Tournai et de Bethléem et la volonté du collège communal de renforcer ce jumelage;

Considérant le soutien de la ville de Tournai envers la Palestine, notamment à travers le jumelage avec la ville de Bethléem et les projets qui y sont cofinancés avec Wallonie-Bruxelles International;

Considérant le travail mené au sein de la Commission consultative communale de solidarité internationale en faveur de la sensibilisation à la cause palestinienne;

Considérant la mise à disposition gratuite du livre "Terre d'espoir", fruit d'un travail de collaboration entre Présence et Action culturelles de Wallonie picarde (PAC Wapi) et l'Association belgo-palestinienne en Wapi (ABP), en décembre 2020;

Considérant la carte blanche cosignée en décembre 2020 par les autorités communales de la ville de Tournai et les membres de la Commission consultative communale de solidarité internationale, afin de marquer le soutien à la ville jumelée de Bethléem;

Considérant la situation actuelle en Palestine;

Considérant la volonté d'organiser la venue d'une délégation palestinienne de maximum 6 personnes et d'accueillir cette délégation quelques jours entre le 3 mai et le 17 mai 2022;

Considérant la volonté d'organiser une nouvelle mouture de la Semaine de solidarité internationale en 2022, en y intégrant la notion d'interculturalité à celle de solidarité internationale, du 6 mai au 14 mai 2022;

Considérant l'étroite collaboration avec la Province de Hainaut;

Considérant la volonté d'organiser une journée de colloque en mai 2022 à Tournai, en vue d'un renouvellement de la signature pour l'accord de coopération internationale de la Région wallonne;

Considérant la décision du collège communal du 2 décembre 2021;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 29/03/2022 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

d'approuver les termes du projet de convention à conclure avec la Province de Hainaut, présenté comme suit :

Entre d'une part :

L'Administration communale de Tournai, rue Saint-Martin, 52 à 7500 TOURNAI, représentée par MM. Paul-Olivier DELANNOIS, Bourgmestre, et Paul-Valéry SENELLE, Directeur général f.f.,

Ci-après dénommée "la ville de Tournai", agissant en vertu d'une décision du conseil communal du

Et d'autre part :

La Province de Hainaut, rue Verte, 13 à 7000 MONS, représentée par Serge HUSTACHE, Président du Collège Provincial, et Sylvain UYTSPRUYST, Directeur général,

Ci-après dénommée "la Province de Hainaut", agissant en vertu d'une décision du collège provincial du

Il est préalablement exposé ce qui suit :

L'année 2022 marquera les 10 ans de l'Accord de Jumelage signé entre la ville de Tournai et la ville de Bethléem. A cette occasion, la ville de Tournai et la Province de Hainaut organiseront la visite d'une délégation palestinienne afin de réitérer cet Accord.

Afin de renforcer ce partenariat, tout en sensibilisant les Autorités et le public à ce propos, diverses activités seront organisées autour de cette délégation :

- Un événement présentant les projets entre la ville de Bethléem - la ville de Tournai - les associations locales - la Province de Hainaut à destination du grand public;
- Une exposition;
- Rencontres d'acteurs investis dans des projets de soutien à la Palestine.

La délégation sera accueillie pendant la fête "Tournai le monde", organisée par la ville de Tournai et sa Commission communale consultative de la Solidarité internationale du 6 au 14 mai 2022. A travers diverses activités, cet événement vise à sensibiliser la société civile aux enjeux rencontrés par les populations du Sud.

Il est convenu ce qui suit :**Article 1 : Objet de la convention**

Considérant le soutien de la ville de Tournai et de la Province de Hainaut envers la Palestine au travers d'accords et de projets liés, notamment cofinancés avec la Wallonie-Bruxelles Internationale;

Considérant l'accord de jumelage entre la ville de Tournai et de Bethléem qui célébrera son 10ème anniversaire durant l'année 2022, et la volonté du collège communal de renforcer ce jumelage;

Considérant l'étroite collaboration avec la Province de Hainaut, qui a réaffirmé ses engagements concrets en faveur de la société civile palestinienne à travers une motion présentée au Conseil provincial du 29 juin 2021;

La ville de Tournai et la Province de Hainaut s'engagent à organiser ensemble la visite d'une délégation palestinienne, composée de six personnes maximum, durant le mois de mai 2022. L'objectif de cette délégation est multiple : renforcer le soutien de la ville de Tournai envers la Palestine en réitérant l'Accord de Jumelage entre la ville de Tournai et de Bethléem, sensibiliser les Autorités locales et le grand public aux collaborations avec la société palestinienne.

Article 2 : Obligations des parties

1. La ville de Tournai et la Province de Hainaut s'engagent à se fournir mutuellement l'ensemble des renseignements nécessaires à la bonne organisation de cette délégation;
2. La ville de Tournai s'engage à prévoir les crédits budgétaires nécessaires pour prendre en charge les frais suivants :
 - a. transports terrestres des invités palestiniens à Tournai;
 - b. catering de l'événement du 7 mai, qui consistera à renouveler les accords de jumelage entre la Ville et Bethléem, et à présenter les différents projets soutenus;
 - c. frais de repas midi et soir de la délégation;
 - d. interprète(s) accompagnant les invités palestiniens et traduisant l'événement;
3. La Province de Hainaut s'engage à prévoir les crédits budgétaires nécessaires pour prendre en charge les frais suivants :
 - a. transports aériens des invités palestiniens;
 - b. hébergement des invités palestiniens;
 - c. transports terrestres des invités palestiniens en dehors de Tournai
4. La ville de Tournai et la Province de Hainaut se répartissent les frais liés à leurs prises en charge respectives comme suit :

	Ville de Tournai	Province de Hainaut
Transports aériens des invités palestiniens		2.085,00€
Hébergement des invités palestiniens		1.950,00€
Transports terrestres des invités palestiniens en dehors de Tournai		0,00€
Transports terrestres des invités palestiniens à Tournai	0,00€	
Catering de l'événement du 7 mai	1.250,00€	
Frais de repas midi et soir de la délégation	2.000,00€	
Interprète(s) accompagnant les invités palestiniens	0,00€	
SOUS-TOTAL	3.250,00€	4.035,00€
TOTAL		7.285,00€

5. La ville de Tournai et la Province de Hainaut prendront chacune les mesures (administratives et techniques) nécessaires à l'organisation des "postes" pour lesquels elles s'engagent à prévoir un budget et en assument seules la charge financière.

Article 3 : Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur le jour de sa signature et est conclue pour la durée de réalisation de l'événement en mai 2022. En cas d'annulation de l'événement, chaque partie maintient la prise en charge des frais qui lui incombent.

Fait à, le
en deux exemplaires ayant chacun valeur d'original, chacune des deux parties ayant reçu le sien.

Pour la ville de Tournai,

Paul-Valéry SENELLE,
Directeur général f.f.

Paul-Olivier DELANNOIS,
Bourgmestre

Pour la Province de Hainaut,

Sylvain UYTSPRUYST,
Directeur Général

Serge HUSTACHE,
Président du Collège Provincial

<p><u>25. Triathlon des Chauffours. Edition 2022. Convention de partenariat avec le Triathlon Grand Tournais (Tri GT). Approbation.</u></p>
--

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant l'organisation les samedi 30 avril et dimanche 1er mai 2022 du Triathlon des Chauffours dans l'entité de Tournai, à partir de la carrière du site de l'Orient;

Considérant l'excellente organisation des précédentes éditions;

Considérant que la Ville est partenaire en tant que co-organisateur de cet événement sportif ayant accueilli lors de l'édition 2019 un peu plus de 1.600 compétiteurs et quelque 10.000 spectateurs;

Considérant qu'il est nécessaire de conclure une convention avec le comité organisateur le "Triathlon Grand Tournais" (Tri GT), en vue de fixer les obligations réciproques des parties dans le cadre de ce partenariat;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

d'approuver la convention à conclure avec le comité organisateur le "Triathlon Grand Tournais" (Tri GT), qui a pour objet l'organisation à partir de la carrière du site de l'Orient, les samedi 30 avril et dimanche 1er mai 2022, du Triathlon des Chauffours édition 2022 :

"Entre les soussignés :

D'une part,

Le comité organisateur **Triathlon Grand Tournaisis** représenté par son président, Monsieur Jacques NAVEAU, domicilié rue de Tournai, 160 à 7620 Hollain, dénommé

"l'organisateur",

et

D'autre part,

La ville de Tournai dénommée **"la Ville"**, sise rue Saint-Martin, 52 à 7500 Tournai, représentée par Monsieur le Bourgmestre Paul-Olivier DELANNOIS et Monsieur le Directeur général faisant fonction Paul-Valéry SENELLE, agissant en exécution d'une décision du conseil communal du,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1. Dénomination, nature et date de l'événement

"Le Triathlon des Chauffours"

Epreuves de triathlon dont le challenge LF3 de triathlon des jeunes et kids (-12 ans), un triathlon promo loisirs et le Grand Prix de Belgique de Triathlon D1 & D2 les samedi 30 avril et dimanche 1er mai 2022.

Article 2. Objet du partenariat

Co-organisation du Triathlon des Chauffours par :

1. l'octroi d'une aide indirecte (estimée à 5.035,00€), c'est-à-dire :

- le soutien logistique (prêt de matériel, mise à disposition de la piscine de l'Orient);
- l'occupation du site et de la carrière de l'Orient;
- l'aménagement d'un village sportif et de l'arrivée sur le parking de l'Orient;
- toutes les charges qui incombent à la Ville de Tournai.

2. l'octroi d'un subside d'aide directe à l'organisation, d'un montant de 3.000,00€.

Article 3. Description de la composante

Organisation du Triathlon des Chauffours au départ de la carrière de l'Orient les samedi 30 avril et dimanche 1er mai 2022.

Article 4. Cahier des charges

La Ville déclare avoir pris connaissance du cahier des charges relatif à ses prestations en tant que partenaire de l'événement et mettra à la disposition de l'organisateur toutes les infrastructures nécessaires à son bon déroulement, en conformité avec le cahier des charges de l'organisateur.

Article 5. Participation financière à titre d'aide directe

La Ville accordera une aide financière dans l'organisation de l'événement tel que précisé à l'article 3, à hauteur de 3.000,00€ (trois mille euros).

Fait à, le

(Signatures précédées de la mention olographe "Lu et approuvé", et cachet commune/club)".

26. Ecole communale Paris. Remplacement des menuiseries extérieures. Mode et conditions de passation du marché. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 §3 et L1222-4 relatifs aux compétences du collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé hors TVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu la note de motivation établie par les services techniques :

"Le remplacement des châssis vétustes simple vitrage de l'école communale Paris est indispensable pour pouvoir réaliser des économies d'énergies non négligeables ayant une incidence directe sur la diminution de la pollution atmosphérique, et de ce fait sur le respect de l'environnement.

Les menuiseries extérieures seront remplacées par de nouvelles en aluminium double vitrage et aérateurs intégrés. Il sera également posé des stores solaires du côté sud, car la température en cas de forte chaleur est suffocante dans les classes.";

Vu la notification d'octroi datée du 14 décembre 2020 du Service public de Wallonie, département territoire-logement-patrimoine-énergie, octroyant un subside de 286.432,44 €;

Considérant le cahier des charges N° 2022-03-09 relatif au marché "Ecole communale Paris - Remplacement des menuiseries extérieures" établi par le service technique;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 572.900,00 € hors TVA ou 607.274,00 €, TVA comprise (34.374,00 € TVA cocontractant);

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable;

Vu la note justificative du fonctionnaire dirigeant sur l'absence de lot : "Bien que la division en lots du marché a été envisagée, celle-ci s'est avérée techniquement irréalisable dans le cadre de ce dossier. L'adjudicateur décide toutefois de ne pas diviser le marché en lots pour les raisons principales suivantes : l'absence de lot se justifie parce qu'il s'agit de travaux de même nature sur l'ensemble d'un même bâtiment.";

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 722/724-60 (n° de projet 20220232);

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 13/03/2022 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE :

Article 1er : d'approuver le cahier des charges "N° 2022-03-09" et le montant estimé du marché "Ecole Paris - remplacement des menuiseries extérieures", établis par l'auteur de projet. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 572.900,00 € hors TVA ou 607.274,00 €, 6% TVA comprise.

Article 2 : de passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3 : de compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 722/724-60.

27. Rénovation des chaufferies des écoles communales. Lot 1: école Les Apicoliers 1. Lot 2: école de Vaulx. Lot 3: école de Blandain. Mode et conditions de passation du marché. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé hors TVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00€);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Considérant que, dans le cadre des économies d'énergie et de la gestion des bâtiments communaux, il est important d'équiper les chaufferies de régulation climatique à distance permettant de chauffer au mieux les locaux selon les occupations et les conditions climatiques avec des chaudières performantes;

Considérant, dès lors, qu'afin de réduire l'impact environnemental, il y a lieu de remplacer les chaudières gaz et mazout par des chaudières gaz à condensation ainsi que l'installation d'une régulation climatique avec gestion à distance;

Considérant que les sites choisis sont l'école Les Apicoliers 1, l'école fondamentale de Blandain et l'école de Vaulx;

Considérant qu'outre la rentabilité et un futur gain économique, il est important que la ville de Tournai soit un acteur dans la transition d'économies des énergies;

Considérant qu'une dérogation a été obtenue de la part du Service public de Wallonie permettant le démarrage des travaux avant même la réception d'un accord ferme de subsides UREBA (Utilisation rationnelle de l'énergie dans les bâtiments);

Considérant le cahier des charges N° 2022/NB/2065 relatif au marché "Rénovation des chaufferies des écoles (lot 1 Apicoliers 1, lot 2 Vaulx, lot 3 Blandain)" établi par le service technique;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 École les Apicoliers 1 - remplacement de l'installation de chauffage, estimé à 91.000,00€ hors TVA ou 96.460,00€, 6% TVA comprise;

* Lot 2 École de Vaulx - remplacement de l'installation de chauffage, estimé à 87.670,00€ hors TVA ou 92.930,20€, 6% TVA comprise;

* Lot 3 École fondamentale de Blandain (primaire) - remplacement de l'installation de chauffage, estimé à 76.960,00€ hors TVA ou 81.577,60€, 6% TVA comprise;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 255.630,00€ hors TVA ou 270.967,80€, 6% TVA comprise (15.337,80€ TVA cocontractant);

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 722/724-60 (n° de projet 20220221 et 20220228) et sera financé par emprunt et subsides [UREBA (Utilisation rationnelle de l'énergie dans les bâtiments)];
Vu l'avis Positif du Directeur financier du 07/03/2022 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Sur proposition du collège communal;
A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : d'approuver le cahier des charges N° 2022/NB/2065 et le montant estimé du marché "Rénovation des chaufferies des écoles fondamentales (lot 1 Apicoliers 1, lot 2 Vaulx, lot 3 Blandain)", établis par le Service technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 255.630,00€ hors TVA ou 270.967,80€, 6% TVA comprise (15.337,80€ TVA cocontractant).

Article 2 : de passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3 : de compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 722/724-60 (n° de projet 20220221 et 20220228).

28. École communale les Apicoliers 1. Travaux d'amélioration énergétique. Lot 1 : renouvellement des faux plafonds et isolation du plénum. Lot 2 : remplacement des châssis. Mode et conditions de passation du marché. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé hors TVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00€);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Considérant qu'en date du 14 décembre 2020, la ville de Tournai a reçu l'octroi du subside dans le cadre du programme UREBA (utilisation rationnelle de l'énergie dans les bâtiments) exceptionnel PWI 2019;

Considérant que la subvention est destinée à des travaux permettant l'amélioration de la performance énergétique d'un bâtiment scolaire de l'enseignement obligatoire;

Considérant que le présent marché porte sur l'isolation des faux plafonds avec éclairage LED et le remplacement des châssis de l'école communale Les Apicoliers 1 à Kain;

Considérant que ces travaux vont permettre d'améliorer l'isolation thermique du bâtiment et de réaliser des économies d'énergie;

Considérant le cahier des charges N° 2022/NB/2103 relatif au marché "École communale Les Apicoliers 1. Travaux d'amélioration énergétique. Lot 1 : renouvellement des faux plafonds (y compris éclairage LED) et isolation du plénum. Lot 2 : remplacement des châssis." établi par le service technique;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 : renouvellement des faux plafonds (y compris éclairage LED) et isolation du plénum, estimé à 120.955,80€ hors TVA ou 128.213,15€, TVA comprise;

* Lot 2 : remplacement des châssis, estimé à 335.197,99€ hors TVA ou 355.309,87 €, TVA comprise;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 456.153,79€ hors TVA ou 483.523,02€ TVA comprise (27.369,23€ TVA cocontractant);

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, par voie de modification budgétaire, article 722/724-60 (n° de projet 20220232) et sera financé par emprunt et subsides; qu'un transfert de l'article 722/733-60 vers le 722/724-60 sera opéré;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 07/03/2022 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : d'approuver le cahier des charges N° 2022/NB/2103 et le montant estimé du marché "École communale Les Apicoliers 1. Travaux d'amélioration énergétique. Lot 1 : Renouvellement des faux plafonds (y compris éclairage LED) et isolation du plénum. Lot 2 : remplacement des châssis.", établis par les services techniques. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 456.153,79€ hors TVA ou 483.523,02€, TVA comprise (27.369,23€ TVA cocontractant).

Article 2 : de passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3 : de compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : de financer cette dépense par le crédit à inscrire au budget extraordinaire de l'exercice 2022, par voie de modification budgétaire, article 722/724-60 (n° de projet 20220232). Un transfert du 722/733-60 vers le 722/724-60 sera opéré.

<u>29. District de Gaurain. Remplacement de l'installation de chauffage. Mode et conditions de passation du marché. Approbation.</u>

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1°, a) (la dépense à approuver hors TVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment l'article 90, 1°;

Considérant que, dans le cadre des économies d'énergie et de la gestion des bâtiments communaux, il est important d'équiper les chaufferies de régulation climatique à distance permettant de chauffer au mieux les locaux selon les occupations et les conditions climatiques avec des chaudières performantes;

Considérant, dès lors, qu'afin de réduire l'impact environnemental, il y a lieu de remplacer les chaudières mazout par des chaudières gaz à condensation ainsi que l'installation d'une régulation climatique avec gestion à distance;

Considérant que le site choisi est le District de Gaurain;

Considérant qu'outre la rentabilité et un futur gain économique, il est important que la ville de Tournai soit un acteur dans la transition d'économies des énergies;

Considérant qu'une dérogation a été obtenue de la part du Service public de Wallonie permettant le démarrage des travaux avant même la réception d'un accord ferme de subsides UREBA (Utilisation rationnelle de l'énergie dans les bâtiments);

Considérant le cahier des charges N° 2022/NB/2051 relatif au marché "Remplacement de l'installation de chauffage du district de Gaurain" établi par le service technique;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 82.100,00 € hors TVA ou 99.341,00 €, 21% TVA comprise (17.241,00 € TVA cocontractant);

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, lors de la modification budgétaire n° 1, article 104/724-60;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 29/03/2022 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : d'approuver le cahier des charges N° 2022/NB/2051 et le montant estimé du marché "Remplacement de l'installation de chauffage du district de Gaurain", établis par le Service technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 82.100,00 € hors TVA ou 99.341,00 €, 21% TVA comprise (17.241,00 € TVA cocontractant).

Article 2 : de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : de financer cette dépense par le crédit à inscrire au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 104/724-60.

30. Bibliothèque communale. Fourniture, configuration, mise en service et maintenance (3 ans) d'une solution complète de gestion bibliothécaire. Mode et conditions de passation du marché. Approbation.

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"On a un peu de mal à comprendre pourquoi ce point-là ne peut pas attendre la prochaine modification budgétaire. Et quelle est l'urgence ? On comprend bien que ce système peut faciliter le travail du personnel et lui permettre de dégager du temps pour ses autres tâches. Mais nous souhaitons surtout que vous nous donniez ici la garantie qu'à terme ça ne mènera pas à une diminution du personnel de la bibliothèque."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"C'est un point en budget normal, donc ce n'est pas un point en urgence."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"Je ne suis pas en urgence, mais ce n'est pas un point qui était prévu au budget."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Si il est prévu au budget."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"Oui j'ai vu que ça faisait partie de la prochaine modification budgétaire. C'est possible que j'ai mal regardé mais l'importance c'est surtout, est-ce que vous pouvez nous donner la garantie que ça ne mènera pas à une diminution du personnel de la bibliothèque ?"

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Oui je peux vous en donner la garantie. L'objectif n'est pas de licencier du personnel, c'est de faire en sorte que ça fonctionne mieux."

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1^o, a) (la dépense à approuver hors TVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment l'article 90, 1^o;

Considérant le futur déménagement de la bibliothèque de Tournai dans le nouveau bâtiment de l'avenue des Frères Rimbaut;

Considérant que la nouvelle bibliothèque doit être équipée d'une solution complète et moderne de gestion bibliothécaire;

Considérant que cette solution inclut des automates de prêt, des caméras de comptage, des portiques et des platines;

Considérant le cahier des charges N° INFORM-FOURN-2022-004 relatif au marché "Fourniture, configuration, mise en service et maintenance (3 ans) d'une solution complète de gestion bibliothécaire pour la bibliothèque de la ville de Tournai";

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 90.450,00 € hors TVA ou 109.444,50 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Considérant que les crédits permettant cette dépense seront inscrits aux budget extraordinaire de l'exercice 2022, lors de la modification budgétaire n° 1, article 767/742-53 et budget ordinaire 2023 et suivants, article 767/123-13;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 26/03/2022 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant que les voies et moyens sont prévus à un article budgétaire non adapté au niveau de la fonction et qu'un glissement sera prévu lors de la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2022 au service extraordinaire sous la fonction 767;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : d'approuver le cahier des charges N° INFORM-FOURN-2022-004 et le montant estimé du marché "Fourniture, configuration, mise en service et maintenance (3 ans) d'une solution complète de gestion bibliothécaire pour la bibliothèque de la ville de Tournai.", établis par la direction informatique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 90.450,00 € hors TVA ou 109.444,50 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : de financer cette dépense par le crédit à inscrire au budget extraordinaire de l'exercice 2022, lors de la modification budgétaire n° 1, article 767/742-53 et au budget ordinaire 2023 et suivants, article 767/123-13.

31. Tournai Unesco Experience. Missions de mobilisation de moyens, d'assistance à maîtrise d'ouvrage et de suivi de chantier. Procédure "In house". Approbation.

Monsieur le Conseiller communal ENSEMBLE, **Benjamin BROTCORNE** :

"Je suis un peu embarrassé par le caractère fort flou de la mission qui sera confiée à IDETA notamment le point 2 spectacles et/ou mises en lumière artistique du patrimoine dans le quartier Unesco. Est-ce que c'est un spectacle du style de celui réussi d'ailleurs auquel on a eu droit les derniers étés en projection sur la cathédrale ? Ou est-ce qu'on parle de tout autre chose ? Et je pense, et j'espère qu'il s'agirait d'un système pérenne, d'un système fixe annuel qui serait, qui ornerait, qui équiperait une partie de l'espace public, j'imagine d'un bout de monument de notre ville ? Pour moi c'est important, parce qu'il y a, il y a 2 manières de dépenser nos sous pour mettre en valeur notre patrimoine. Soit on fait dans l'événementiel à courte vue et à one shot. Alors certes, ça permet de faire plaisir à beaucoup de monde sur quelques jours en été, mais on a à la fin de tout ça, il ne reste rien, on n'a pas équipé notre ville. Et, je pense à ce que j'ai pu admirer dans d'autres villes patrimoniales notamment en France, à Beaune, où la ville de Beaune s'est équipée d'un système qui n'est pas du tout impressionnant, en termes de complexité et qui lui permet de mettre en valeur par des systèmes artistiques du mapping d'immeubles, des pans entiers de son patrimoine et ce de façon quotidienne en tout cas pour les beaux jours, notamment allez admirer les hospices de Beaune et vous verrez que les murs sont équipés de cette manière-là. Alors j'espère que c'est ça que cache entre guillemets la mission qui serait confiée à IDETA et j'aimerais bien avoir quelques précisions là-dessus. Merci."

Madame la Conseillère communale MR, **Marie Christine MARGHEM** :

"Nous avons également les mêmes questions. C'est un dossier qui est quand même très important puisque ça touche à un élément Unesco et ça met en oeuvre des fonds qui le sont tout autant, qui sont tout aussi importants en termes de volume. Et là évidemment, plus que dans tous les autres dossiers il convient de réussir. Alors c'est très flou et on a beaucoup de mal à savoir exactement vers quoi on va. La première chose, c'est qu'on dit que l'on va demander à IDETA de piloter l'affiche FEDER dans le cadre des fonds européens pour créer le contenu historique en réalité augmentée qui concerne le coeur historique de la ville à destination du grand public et fournir des tablettes pour les guides de Tournai. Sauf erreur de ma part, j'ai l'impression que les guides ont déjà des tablettes. Ça c'est une première chose. Mais il y a sûrement une explication.

La deuxième chose, c'est qui fixe ? Quel est le comité scientifique qui va fixer le contenu historique, qui sera ainsi travaillé et mis en valeur à travers le système de réalité augmentée qui peut être très intéressant et qui est d'ailleurs utilisé dans d'autres expositions immersives que l'on peut voir un peu partout. Donc a priori nous sommes positifs. Mais le vrai problème, c'est de savoir comment, avec quel comité scientifique, le contenu historique va-t-il être fixé. La deuxième chose, c'est la même question que Monsieur BROTCORNE. Spectacle et/ou mise en lumière artistique du patrimoine dans le quartier de l'Unesco. Est-ce que c'est déjà ce qui a été fait et bien réussi par ailleurs, et présenté par un opérateur privé ou bien est-ce que c'est quelque chose qui va être mis au point de nouveau dans un contenu qui doit être fixé et dont on ne sait pas comment il va être fixé et qui sera récurrent, comme les vidéos ou les films de présentation que nous connaissons et qui avaient par exemple été projetés dans l'office du tourisme.

Alors la dernière question concerne les montants. Donc on voit à 2 endroits dans le dossier qu'on parle d'un montant de 93.100 euros TVA comprise pour un montant d'investissement de 700.000 euros TVA comprise, et que ce montant doit être, c'est moi qui déduit cela de la présentation du dossier mais vous me corrigerez si je me trompe, doit être le devis tel qu'estimé par IDETA pour la réalisation de ce qu'on lui demande de faire et qui est précisé plus haut et sur lequel nous avons les interrogations que vous savez. Et si ce montant comprend bien la quote-part des investissements non subsidiés c'est-à-dire 10% et les honoraires d'IDETA. Donc est-ce bien le montant qui est issu du devis qui répond à ces prescriptions, à savoir 10% des investissements et honoraires d'IDETA ? Je vous remercie pour vos réponses."

Madame l'Échevine PS, **Sylvie LIETAR** :

"Monsieur BROTCORNE, en posant la question vous avez donné la réponse. En fait ce qui est prévu déjà il y a 2 années, il y a eu du mapping on se rend compte qu'on ne pourrait peut-être pas faire ça chaque année parce que ça n'aura pas autant de succès et donc pour les années prochaines c'est bien des jeux de lumières, des éclairages de façade on ne sait pas encore de quel bâtiment, mais c'est bien ça qui est prévu donc ce ne sera plus du mapping, ce sera quelque chose de pérenne qui pourra être utilisé tout au long de l'année."

Pour Madame MARGHEM, le montant de 93.000 euros c'est bien les honoraires plus le pourcentage non subsidié comme c'est un marché de 700.000 euros donc vous avez fait le calcul donc ce sera bien un mapping avec jeux de lumière. Je ne sais plus quelle était la troisième question que vous aviez posée ?"

Madame la Conseillère communale MR, **Marie Christine MARGHEM** :

"C'est la question la plus importante Madame LIETAR. Comment est fixé le contenu historique au départ de quel comité est rédigé ce contenu par ce qu'il me semble qu'il est nécessaire de faire intervenir un comité scientifique ou en tout cas un comité de personnes qui connaissent l'histoire précisément de l'évolution de notre ville, qui est quand même une histoire très longue puisqu'elle est bimillénaire. Et également pour cette mise en lumière, comme on l'a fait, comme on l'a vécu à travers le chantier de la cathédrale dans le cadre duquel on a étudié avec l'architecte responsable de l'ensemble du chantier, la manière dont on allait mettre en lumière l'intérieur de la cathédrale et l'extérieur. Il y a évidemment matière dans la réponse que vous faites à Monsieur BROTCORNE à étudier aussi la façon dont le spectacle et ou la mise en lumière artistique récurrente va être faite. Et ça, c'est le travail précisément des personnes qui sont spécialisées dans ces matières. Et donc ma question, c'est, puisqu'il n'y a pas de personne spécialisée dans ces matières chez IDETA, comment va-t-on faire, avec qui va-t-on travailler pour réaliser ces contenus ?"

Madame l'Échevine PS, **Sylvie LIETAR** :

"Ce dont on parle c'est une application qui s'appelle Citytrip qui permettra donc aux familles et aux enfants de découvrir la ville de façon ludique, avec des applications un peu rigolotes qui permettront de faire des petites expériences. Elle est déjà en application. Je vois que Monsieur DOCHY trépigne d'impatience pour vous répondre."

Madame la Conseillère communale MR, **Marie Christine MARGHEM** :

"Mais je ne suis pas opposée si Monsieur le Bourgmestre est d'accord que Monsieur DOCHY fasse une partie de la réponse."

Monsieur le Conseiller communal ECOLO, **Benoit DOCHY** :

"IDETA a mandaté tout un groupe de travail dans lequel il y a plusieurs représentants de l'association des guides de la ville de Tournai qui sont des personnes qui sont a priori quand même les personnes qui sont les références par rapport à la mise en valeur des différents éléments patrimoniaux de la ville, c'est leur formation. C'est sur le terrain qu'ils exercent et il y a un petit groupe de 4 personnes de l'association des guides qui sont associés à la démarche, de ce qui s'appelle le Citytrip et au-delà de ça, il y a effectivement des représentants de la ville. Il y a Florian pour le citer, qui est partenaire, plus quelques autres personnes. Donc au niveau du contenu, il y a une évolution dans son élaboration, c'est chaque fois testé par étapes et c'est ce que j'avais ici sur mon smartphone que j'aurais pu vous montrer. Cette démarche-là est en cours, ça s'élabore et donc avec un comité scientifique qui est bien présent ici au niveau de la Ville."

Madame la Conseillère communale MR, **Marie Christine MARGHEM** :

"Je remercie Monsieur DOCHY pour sa réponse et je lui demanderai de me montrer à l'issue de ce conseil, l'application qu'il vient de montrer de loin sur son gsm."

Monsieur le Conseiller communal ECOLO, **Benoit DOCHY** :

"Comme je dis ici le processus est en cours d'élaboration, je peux simplement vous montrer une image de celui-ci. Le document final c'est normalement d'ici un mois et demi qu'il sera opérationnel. Moi, j'ai simplement l'élément qui permet de tester, qui permet d'affiner l'outil, il n'est pas encore opérationnel comme tel, mais je l'ai effectivement sur mon smartphone."

Madame la Conseillère communale MR, **Marie Christine MARGHEM** :

"Et les différentes tablettes fournies aux guides ?"

Monsieur le Conseiller communal ECOLO, **Benoit DOCHY** :

"C'est différent des tablettes. Les tablettes sont comme c'est libellé dans le document, mises à disposition des guides officiels de la ville de Tournai pour compléter leur démarche lorsqu'ils procèdent à des visites guidées, ils ont soit la possibilité d'avoir des supports papier, on a des documents, des photos ou autres et il y a effectivement un certain nombre de tablettes qui sont actualisées. On a encore une réunion ici ce matin par rapport à ça où on alimente avec un contenu essentiellement des photos ou des documents PDF. Le tout est mis à disposition des guides qui souhaitent les utiliser."

Madame la Conseillère communale MR, **Marie Christine MARGHEM** :

"J'en déduis que vous faites partie du comité scientifique. C'est ça, c'est bien ce qu'il me semblait."

Monsieur le Conseiller communal ECOLO, **Benoit DOCHY** :

"J'ai suivi la formation de guide en son temps."

Madame la Conseillère communale MR, **Marie Christine MARGHEM** :

"Je ne mets pas en doute vos qualités et vos connaissances Monsieur DOCHY."

Par 35 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, Mme L. DEDONDER, MM. A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEVEREN, Mme V. LOLLLOT, MM. V. DELRUE, G. HUEZ, B. TAMBOUR, Mme M.-C. MASURE, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.
S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 § 3 et L1222-4 relatifs aux compétences du collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 30 relatif à la procédure du in house;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu les dispositions de la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics abrogeant la directive 2004/18/CE;

Considérant que la directive susdite définit, en ses articles 11 et 12, la manière dont doivent être appréhendées les relations in house entre pouvoirs adjudicateurs se faisant ainsi l'écho de la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne;

Considérant que ces dispositions normatives redéfinissent clairement les conditions «sacralisant» les relations contractuelles tarifées entre pouvoirs adjudicateurs;

Considérant que la ville de Tournai est associée à l'intercommunale IDETA (Agence de développement territorial);

Considérant que la ville de Tournai agit en qualité de maître d'ouvrage dans le cadre du renforcement de l'attractivité du quartier UNESCO dont l'intercommunale IDETA a parfaite connaissance;

Vu la décision du Conseil d'Administration d'IDETA du 28 janvier 2021 fixant le cadre contractuel des relations in house offertes aux communes associées;

Vu les conditions générales de prestations de services et les conditions générales de mise en œuvre de missions communiquées par IDETA;

Considérant que la ville de Tournai souhaite bénéficier de la mise en œuvre de la fiche FEDER Tournai UNESCO Expérience que pilote IDETA dans le cadre des fonds européens FEDER, à savoir :

1. Création d'un contenu historique en réalité augmentée concernant le coeur historique pour le grand public et fourniture de tablettes pour les guides de Tournai;
2. Spectacle et/ou mise en lumière artistique du patrimoine dans le quartier UNESCO;
3. Interventions artistiques urbaines;

Considérant qu'avant que la mission de mise en œuvre puisse formellement lui être confiée, IDETA établira un devis détaillé des co-financements et honoraires exigibles pour cette mission compte tenu des tarifs prédéfinis par son Conseil d'Administration;

Considérant que ce devis comprendra également la quote-part non subsidiée (10%) des susdits projets;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à ± 93.100,00€ TVA comprise, sur base des données connues à ce jour (montant estimé des investissements 700.000,00€ TVA comprise);

Considérant que les honoraires d'IDETA seront calculés sur le coût réel des prestations exécutées;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché sur base de l'exception dite «in house»;

Considérant que les crédits permettant cette dépense devront être prévus au budget extraordinaire 2022 par voie de modification budgétaire;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 07/03/2022 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

Par 35 voix pour et 1 abstention;

DÉCIDE

Article 1er : d'approuver les mode (in house) et conditions de passation du marché de service portant sur une mission de mobilisation de moyens, d'assistance à maîtrise d'ouvrage et de suivi de l'exécution des prestations dans le cadre de la mise en œuvre de la fiche FEDER Tournai UNESCO Expérience que pilote IDETA dans le cadre des fonds européens FEDER, à savoir :

1. Création d'un contenu historique en réalité augmentée concernant le coeur historique pour le grand public et fourniture de tablettes pour les guides de Tournai;
2. Spectacle et/ou mise en lumière artistique du patrimoine dans le quartier UNESCO;
3. Interventions artistiques urbaines.

Article 2 : du principe de solliciter d'IDETA afin qu'elle établisse, conformément à la décision prise par ses instances et telle que communiquée à l'ensemble des associés, un devis sur lequel le collège communal pourra ultérieurement statuer.

Article 3 : les crédits nécessaires à la conclusion de ce marché seront inscrits au budget extraordinaire 2022 par voie de modification budgétaire n°1 (article budgétaire : 930/733-60).

32. Travaux de la Maison de la culture. Facture de la société Acta Security.
Article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.
Acceptation.

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"Je voudrais bien savoir comment il est possible qu'une entreprise présente maintenant une facture pour 148 rondes sur 5 semaines en 2021 à la maison de la culture sans bon de commande et sans prévision au budget. Quelle était la nécessité de ces rondes et en quoi consistent-t-elles et ont-elles été réalisées sur le chantier proprement dit ?"

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Il a fallu parer au plus pressé parce qu'il y avait énormément de problèmes de squatte sur le chantier qui faisaient que les ouvriers qui étaient là n'étaient pas en sécurité. Et donc nous avons pris sur nous effectivement de faire appel à une société de gardiennage pour régler ce problème de squatte."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"Mais je vois quand même que c'est mentionné là-dedans que ça s'est passé sans le moindre bon de commande. Donc c'est quand même assez surprenant."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Dès lors qu'il y a un problème à régler en urgence, nous le faisons. Et puis nous arrivons ici pour l'expliquer pourquoi nous l'avons fait."

Monsieur le Directeur général **Paul-Valéry SENELLE** :

"Quand on agit dans l'urgence ici, c'est l'urgence, c'est la sécurité du bâtiment, des gens qui y travaillent. Donc on n'a pas de bon de commande effectivement puisque c'est l'urgence. Après, ça vient au collège avec la facture. Comme il n'y a pas de crédit de dépenses, ça vient au conseil communal."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"Mais je comprends bien, mais c'est quand même quelque chose qui a lieu en octobre novembre. Si j'ai bien lu, alors comment ça se fait que ça atterrit ici ? Quand on parle d'urgence, comment ça se fait que ça atterrit ici seulement maintenant."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Ça me semble clair. On vous a répondu. Il y a un problème d'urgence. Qu'est-ce qu'on fait en urgence ? On réagit. On trouve une solution et la solution après de façon démocratique on vient au conseil communal vous l'expliquer."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"Moi ça me semble un peu douteux donc je vais voter contre."

Par 35 voix pour et 1 voix contre, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, Mme L. DEDONDER, MM. A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLLOT, MM. V. DELRUE, G. HUEZ, B. TAMBOUR, Mme M.-C. MASURE, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.
A voté contre : Mme D. MARTIN.

Vu la facture n° 21658, datée du 16 décembre 2021 et émanant de la société ACTA SECURITY, rue de la Terre à Briques, 1 à 7522 Marquain, relative à des rondes externes effectuées à la maison de la culture pour la période du 15 octobre 2021 au 23 novembre 2021, s'élevant au montant de 3.996,00€ hors TVA, soit 4.835,16€ TVA comprise;
Considérant qu'aucun bon de commande n'a été émis pour ces prestations;
Vu le rapport du chef de division bureau d'études grands projets;
Considérant qu'aucun crédit n'est disponible pour honorer la dépense et qu'il convient de recourir à l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de décentralisation afin de ne pas pénaliser l'entreprise et d'éviter de payer des intérêts de retard;
Considérant qu'un crédit de 4.835,16€ TVA comprise sera sollicité par voie de modification budgétaire n°1;
Considérant qu'en vertu de cet article, le collège communal peut pourvoir à une dépense, à charge d'en donner connaissance au prochain conseil qui délibérera s'il admet ou non la dépense;
Vu l'avis Positif du Directeur financier du 07/03/2022 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Sur proposition du collège communal;

PREND CONNAISSANCE

de la décision du collège communal prise en séance du 10 mars 2022 d'approuver et d'autoriser le paiement de la facture n° 21658 datée du 16 décembre 2021 émanant de la société ACTA SECURITY, rue de la Terre à Briques, 1 à 7522 Marquain, relative à des rondes externes effectuées à la maison de la culture pour la période du 15 octobre 2021 au 23 novembre 2021 et s'élevant au montant de 3.996,00€ hors TVA, soit 4.835,16€ TVA comprise;

Par 35 voix pour et 1 voix contre;

ADMET

la dépense.

33. Fabrique d'église Saint-Piat à Tournai. Compte 2021. Approbation.

Par 35 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, Mme L. DEDONDER, MM. A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLLOT, MM. V. DELRUE, G. HUEZ, B. TAMBOUR, Mme M.-C. MASURE, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.
S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;
 Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;
 Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;
 Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7;
 Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-11 à L3162-3;
 Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;
 Vu la délibération du 14 février 2022 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 22 février 2022, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Piat à Tournai arrête son compte pour l'exercice 2021;
 Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;
 Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;
 Vu la décision du 9 mars 2022, réceptionnée le 11 mars 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du compte 2021 et approuve avec remarque le reste du compte 2021;
 Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;
 Considérant la remarque de l'organe représentatif du culte agréé : "à l'avenir, placer les dépenses d'électricité relatives aux appartements en D31";
 Considérant que, suivant les ajustements internes par le conseil de fabrique dans le compte, aucun dépassement de crédit n'est constaté;
 Considérant que le compte reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église Saint-Piat à Tournai au cours de l'exercice 2021;
 Considérant qu'en conséquence, le compte est conforme à la loi et à l'intérêt général;
 Vu l'avis Positif du Directeur financier du 16/03/2022 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
 Sur proposition du collège communal;
 Par 35 voix pour et 1 abstention;

DÉCIDE

Article 1 : la délibération du 14 février 2022 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Piat à Tournai arrête son compte pour l'exercice 2021 est **APPROUVÉE** aux chiffres suivants :

Recettes totales ordinaires	109.109,41€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de	19.919,04€
Recettes totales extraordinaires	343.061,12€
- dont un boni comptable du compte 2020 de	13.286,80€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de	0,00€
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	8.445,78€
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	79.453,35€
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	353.544,49€
Recettes totales	452.170,53€
Dépenses totales	441.443,62€
Résultat comptable	10.726,91€

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la fabrique d'église Saint-Piat à Tournai
- à l'organe représentatif du culte agréé (évêché de Tournai).

34. Fabrique d'église Sainte-Vierge à Melles. Compte 2021. Approbation après réformation.

Par 35 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, Mme L. DEDONDER, MM. A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLLOT, MM. V. DELRUE, G. HUEZ, B. TAMBOUR, Mme M.-C. MASURE, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.
S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-11 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 3 février 2022 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 16 février 2022, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Sainte-Vierge à Melles arrête son compte pour l'exercice 2021;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 3 mars 2022, réceptionnée en date du 10 mars 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé approuve définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du compte ainsi que le reste du compte;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant que le calcul de la remise au trésorier (43,58 €) inscrit par le conseil de fabrique à l'article 41 des dépenses ordinaires du chapitre II est erroné; qu'il y a donc lieu de réformer le montant et le remplacer par 42,69€ (résultat de : [recettes ordinaires (14.898,63€) - supplément de la commune (14.044,86€)] x 5%);

Considérant que suivant la correction apportée, le résultat du compte est amené à 3.200,08 € en lieu et place de 3.199,19 €;

Considérant que sur base du document des ajustements internes, aucun dépassement de crédit dans les articles du chapitre II des dépenses n'est constaté;

Considérant que sur base de la correction apportée, le compte 2021 de la fabrique d'église Sainte-Vierge à Melles est conforme à la loi et à l'intérêt général;
Vu l'avis Positif du Directeur financier du 14/03/2022 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Sur proposition du collège communal;
Par 35 voix pour et 1 abstention;

DÉCIDE

Article 1 : la délibération du 3 février 2022 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Sainte-Vierge à Melles arrête son compte pour l'exercice 2021, est **RÉFORMÉE** comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
41 (dépenses)	Remise au trésorier	43,68 €	42,69 €

Article 2 : la délibération, telle que réformée à l'article 1, est approuvée aux chiffres suivants :

Recettes totales ordinaires	14.898,63€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de	14.044,86€
Recettes totales extraordinaires	3.356,91€
- dont un boni comptable du compte 2020 de	3.356,91€
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	1.727,63€
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	13.327,83€
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	0,00€
Recettes totales	18.255,54€
Dépenses totales	15.055,46€
Résultat (excédent/mali)	3.200,08€

Article 3 : en application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église Sainte-Vierge à Melles et à l'organe représentatif du culte agréé contre la présente décision devant le gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 4 : un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État. À cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État, rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles, dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification. La requête peut être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'État : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 6 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la fabrique d'église Sainte-Vierge à Melles
- à l'organe représentatif du culte agréé (Évêché de Tournai).

35. Fabrique d'église Sainte-Agathe à Orcq. Compte 2021. Approbation après réformation.

Par 35 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, Mme L. DEDONDER, MM. A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEVEREN, Mme V. LOLLLOT, MM. V. DELRUE, G. HUEZ, B. TAMBOUR, Mme M.-C. MASURE, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.
S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-11 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 5 février 2022 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 10 février 2022, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Sainte-Agathe à Orcq arrête son compte pour l'exercice 2021;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 1er mars 2022, réceptionnée en date du 7 mars 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé approuve définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et approuve avec remarque le reste du compte;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant la remarque de l'organe représentatif du culte agréé : "*les remboursements sont encodés en R18C*";

Considérant que sur base de la remarque de l'organe représentatif du culte agréé, il y a lieu de réformer les articles suivants :

- 18C (recettes) : 631,07 € en lieu et place de 168,57 €;
- 50C (dépenses) : 94,50 € en lieu et place de -349,79 €;
- 50G (dépenses) : 0,00 € en lieu et place de -18,21 €;

Considérant que ces corrections ne modifient pas le résultat du compte 2021, à savoir 3.904,37 €;

Considérant que, sur base du document des ajustements internes, aucun dépassement de crédit dans les articles du chapitre II des dépenses n'est constaté;

Considérant que, sur base des corrections apportées, le compte 2021 de la fabrique d'église Sainte-Agathe à Orcq est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 08/03/2022 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;
Par 35 voix pour et 1 abstention;

DÉCIDE

Article 1 : la délibération du 5 février 2022 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Sainte-Agathe à Orcq arrête son compte pour l'exercice 2021, est **RÉFORMÉE** comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
18C (recettes)	Remboursements	168,57 €	631,07 €
50D (dépenses)	Avantages sociaux bruts	-349,79 €	94,50 €
50G (dépenses)	Médecine du travail	-18,21 €	0,00 €

Article 2 : la délibération, telle que réformée à l'article 1, est approuvée aux chiffres suivants :

Recettes totales ordinaires	22.452,33 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de	15.089,35 €
Recettes totales extraordinaires	72.978,97 €
- dont un boni comptable du compte 2020 de	1.003,97 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	2.492,89 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	17.230,24 €
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	71.803,80 €
Recettes totales	95.431,30 €
Dépenses totales	91.526,93 €
Résultat (excédent/mali)	3.904,37 €

Article 3 : en application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église Sainte-Agathe à Orcq et à l'organe représentatif du culte agréé contre la présente décision devant le gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 4 : un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État. À cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État, rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles, dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification. La requête peut être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'État : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 6 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la fabrique d'église Sainte-Agathe à Orcq
- à l'organe représentatif du culte agréé (Évêché de Tournai).

36. Finances communales. Restauration d'un immeuble classé. Tournai, quai des Salines, 12. Intervention financière de la ville. Approbation

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'arrêté ministériel du 21 avril 1982 classant comme monument les façades, charpentes et toitures de l'immeuble situé quai des Salines, 12 à Tournai;

Vu les dispositions du Code wallon du patrimoine dont l'article R.43-9 de la partie réglementaire, précisant : "*Les taux minimum des interventions communale et provinciale ne peuvent pas être inférieurs respectivement à un pour cent et quatre pour cent du coût des actes et travaux éligibles. Le dossier de demande de la subvention régionale contient la demande de la subvention communale et la demande de la subvention provinciale. Le propriétaire peut solliciter la commune et la province où le bien se situe afin d'obtenir un taux supérieur. Dans ce cas, il en informe l'AWaP lors de l'introduction de sa demande de subvention en transmettant copie des délibérations des collèges des instances concernées. L'arrêté d'octroi de la subvention régionale contient le pourcentage d'intervention de la commune et celui de la province ou comporte en annexe l'accord relatif à l'octroi de la subvention communale ou de la subvention provinciale. La liquidation de la subvention communale ou de la subvention provinciale s'effectue par la commune ou par la province au propriétaire à l'achèvement des travaux, sur la base du décompte final approuvé par l'AWaP*";

Vu la lettre du 22 décembre 2021 (référence :

AWAP/DZO/AF/BL/JoP/JCL/TOURNAI/159/FM3395/FT9505) de l'Agence wallonne du patrimoine :

- transmettant l'arrêté ministériel du 17 décembre 2021 de subventionnement des travaux de restauration des toitures, charpentes et des menuiseries de toitures ainsi que de la restauration de la façade avant de cet immeuble classé, conformément au certificat de patrimoine délivré le 4 avril 2016 et au permis d'urbanisme délivré le 18 novembre 2016, prorogé jusqu'au 18 novembre 2023;
- informant l'administration communale de l'intervention de l'Agence wallonne du patrimoine dans le coût des travaux de restauration, à raison de 50 % du montant total des travaux subsidiés;
- rappelant à la Ville, son taux d'intervention dans le coût des susdits travaux équivalant à 1 %;

Considérant l'obligation, pour la Ville, d'intervenir dans les frais de restauration des biens immobiliers classés;

Considérant l'offre de l'entreprise BOUTRIBATI SA en vue de la restauration de l'immeuble situé quai des Salines, 12 à Tournai, s'élevant à 172.470,07€ TVA comprise, le montant total de subvention de l'AWaP (50 %) dans cette dépense et dans les frais généraux d'architecte s'élevant à 93.125,71€; la part de la Ville (1 %) s'élevant à 1.862,51€, au titre de subside communal au profit du maître d'ouvrage;

Vu la décision du collège communal du 10 mars 2022:

1. de marquer son accord de principe quant à l'intervention financière de la Ville, sous réserve de l'approbation du conseil communal, dans le coût des travaux de restauration de l'immeuble classé sis à 7500 Tournai, quai des Salines, 12, tel que sollicité ci-dessus par l'Agence wallonne du patrimoine (AWaP) par courrier du 22 décembre 2021, sur base des travaux projetés par le propriétaire, soit 1.862,51€ TVA comprise - équivalant à un pour cent du total des travaux subsidiés - dus par la Ville, au titre de subside communal;
2. d'inscrire les crédits nécessaires en modification budgétaire;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 07/03/2022 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;
A l'unanimité;

DÉCIDE

de marquer son accord quant à l'intervention financière de la Ville dans le coût des travaux de restauration de l'immeuble classé sis à 7500 Tournai, quai des Salines, 12, tel que sollicité ci-dessus par l'Agence wallonne du patrimoine (AWaP) par courrier du 22 décembre 2021, sur base des travaux projetés par le propriétaire, soit 1.862,51€ TVA comprise - équivalant à un pour cent du total des travaux subsidiés - dus par la Ville, au titre de subside communal.

<u>37. Finances communales. Vérification de l'encaisse communale au 31 décembre 2021.</u> <u>Information.</u>
--

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant l'article 77 du règlement général de la comptabilité communale et l'article L1124-42 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Considérant le procès-verbal de vérification de l'encaisse au 31 décembre 2021, établi au montant global de 44.679.414,96 € en présence de Monsieur le Bourgmestre Paul-Olivier DELANNOIS, vérificateur;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 18/03/2022 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Sur proposition du collège communal;

PREND ACTE

de la vérification de l'encaisse communale au 31 décembre 2021, établi au montant global de 44.679.414,96 € en présence de Monsieur le Bourgmestre Paul-Olivier DELANNOIS, vérificateur.

<u>38. Plan de cohésion sociale 2020-2025. Rapports d'activités et financier 2021.</u> <u>Approbation.</u>

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"On a lu ce rapport d'activités et on déplore qu'il soit aussi succinct."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Pour rappel, il y avait le Covid aussi."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"Oui, mais c'est pas ça, c'est le rapport en lui-même, les explications d'elles-mêmes, par exemple, concernant les actions portées par les partenaires extérieurs comme BRASERO, la distribution de colis alimentaires de la Maison des familles et ANAMA, on se contente de nous dire qu'elles ont encore été bien sollicitées, ce qu'on imagine bien volontiers. Et on parle d'un sentiment que la population est de plus en plus fragilisée par une situation sanitaire, économique et sociale. Et alors nous, pour sortir du sentiment et objectiver ce sentiment, on aurait bien aimé avoir un développement chiffré de ces sollicitations et de leurs

évolutions. Et ça pour mieux appréhender leur importance et la nécessité d'une éventuelle intervention supplémentaire de la Ville avant qu'on ait à voter, par exemple pour ces subsides dans un autre conseil communal. Alors on aurait aimé donc plus de détails chiffrés, mais maintenant peut-être qu'on peut les avoir ailleurs. Ça nous convient aussi."

Madame la Première Échevine **Coralie LADAVID** :

"Je voudrais quand même souligner vraiment le travail formidable qui a été fait, par le plan de cohésion sociale, dans des conditions qui n'étaient pas faciles comme le bourgmestre l'a dit c'était le Covid et donc toute l'activité sociale a été vraiment perturbée et beaucoup plus difficile à mener. Les besoins sont évidemment beaucoup plus grands aussi et notamment pendant cette période Covid où l'isolement était très grand et où le plan de cohésion sociale a vraiment assuré ce lien avec la population. Je trouve qu'on peut aussi souligner de la part de l'équipe une grande ouverture au partenariat. Donc il y a plein de projets qui sont réalisés en partenariat et pas tout seul. Parce que dans le social c'est comme dans plein d'autres choses, c'est ensemble qu'on arrive à faire des beaux projets et vraiment le plan de cohésion sociale travaille vraiment dans ce sens-là. Il y a tout le soutien aux comités de quartier de villages aussi. Et le budget participatif avec Manon qui fait un travail aussi remarquable notamment sur une démarche qui est vraiment novatrice et qui n'est pas facile non plus, qui demande énormément de temps. Moi je voudrais vraiment souligner tout ça.

Quand vous dites que dans le rapport d'activités il n'y a pas, c'est assez succinct sur le soutien aux associations en fait moi j'ai juste envie de souligner qu'au-delà du travail réalisé par l'équipe de plan de cohésion sociale, il y a en plus du partenariat, du soutien à des associations qui luttent contre la grande précarité et que le rapport d'activités qu'on soumet aujourd'hui ce n'est pas le rapport d'activités de ces associations. Ces associations ont leur propre rapport d'activités. Ici ce qu'on dit c'est qu'elles ont reçu un soutien et que le travail continue et la demande est loin de diminuer. Et enfin pour terminer quand on parle de chiffres, alors on peut passer un temps fou à faire des chiffres, à devoir récolter toute une série de données, à devoir, je ne suis pas sûre que c'est toujours ça non plus qui fait qu'on avance vraiment sur les projets. Il y a aussi un équilibre à devoir avoir. Déjà les rapports d'activités et les exigences de la région demandent énormément de travail pour les équipes parce qu'à chaque fois on doit justifier, on doit faire des plans d'actions, on doit justifier les objectifs, les différentes activités, des évaluations et caetera et donc tout ça ça demande déjà énormément de temps. Et donc si on passe son temps en plus à devoir faire beaucoup de chiffres à un moment donné on n'est plus beaucoup sur le terrain. Et alors je voudrais dire aussi que par rapport à la crise ukrainienne, le plan de cohésion sociale se met aussi, se mobilise aussi très fort par rapport à ça. Et donc il y a vraiment un travail de fond et un travail très proche de la population qui est réalisé par l'équipe."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"Merci Madame LADAVID mais je n'ai pas mis en cause le plan de cohésion sociale. Je vous ai simplement demandé et c'était juste ça, si je peux avoir les chiffres ailleurs pour mieux comprendre effectivement à quel point tout ça est devenu compliqué. On me parle là-dedans des sollicitations, j'aurais bien aimé savoir en quoi elles avaient augmenté pour voir vraiment comment ça se passait. Je n'ai pas dit que je mettais le rapport en cause. Je demande un complément d'informations."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Ici, dans le plan de cohésion sociale, vous avez toute une série d'aides qui sont faites par rapport à toute une série d'associations. Ici, c'est simplement le fait que nous avons aidé ces associations, point. Ni plus ni moins."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"Alors où peut-on avoir une idée de l'évolution des gens qui sollicitent ?"

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"C'est une autre question qui n'a rien à voir avec le point aujourd'hui du rapport d'activités du plan de cohésion sociale."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"Je n'ai pas de problème avec ce rapport. J'aurais voulu simplement un complément d'informations et je prends bonne note que contrairement à ce que la loi vous oblige de faire, vous refusez de me répondre."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Si je vous ai répondu. La seule chose, c'est que ma réponse ne vous convient pas. Ça, c'est autre chose."

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu la déclaration de politique communale 2018-2024, approuvée par le conseil communal du 17 décembre 2018;

Vu les décrets des 21 et 22 novembre 2018 relatifs au plan de cohésion sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la communauté française;

Vu le plan de cohésion sociale 2020-2025 approuvé par le conseil communal en séance du 28 mai 2019;

Vu les conventions de partenariats conclues avec les ASBL "la Maison des Familles", le service de santé mentale du Tournaisis et l'Agence locale pour l'emploi, dans le cadre de l'article 19 du décret du 22 novembre 2018 et approuvées en séance du 29 juin 2020 par le conseil communal;

Vu les conventions de partenariats conclues avec les ASBL "ANAMA", "LA RESSOURCERIE - LE CARRE", "LE COMITE SAINT-JEAN" ET "VIE FEMININE", dans le cadre de l'article 20 du décret du 22 novembre 2018 et approuvées en séance du 29 juin 2020 par le conseil communal;

Vu les courriers adressés à la Ville les 25 février et 4 mars 2021, qui rappellent les dispositions du décret précité et qui l'informent que, pour l'année 2021, une subvention de 495.464,58 € lui a été accordée par voie d'arrêtés ministériels dans le cadre du plan de cohésion sociale d'une part et de 33.590,71€ dans le cadre de l'article 20 du décret, d'autre part;

Vu la directive relative aux rapports d'activités et financiers 2021 et modification(s) de plan 2022;

Vu la décision du 10 février 2022 par laquelle le collège communal sollicite un délai jusqu'au 30 avril 2022 pour l'envoi des rapports d'activités et financier relatifs à l'exercice 2021 du plan 2020-2025;

Considérant que des sanctions sont applicables en cas de non-respect des obligations inscrites dans le plan, dont, à titre d'exemple, la non-désignation du chef de projet (-20%), le non-respect de ses qualifications et de son temps de travail (-10%), la non-entrée des rapports d'activités et financiers dans les délais (-5%), la non-conformité des actions menées par rapport aux objectifs définis dans le plan approuvé (-10%)...;

Considérant que le délai sollicité auprès de la Région a été accordé et que l'ensemble des obligations inscrites dans le plan ont été respectées;

Considérant que les rapports d'activités et financiers ainsi que les ajouts et modifications apportées au plan doivent impérativement être soumis à l'approbation du conseil communal;

Considérant que le rapport complémentaire ne concerne pas les actions présentes dans le plan même si elles ont été adaptées/élargies suite à la crise sanitaire COVID19 ou aux inondations;

Considérant que la délibération du conseil communal sera également communiquée à la Région et que ce dossier sera transmis par voie électronique à l'adresse :

pcs.actionssociale@spw.wallonie.be;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE :

d'approuver le tableau de bord du plan de cohésion sociale 2021, le rapport d'activités du plan de cohésion sociale 2021 complémentaire lié aux actions dérogatoires (COVID & inondations), les rapports d'activités et financier du plan de cohésion sociale relatifs à l'année 2021, ainsi que d'autoriser l'envoi de l'ensemble de ces documents à la Région wallonne.

1. LE RAPPORT D'ACTIVITES :

En 2021, la crise sanitaire a encore impacté les actions du plan de cohésion sociale. De manière générale, les réunions et autres groupes de travail ont été réorganisés en visioconférence ou en présentiel en fonction des règles sanitaires en applications. Cependant, les projets ont continué et l'offre de service a été maintenue autant que possible.

Les maisons de quartier ont déployé les actions et les projets prévus pour 2021. La plus grande contrainte aura été de ne pas pouvoir accueillir le nombre «normal» de jeunes. En effet, les règles sanitaires propres aux différents publics qui fréquentent les maisons de quartier ont rythmé les ouvertures et le nombre de jeunes et de moins jeunes présents dans les locaux.

Les activités comme le soutien scolaire ont bien fonctionné durant 2021 et cela sur les 3 implantations. Des activités extérieures ont été également proposées, comme du sport sur les infrastructures «Agora Space» à proximité des maisons de quartier. Mais aussi, des petits ateliers pour aider les jeunes à la réalisation de cv et lettres de motivation. Nous avons soutenu certains citoyens dans des actions de quartier comme une donnerie et brocante.

Concernant les actions portées par des partenaires extérieurs, les actions sociales d'accompagnement de Brasero, la distribution de colis alimentaires de la Maison des familles et l'asbl Anama ont encore été fortement sollicitées. Un sentiment que la population est de plus en plus fragilisée par la situation sanitaire, économique et sociale. Comme en 2020, des actions de solidarité pour personnes isolées ont également été proposées par le Comité Saint-Jean et également par l'asbl Anama. Néanmoins, le Comité Saint-Jean n'a pu dépenser l'ensemble du subside qu'il a perçu.

2. LES RAPPORTS FINANCIERS :

2.1. PREAMBULE

Comme pour les exercices précédents, le Gouvernement wallon a décidé d'allouer un subside annuel pour le plan de cohésion sociale de la ville de Tournai et un subside annuel supplémentaire, spécifiquement réservé aux A.S.B.L., accordé dans le cadre de l'article 20 du décret du 21 novembre 2018.

Deux rapports sont donc à soumettre à l'approbation du conseil communal. Le premier, établi sur base de la fonction 84010 de la comptabilité communale, est relatif au plan proprement dit, tandis que le second se rapporte à l'article 20 du décret (fonction 84011). Depuis le 1er janvier 2014, tous les documents utiles sont produits automatiquement via le module e-Comptes.

La comptabilité publique des pouvoirs locaux tenue par le directeur financier ayant valeur probante, toute dépense imputée sous un autre article budgétaire d'une autre fonction et ayant servi à l'accomplissement du plan ne peut être prise en considération que moyennant une facturation interne.

Dès lors, pour que la Ville puisse percevoir les subsides promis, la Région wallonne demande l'établissement par le directeur financier :

- de la balance budgétaire récapitulative par article budgétaire et groupes économiques des fonctions 84010 pour le plan de cohésion sociale et 84011 pour l'article 20
- du grand livre budgétaire des recettes et des dépenses afférent aux mêmes fonctions
- du rapport financier simplifié.

En cas d'investissement(s), les pouvoirs locaux produiront également la ou les fiche(s) des projets extraordinaires afférents à ces fonctions ainsi que le tableau de l'amortissement des biens concernés.

Il convient donc d'établir un rapport financier distinct pour chacun de ces deux subsides.

2.2. RAPPORT FINANCIER DU PLAN DE COHESION SOCIALE

Remarque préliminaire : Le décret précise que pour bénéficier du subside, une participation financière obligatoire de 25% est requise.

Initialement, d'un montant de 442.859,80 €, la subvention a été portée à **495.464,58 €**, après un nouveau calcul effectué par la Région wallonne. Compte tenu de la part communale obligatoire, le budget du Plan de cohésion sociale s'élève désormais à la somme de **619.330,725€** pour l'exercice 2021. Le 28 mai 2020, le collège communal a décidé de prioriser la rénovation de la maison de quartier de Gaurain, d'inscrire en modification budgétaire le montant des travaux et d'effectuer ceux-ci moyennant le subventionnement suffisant par la Région via le plan de cohésion sociale.

Suite à la pandémie, certaines actions ont été ralenties. Ainsi, les travaux de rénovation des locaux n'ont pu se réaliser et certaines activités de groupe n'ont pu se faire.

En définitive, le montant total des dépenses justifiées s'élève à la somme de **594.822,73€** répartis comme suit :

- Frais de personnel : 503.508,01€
- Frais de fonctionnement : 36.915,69€
- Frais d'investissement : 17.096,79€
- Dépenses de transfert : 36.233,58€
- Dépenses de 1er trimestre de l'exercice +1 sur crédit reporté (+): 1.068,66€

Le montant des sommes à déduire s'élève à un total de 13.163,87€ réparti comme suit:

- Total des droits à déduire des dépenses justifiées : 11.621,49€
- Dépenses de 1er trimestre de l'exercice sur crédit reporté (-): 1.542,38€

Enfin, le total des dépenses non admissibles, d'un montant de 14.162,41€ s'établit comme suit:

- Notes de crédit et ristournes du service ordinaire: 1.853,56€
- Produits et récupérations divers relatifs à la fonction: 45,02€
- Contribution de l'autorité supérieure dans les frais de personnel: 12.263,83€

Dès lors, le total des dépenses dûment justifiées et admissibles, s'élève à la somme de 567.496,45€.

Compte tenu de la participation financière obligatoire de 25%, la subvention octroyée à la ville s'élève à 453.997,16€.

Une première tranche représentant 75% du subside, soit un montant de 371.237,09€, a déjà été versée à la Ville. Il lui reste donc à percevoir la deuxième tranche de la subvention soit 82.760,07€.

2.3. Le RAPPORT FINANCIER 2021 relatif à l'article 20 du décret annexé et expliqué comme suit :

Initialement d'un montant de 26.596,45€, le subside, accordé à la ville dans le cadre de l'article 20 du décret, a été porté à la somme de 33.590,71€.

Remarquons, qu'en l'espèce, aucune participation financière n'est demandée à la Ville. L'augmentation de 26,2977%, équivalant à la somme de 6.994,26€, a été répartie proportionnellement entre chacun des partenaires de la façon suivante :

- ASBL ANAMA : 6.314,89€ ;
- ASBL COMITÉ SAINT-JEAN : 6.946,37€ ;
- ASBL LA RESSOURCERIE : 10.225,63€ ;
- ASBL VIE FÉMININE : 10.103,82€ ;

Les partenaires ont justifié les dépenses effectuées pour un montant total de 31.323,06€ réparti comme suit :

- ASBL ANAMA : 6.314,89€ ;
- ASBL LA RESSOURCERIE : 10.225,63€ ;
- ASBL VIE FÉMININE : 10.103,82€ ;
- ASBL COMITÉ SAINT-JEAN : 4.678,72€.

Remarquons qu'à cause du COVID, l'ASBL COMITÉ SAINT-JEAN n'a pu dépenser que 4.393,02€ du subside qui lui a été attribué et a restitué à la Ville la somme de 2.267,65€.

Dès lors, la Ville ayant perçu 75% du subside, soit la somme de 25.193,03€, il lui reste à percevoir un montant de **6.130,03€**.

39. Musée d'Histoire naturelle et Vivarium. Prêt de deux spécimens naturalisés au Préhistomuseum de Flémalle (Liège). Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant que le Préhistomuseum de Flémalle (Liège) organisera une exposition intitulée «Natura» qui sera ouverte au public du 1er juillet au 11 septembre 2022;

Considérant le courrier du 21 février 2022 de la coordinatrice de la médiation pour le Préhistomuseum, adressé au conservateur du musée d'Histoire naturelle et Vivarium de Tournai, sollicitant le prêt d'un ours polaire et d'un oiseau tangara;

Considérant que le muséum tournaisien dispose de ces deux spécimens ayant une valeur d'assurance de 36.500,00€;

Considérant les avis favorables du conservateur et du chargé de collections du musée d'Histoire naturelle et Vivarium concernant ce prêt;

Considérant que les frais d'emballage, de transport aller-retour et d'assurance "Tous risques" de type clou à clou des pièces prêtées seront totalement à charge de l'emprunteur;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

d'approuver le prêt d'un ours polaire (*Ursus maritimus*) naturalisé (valeur d'assurance : 35.000,00€) et d'un tangara (*Thraupis bonariensis*) naturalisé (valeur d'assurance : 1.500,00€) au Préhistomuseum, dans le cadre de l'exposition "Natura" qu'il organise du 1er juillet au 11 septembre 2022.

40. Musée d'Histoire naturelle et vivarium. Prêt de spécimens naturalisés au MOU (Het Museum van Oudenaarde). Ratification.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant que le musée d'Audenarde, le MOU (Het Museum van Oudenaarde) organisera une exposition intitulée "Beestig. Dieren in de wandtapijtkunst", du 22 avril 2022 au 30 septembre 2022;

Considérant le courrier du 4 mars 2022 de la conservatrice du MOU (Het Museum van Oudenaarde), adressée au conservateur du musée d'Histoire naturelle et Vivarium de Tournai, sollicitant le prêt de nombreux spécimens naturalisés;

Considérant la liste des spécimens sollicités ainsi que leurs valeurs d'assurance individuelles :

Nom vernaculaire	Nom latin	Référence	Valeur EUR
Rhinocéros	<i>Rhinocerotidae</i>	R1-E10-C338-0002	50.000,00
Autruche	<i>Struthio camelus</i>	R1-E11-C355-0008	10.000,00
Ours brun européen	<i>Ursus arctos</i>	R1-E10-C339-0009	15.000,00
Panthère de l'amour	<i>Panthera pardus</i>	R1-E10-C354-0001	15.000,00
Loup	<i>Canis lupus</i>	M-VM6-1-0001	10.000,00
Daim	<i>Dama dama</i>	R1-E10-C352-0001	5.000,00
Paon	Phasianidae ind.	R1-E4-C95-0004	4.500,00
Héron	<i>Ardea cinerea</i>	R1-E1-S3-0004	500,00
Cygne	<i>Cygnus olor</i>	R1-E11-C359-0005	1.500,00

Carapace tortue	<i>Testudo hermanni boettgeri</i>	R2-Ludo	250,00
Carapace tortue	<i>Cuora</i> sp.	R2-C375-0007	250,00
Carapace tortue	<i>Kinixys</i> sp.	Bureau-don	250,00
Carapace tortue	<i>Testudo hermanni</i>	R2-C372-0006	250,00
Boite à papillons	Plusieurs espèces	R2-E7-0012	1.000,00
Boite à papillons	Plusieurs espèces	R2-E7-0013	1.000,00
Boite à papillons	Plusieurs espèces	R2-E7-0014	1.000,00
Boite à papillons	Plusieurs espèces	R2-E7-0011	1.000,00
Boite à coléoptères	Plusieurs espèces	R2-E8-0008	500,00
Boite à papillons	Plusieurs espèces	R2-E7-0006	1.000,00
Corail	Scleractinia	R2-C397-0013	250,00
Corail	Scleractinia	R2-C397-0004	250,00
Corail	Scleractinia	R2-C397-0009	250,00
Corail	Scleractinia	R2-C396-0001	250,00
Corail	Scleractinia	R2-C397-0001	250,00
Coquillage	<i>Tutufa bubo</i>	R2-C379-0001	200,00
Coquillage	<i>Hexaplex nigritus</i>	R2-C379-0050	200,00
Coquillage	Gastéropode ind.	R2-C426-0001	200,00
Coquillage	Littorinomorpha ind.	R2-C426-0002	200,00
Coquillage	<i>Cassis</i> sp.	R2-C416-0004	200,00
Coquillage	Gastéropode ind.	R2-C382-0006	200,00
Bocal crapaud calamite	<i>Bufo calamita</i>	R2-Calamite	100,00
Bocal crapaud buffle	<i>Rhinella marina</i>	R2-marina	100,00
Bocal serpent	<i>Natrix maura</i>	R2-C388-0012	100,00
Bocal concombre de mer	Holothuroidea	R2-C392-0048	50,00
Bocal poulpe	<i>Octopus vulgaris</i>	R2-C392-0012	50,00
Bocal poulpe	<i>Octopus vulgaris</i>	R2-C392-0013	50,00
Bocal anémones	Actinaria	R2-C392-0001	50,00
Bocal tortues	<i>Mauremys reevesii</i>	R2-C389-0002-0003	250,00
Bocal escargots	<i>Helix pomatia</i>	R2-C392-0017	50,00
Bocal escargots	<i>Helix pomatia</i>	R2-C392-0016	50,00
Lion	<i>Panthera leo</i>	M-VM6-2-0002	15.000,00
Chameau	<i>Camelus bactrianus</i>	M-VM5-1-0003	30.000,00
Lynx	<i>Lynx canadensis</i>	Galerie-lynx	10.000,00
Bois de cerf	Trophée (massacre)	Vitrine curiosité	1.000,00
Bois de cerf	Trophée (massacre)	Vitrine curiosité	1.000,00
Lapin à six pattes	<i>Oryctolagus cuniculus</i>	Vitrine curiosité	1.000,00
Peau de serpent	<i>Python sebae</i>	Vitrine curiosité	500,00
Peau de serpent	<i>Python sebae</i>	Vitrine curiosité	500,00
Oiseau 1	Passériforme 1	Vitrine curiosité	1.000,00
Oiseau 2	Passériforme 2	Vitrine curiosité	1.000,00
Livre	-	Vitrine curiosité	1.500,00
Dent de narval	<i>Monodon monoceros</i>	Vitrine curiosité	20.000,00
Boîte mues araignées	<i>Lasiadora parahybana</i>	Vitrine curiosité	650,00
		TOTAL	204.450,00

Considérant que le conservateur et le chargé de collections du musée d'Histoire naturelle et Vivarium ont accueilli la conservatrice du MOU (Het Museum van Oudenaarde) afin de discuter des spécimens, des conditions de transport et d'assurances;

Considérant que les expositions organisées par le MOU (Het Museum van Oudenaarde) rencontrent généralement un franc succès avec une fréquentation de plusieurs dizaines de milliers de visiteurs;

Considérant que la conservatrice du MOU (Het Museum van Oudenaarde) s'est engagée à faire une grande publicité à cette collaboration, ce qui ne peut qu'être favorable pour la ville de Tournai en général et au musée d'Histoire naturelle et Vivarium en particulier;

Considérant l'avis favorable du conservateur et du chargé de collections du musée d'Histoire naturelle et Vivarium concernant ce prêt;

Considérant que les frais d'emballage, de transport aller-retour et d'assurance "Tous risques" de type clou à clou des pièces prêtées seront totalement à charge de l'emprunteur;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

de ratifier le prêt des spécimens naturalisés suivants au musée d'Audenarde, le MOU (Het Museum van Oudenaarde) dans le cadre de l'exposition "Beestig. Dieren in de wandtapijtkunst" qu'il organise du 22 avril 2022 au 30 septembre 2022 :

Nom vernaculaire	Nom latin	Référence	Valeur EUR
Rhinocéros	<i>Rhinocerotidae</i>	R1-E10-C338-0002	50.000,00
Autruche	<i>Struthio camelus</i>	R1-E11-C355-0008	10.000,00
Ours brun européen	<i>Ursus arctos</i>	R1-E10-C339-0009	15.000,00
Panthère de l'amour	<i>Panthera pardus</i>	R1-E10-C354-0001	15.000,00
Loup	<i>Canis lupus</i>	M-VM6-1-0001	10.000,00
Daim	<i>Dama dama</i>	R1-E10-C352-0001	5.000,00
Paon	Phasianidae ind.	R1-E4-C95-0004	4.500,00
Héron	<i>Ardea cinerea</i>	R1-E1-S3-0004	500,00
Cygne	<i>Cygnus olor</i>	R1-E11-C359-0005	1.500,00
Carapace tortue	<i>Testudo hermanni boettgeri</i>	R2-Ludo	250,00
Carapace tortue	<i>Cuora</i> sp.	R2-C375-0007	250,00
Carapace tortue	<i>Kinixys</i> sp.	Bureau-don	250,00
Carapace tortue	<i>Testudo hermanni</i>	R2-C372-0006	250,00
Boîte à papillons	Plusieurs espèces	R2-E7-0012	1.000,00
Boîte à papillons	Plusieurs espèces	R2-E7-0013	1.000,00
Boîte à papillons	Plusieurs espèces	R2-E7-0014	1.000,00
Boîte à papillons	Plusieurs espèces	R2-E7-0011	1.000,00
Boîte à coléoptères	Plusieurs espèces	R2-E8-0008	500,00
Boîte à papillons	Plusieurs espèces	R2-E7-0006	1.000,00
Corail	Scleractinia	R2-C397-0013	250,00
Corail	Scleractinia	R2-C397-0004	250,00
Corail	Scleractinia	R2-C397-0009	250,00
Corail	Scleractinia	R2-C396-0001	250,00
Corail	Scleractinia	R2-C397-0001	250,00
Coquillage	<i>Tutufa bubo</i>	R2-C379-0001	200,00
Coquillage	<i>Hexaplex nigrinus</i>	R2-C379-0050	200,00
Coquillage	Gastéropode ind.	R2-C426-0001	200,00
Coquillage	Littorinomorpha ind.	R2-C426-0002	200,00
Coquillage	<i>Cassis</i> sp.	R2-C416-0004	200,00
Coquillage	Gastéropode ind.	R2-C382-0006	200,00
Bocal crapaud calamite	<i>Bufo calamita</i>	R2-Calamite	100,00
Bocal crapaud buffle	<i>Rhinella marina</i>	R2-marina	100,00

Bocal serpent	<i>Natrix maura</i>	R2-C388-0012	100,00
Bocal concombre de mer	Holothuroidea	R2-C392-0048	50,00
Bocal poulpe	<i>Octopus vulgaris</i>	R2-C392-0012	50,00
Bocal poulpe	<i>Octopus vulgaris</i>	R2-C392-0013	50,00
Bocal anémones	Actinaria	R2-C392-0001	50,00
Bocal tortues	<i>Mauremys reevesii</i>	R2-C389-0002-0003	250,00
Bocal escargots	<i>Helix pomatia</i>	R2-C392-0017	50,00
Bocal escargots	<i>Helix pomatia</i>	R2-C392-0016	50,00
Lion			
Lion	<i>Panthera leo</i>	M-VM6-2-0002	15.000,00
Chameau			
Chameau	<i>Camelus bactrianus</i>	M-VM5-1-0003	30.000,00
Lynx			
Lynx	<i>Lynx canadensis</i>	Galerie-lynx	10.000,00
Bois de cerf			
Bois de cerf	Trophée (massacre)	Vitrine curiosité	1.000,00
Bois de cerf	Trophée (massacre)	Vitrine curiosité	1.000,00
Lapin à six pattes			
Lapin à six pattes	<i>Oryctolagus cuniculus</i>	Vitrine curiosité	1.000,00
Peau de serpent			
Peau de serpent	<i>Python sebae</i>	Vitrine curiosité	500,00
Peau de serpent	<i>Python sebae</i>	Vitrine curiosité	500,00
Oiseau 1			
Oiseau 1	Passériforme 1	Vitrine curiosité	1.000,00
Oiseau 2			
Oiseau 2	Passériforme 2	Vitrine curiosité	1.000,00
Livre			
Livre	-	Vitrine curiosité	1.500,00
Dent de narval			
Dent de narval	<i>Monodon monoceros</i>	Vitrine curiosité	20.000,00
Boîte mues araignées			
Boîte mues araignées	<i>Lasiadora parahybana</i>	Vitrine curiosité	650,00
TOTAL			204.450,00

41. Musée des Beaux-Arts. Convention pour la mise en dépôt d'œuvres dans les réserves de la Fédération Wallonie-Bruxelles de Mons. Approbation.

Madame la Conseillère communale MR, **Marie Christine MARGHEM** :

"Nous soutenons ce dossier, mais là aussi nous voudrions avoir des explications complémentaires. On voit qu'au départ, première question, je suppose que c'est au départ d'un inventaire réalisé et j'aimerais bien savoir quand, que l'on catégorise les oeuvres présentes dans la collection du musée des Beaux-Arts de Tournai en 3 catégories. Tout d'abord les oeuvres de grand format qui sont fragiles et qui ne peuvent être exposées à des températures supérieures à 18-20 degrés et à supporter une humidité je suppose que c'est ça HR de 50% avec éventuellement un peu moins ou un peu plus, donc 5% de plus ou de moins. Et c'est pareil pour les autres catégories. J'aimerais savoir combien d'oeuvres sont reprises dans la catégorie A. Nous savons que la catégorie B qui est concernée par le dossier, elle concerne 1.100 peintures et 2.500 dessins et que la catégorie C qui concerne les oeuvres de seconde valeur et moins fragiles ainsi que des sculptures et dont j'aimerais savoir également combien de pièces elle recèle et où pour la catégorie A et C on va entreposer ces oeuvres. Donc je reviens ça, ce sont mes premières questions générales. Maintenant la question plus précise, c'est pour la catégorie B qui va être déplacée, c'est quand même un certain volume qui va être déplacé à Mons où nous avons la possibilité d'entreposer toutes ces oeuvres dans une salle exclusivement réservée par la direction du patrimoine culturel du service général du patrimoine aux oeuvres de la catégorie B du musée des Beaux-Arts de Tournai. Ceci dès 2023, en octobre 2023 pour une période maximale de 5 ans et gratuitement.

Ma question concerne plutôt les valeurs d'assurance. On met beaucoup à charge de la Ville. Évidemment, comme c'est gratuit, la Ville doit bien sûr faire en sorte que les oeuvres soient dépoussiérées et qu'elles ne comportent pas de micro-organismes qui entraîneraient des désordres à elles-mêmes et au bâtiment éventuellement. Mais s'il y a des désordres dans le bâtiment dont on n'est quand même pas propriétaire et qu'elles causent des dommages à nos oeuvres alors qu'un inventaire préalable aura été établi, ainsi qu'un état des lieux de la pièce dans laquelle elles seront entreposées ainsi, nous sommes complètement responsables, et nous devons assumer. Ça je trouve quand même que c'est un peu fort de café. L'exemple que je retiens, c'est malheureusement l'exemple de Namur dans une émission patrimoniale qui ne vous a pas plu. Il y a eu donc, la relation d'un événement d'inondation survenue dans un dépôt d'oeuvres plus exactement un dépôt de matériel archéologique à Namur où on voit une catastrophe sous nos yeux qui est loin d'être assainie puisque ça fait des années que des équipes quasiment de bénévoles travaillent au nettoyage de toutes ces pièces donc je voudrais qu'on soit extrêmement prudents avec ce déplacement et qu'il y ait une assurance qui nous couvre en cas de dommage. Parce que comme nous avons tout à charge, je trouve que c'est très déséquilibré comme contrat avec la direction générale. Des questions et une interpellation."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Je vous rejoins sur toute une série de choses. Par rapport aux chiffres bien précis, très honnêtement, je ne les ai pas mais donc on va vous les faire parvenir. Par rapport aux différentes catégories et par rapport aux assurances, je pense qu'effectivement votre question mérite une réflexion et je vais me retourner demain vers mon service assurance pour savoir si ce que vous venez de poser comme éléments sont bien rencontrés, je vous remercie."

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant que le musée des Beaux-Arts abrite environ 5.000 oeuvres et que toutes ces oeuvres doivent être déménagées avant le début des travaux du musée en 2024;

Considérant que les conservateurs ont étudié différentes pistes de délocalisation suivant la nature des pièces;

Considérant qu'ils ont divisé les oeuvres en trois catégories :

- *Catégorie A.* Œuvres de grands formats / Incontournables / Fragiles : réserve muséale : Climat AA (18 – 20°C +1° / 50% HR - + 5%)
- *Catégorie B.* Œuvres 15e – 19e siècles : réserve muséale : Climat A : (18 – 22°C / 50% HR - +- 7%) ± 1.100 peintures +2.500 dessins
- *Catégorie C.* Œuvres de seconde valeur et moins fragiles / sculpture : réserve a minima (climatisation + sécurité) : Climat B (20°C +- 5°C / 40-60% HR);

Considérant que les oeuvres de la Catégorie B (oeuvres 15ème – 19ème siècles de petits et moyens formats) pourraient prendre place dans une réserve de la Fédération Wallonie-Bruxelles située à Mons;

Considérant que cette réserve a le double avantage d'être mise gracieusement à la disposition de la ville de Tournai et de se trouver à Mons (ce qui facilite l'étude des oeuvres durant les travaux);

Considérant le projet de convention établi par la direction du patrimoine culturel du service général du patrimoine (Fédération Wallonie-Bruxelles);

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE :

d'approuver la convention à conclure avec la Direction du Patrimoine culturel du Service général du Patrimoine (Fédération Wallonie-Bruxelles) et dont les termes suivent :

"ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

D'une part, la Direction du Patrimoine culturel du Service général du Patrimoine, ci-après dénommée «la DPac», représentée par Monsieur Jean-Louis BLANCHART, Directeur général adjoint f.f.,

Et

D'autre part, la ville de Tournai, agissant pour le compte du musée des Beaux-Arts, lequel fait partie de ses services communaux, ci-après dénommée «Le Musée», représentée par Monsieur Paul-Olivier DELANNOIS, Bourgmestre, et Monsieur Paul-Valéry SENELLE, Directeur général faisant fonction;

Considérant que la réserve d'œuvres d'art sise rue des Arquebusiers, 5B, à 7000 Mons, a été acquise par le Ministère de la FWB en 2001;

Considérant que cette réserve a été mise à la disposition de la Direction du Patrimoine culturel en 2014 afin de stocker dans les meilleures conditions possibles les collections d'œuvres d'art gérées par cette direction;

Considérant la demande d'occupation introduite par le musée des Beaux-Arts de Tournai le 15 décembre 2020 d'y conserver durant la période de réfection de musée des Beaux-Arts de Tournai, une partie de ses collections;

Considérant que la DPac est impliquée dans les différentes phases du projet de réfection du musée des Beaux-Arts de Tournai, notamment dans les procédures de conservation et de monstration des œuvres;

Considérant qu'il revient de régler la collaboration entre les deux institutions de manière à ce que chacun puisse gérer ses collections en toute indépendance, et assumer les responsabilités qui y sont liées;

Considérant que la portance au sol des salles aux étages du bâtiment ne peut supporter une charge supérieur à 250kg/m²;

Considérant que la gestion de la réserve et de ses installations est assurée par des agents de la DPac, et que les coûts relatifs à la maintenance sont à charge du budget de la DPac (DO 24, Programme 3);

Considérant que l'on ne peut exclure que des incidents techniques surviennent à l'avenir ;

Considérant que le Musée reconnaît avoir pris connaissance de ces possibles dysfonctionnements ;

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**Article 1er – Objet**

Le Musée occupe la salle 2.14 (24,6 m x 6,4 m) de la réserve d'œuvres d'art de Mons (ROA) située rue des Arquebusiers, 5B, à 7000 Mons à partir d'octobre 2023.

L'occupation de cette salle est conditionnée par ses accès se faisant sur le principe de prise de rendez-vous avec un agent de la DPac.

Les agents à contacter sont :

- Mme Odile CHOPIN, odile.chopin@cfwb.be, 02/413.26.86 - 065/40.18.06
- Mme Gaëlle VANGILBERGEN, gaelle.vangilbergen@cfwb.be, 02/413 23 27
- Mme Marie MENIN, marie.menin@cfwb.be, 02/413 26 64

Article 2 – Motif

La présente convention est conclue pour que le Musée puisse bénéficier temporairement d'un lieu de stockage d'œuvres répondant à des critères propres aux réserves d'œuvres d'art.

Article 3 – Durée

L'occupation prend cours en octobre 2023.

Elle prendra fin au terme d'une durée maximale de 5 ans. Ce délai peut être raccourci en concertation avec la DPac.

Article 4 – Interdiction de cession

Le Musée ne peut céder, en tout ou en partie, l'usage de la salle à une autre institution.

Article 5 - Surveillance du bâtiment

Le Musée accepte que les tours de garde (vérifications du bâtiment) soient réalisés, matin et soir, par le concierge du bâtiment.

Article 6 – Usage des lieux

Le Musée s'engage à occuper uniquement la salle 2.14 ainsi que les locaux communs (sanitaires, cuisine). Il s'engage à ne pas entreposer d'œuvres en dehors de la salle 2.14.

La DPac s'engage à ne pas entrer dans la salle, sauf en cas de force majeure, et uniquement en concertation avec le Musée.

Le Musée s'engage à occuper la salle en bon père de famille.

Le Musée s'engage à occuper l'espace disponible dans la salle en prenant en compte les obligations relatives à l'entretien du bâtiment et à la sécurité (espace libre au niveau des accès aux gaines techniques, espace libre au niveau des détecteurs, pas d'obstruction devant les bouches d'aération,...).

Le Musée s'engage à signaler à la DPac dans les meilleurs délais les problèmes constatés dans la salle. De son côté, la DPac s'engage à signaler au Musée dans les meilleurs délais les problèmes techniques constatés dans le bâtiment et qui pourraient impacter la salle.

Article 7 - Entreposage des pièces

Selon des dispositions à convenir entre la DPac et le Musée, les pièces seront listées et pointées à leur arrivée à la ROA en présence d'un responsable de la DPac. Ces dispositions seront associées à un constat d'état pour chaque œuvre.

Les pièces seront dépoussiérées et saines pour éviter les problèmes de micro-organismes. Le Musée s'engage à réaliser une vérification et un entretien régulier (dépoussiérage) des pièces conservées dans la salle.

Article 8 – Entretien

Le Musée reconnaît avoir reçu la salle en bon état d'entretien et s'engage, à la fin de la convention, à la restituer dans le même état à la DPac.

Un état des lieux pourra être dressé à la demande de la DPac.

Article 9 - Responsabilité des parties

La DPac n'engage pas sa responsabilité vis-à-vis du Musée en ce qui concerne les conséquences éventuellement dommageables pour les pièces, liées à d'éventuels problèmes techniques qui pourraient survenir dans le bâtiment.

Plus particulièrement, les traitements de restauration/conservation des pièces conservées dans la salle ne sont pas à charge du budget de la DPac, même si ces traitements sont la conséquence des problèmes de conservation directement liés aux problèmes techniques du bâtiment.

Les frais d'assurance des œuvres ne sont pas à la charge de la DPac.

Fait en double exemplaire à, le, chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien,

Pour la DPac,

Pour la ville de Tournai

Jean-Louis LANCHART
Directeur général adjoint f.f.

Paul-Valéry SENELLE
Directeur général f.f.

Paul-Olivier DELANNOIS
Bourgmestre".

42. Musée des Beaux-Arts. Prêt de l'œuvre "Sur le pont du Commandant Dhanis" de Fernand Allard L'Olivier au Mons Memorial Museum. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant que le Mons Memorial Museum (MMM) fait partie du Pôle muséal montois et qu'il réalise dans ce cadre une exposition intitulée "Mémoires coloniales";
 Considérant que cette exposition se tient entre le 14 mai 2022 et le 28 mai 2023;
 Considérant que le MMM demande en prêt une œuvre de l'artiste tournaisien Fernand Allard L'Olivier dont l'exposition récente au musée des Beaux-Arts de Tournai a contribué au rayonnement;
 Considérant que le MMM demande en prêt l'œuvre de Fernand Allard L'Olivier, *Sur le pont du «Commandant Dhanis»*, ca. 1928, huile sur toile, valeur d'assurance 25.000,00€ et cadre 1.000,00€;
 Considérant que l'équipe scientifique du musée des Beaux-Arts a analysé et approuvé les conditions de conservation et de sécurité du MMM et de ses salles d'exposition;
 Considérant que l'œuvre demandée en prêt correspond au projet scientifique de l'exposition;
 Considérant que le MMM prend à sa charge les frais de transport des œuvres, d'assurance et de convoyeur aller-retour;
 Sur proposition du collège communal;
 A l'unanimité;

DÉCIDE

d'approuver le prêt de l'œuvre de Fernand Allard L'Olivier, *Sur le pont du «Commandant Dhanis»* au Mons Memorial Museum dans le cadre de son exposition "Mémoires coloniales" du 14 mai 2022 au 28 mai 2023.

43. Musée des Beaux-Arts. Demande de prêt de deux œuvres de Bastien-Lepage par le Musée Skägen (Danemark). Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant que le Musée Skägen du Danemark réalise un partenariat avec le Musée Marmottan Monet de Paris; que dans ce cadre, il réalise une exposition intitulée «Kroyer et Paris»;
 Considérant que cette exposition se tient entre le 13 mai 2022 et le 18 septembre 2022;
 Considérant que les conservateurs ont rencontré la Directrice du Musée Marmottan Monet de Paris qui les a assurés des garanties de sécurité quant aux prêt de ces deux œuvres;
 Considérant que le projet scientifique du Musée Skägen est de réaliser une exposition sur un artiste danois de la fin du 19ème siècle, Peter Severin Kroyer (1851 – 1909) et de montrer les relations profondes créées entre cet artiste et ceux de Paris;
 Considérant que le Musée Skägen demande en prêt deux œuvres de l'artiste français Jules Bastien-Lepage :

- Jules Bastien-Lepage, *La Communiant*, 1875, Huile sur toile, Legs Van Cutsem – 1904, valeur d'assurance : 200.000,00€
- Jules Bastien-Lepage, *Le petit Colporteur endormi*, 1882, Huile sur toile, Legs Van Cutsem – 1904, valeur d'assurance : 300.000,00€;

Considérant que les deux œuvres demandées en prêt correspondent au projet scientifique de l'exposition;

Considérant que *Le petit Colporteur endormi* a été récemment restauré et peut donc voyager;

Considérant que *La Communiant*e a été examinée par une restauratrice et présente un état avancé de fragilité;

Considérant que le Musée Skägen a accepté de prendre à sa charge les frais de restauration de la couche picturale qui s'élèvent à 1.899,70€ en échange du prêt des deux œuvres;

Considérant que la restauration de *La Communiant*e sera réalisée avant le départ de l'œuvre;

Considérant que le Musée Skägen prend à sa charge les frais de transport des œuvres, d'assurance et de convoyeur aller-retour;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

d'approuver le prêt des deux tableaux de Bastien-Lepage au Musée Skägen (Danemark) dans le cadre de son exposition intitulée "Kroyer et Paris" du 13 mai 2022 au 18 septembre 2022 :

- Jules Bastien-Lepage, *La Communiant*e, 1875, Huile sur toile, Legs Van Cutsem – 1904, valeur d'assurance : 200.000,00€
- Jules Bastien-Lepage, *Le petit Colporteur endormi*, 1882, Huile sur toile, Legs Van Cutsem – 1904, valeur d'assurance : 300.000,00€.

44. Prix artistique 2022. Modification du règlement. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant que la ville de Tournai organise chaque année, en collaboration avec la maison de la culture, un concours d'arts visuels ouvert à toutes les techniques;

Considérant que le concours vise à primer un ensemble de trois œuvres réalisées par un candidat dans le cadre d'une démarche artistique cohérente et actuelle;

Considérant que les œuvres des candidats sélectionnés par le jury font l'objet d'une exposition présentée au musée des Beaux-Arts de Tournai;

Considérant que trois prix sont attribués : le «Prix artistique international de la ville de Tournai» doté d'un montant de 2.500,00€, le «Prix jeune artiste de Wallonie picarde» doté d'un montant de 1.000,00€ et le «Prix coup de cœur» de la maison de la culture doté d'un montant de 750,00€ (précédemment 500,00€);

Considérant que le règlement a été revu avec la direction juridique afin d'être adapté à l'édition 2022 qui se tiendra au musée des Beaux-Arts du 2 au 31 octobre 2022;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 16/03/2022 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

d'approuver la version actualisée du règlement du prix artistique international de la ville de Tournai dont les termes suivent :

"

RÈGLEMENT DU CONCOURS

«PRIX ARTISTIQUE DE LA VILLE DE TOURNAI» - EDITION 2022

1. OBJET

1. La ville de Tournai, en collaboration avec la Maison de la culture, organise un concours d'arts visuels ouvert à toutes les techniques.
2. Le concours vise à primer un ensemble de trois œuvres réalisées par un candidat dans le cadre d'une démarche artistique cohérente et actuelle.

2. PRIX ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION

1. Les œuvres des candidats sélectionnés par le jury feront l'objet d'une exposition organisée par la ville de Tournai, au sein du musée des Beaux-Arts de Tournai, du 1er au 30 octobre 2022.
2. Le concours est doté de trois prix :
 - le «**PRIX ARTISTIQUE INTERNATIONAL**» doté d'un montant de 2.500,00€
 - le «**PRIX JEUNE ARTISTE DE WALLONIE PICARDE**» doté d'une valeur de 1.000,00€
 → ces deux premiers prix sont octroyés par la ville de Tournai.
 - le «**PRIX COUP DE CŒUR**» doté d'un montant de 750,00€
 → ce dernier prix est octroyé par la Maison de la culture de Tournai.
3. Les prix ne sont pas cumulables.

3. ACCESSIBILITÉ AU CONCOURS ET AUX PRIX

1. Le concours est accessible à tous les artistes sans limite d'âge ni de nationalité ou de domicile.
2. Le «**PRIX JEUNE ARTISTE DE WALLONIE PICARDE**» est réservé aux artistes répondant aux conditions suivantes :
 - être âgé de 30 ans maximum à la date du 1er jour de l'exposition, à savoir le 1er octobre 2022;
 - être né en Wallonie Picarde ou y être domicilié depuis au minimum deux ans à la date du 1er jour de l'exposition, à savoir le 1er octobre 2022.
 Une déclaration sur l'honneur relative au lieu de domiciliation et à la date de naissance devra être jointe au formulaire d'inscription en ligne. En cas de sélection de ses œuvres, le candidat devra présenter sa carte d'identité lors du dépôt de celles-ci. S'il apparaît que le candidat ne répond pas aux conditions d'âge et de domiciliation, celui-ci sera écarté du concours et de l'exposition.

4. INSCRIPTIONS

1. Pour être valablement inscrit, le candidat doit :
 - remplir le formulaire d'inscription en ligne pour le 31 juillet 2022 au plus tard, lequel prévoit de détailler les trois œuvres proposées pour le concours (titres, natures, techniques utilisées, dimensions, valeurs d'assurance, photos ou liens vidéos) ainsi que la démarche artistique
 - **s'acquitter du paiement des droits d'inscription** qui s'élèvent à **15,00€ pour le 31 juillet 2022 au plus tard** sur le numéro de compte suivant :
Administration communale de Tournai
Rue Saint-Martin, 52 – 7500 TOURNAI (Belgique)
IBAN : BE41 0910 0040 5510 (BIC : GKCCBEBB)
Communication : Prix artistique 2022 Tournai – Nom & prénom du candidat
2. Les droits d'inscription ne sont en aucun cas récupérables.

5. SÉLECTION DES ŒUVRES RETENUES ET DÉSIGNATION DES LAURÉATS

1. Le jury est composé de critiques d'art, de professeurs d'art et de représentants du milieu des arts plastiques contemporains et est présidé par l'Échevin(e) de la Culture de la ville de Tournai ou son délégué.
2. Le jury opère, sur base du dossier de candidature, en deux phases :
 - il sélectionne une dizaine de candidats qui participeront à l'exposition publique dont question sous le point 2.1.;
 - il désigne les lauréats pour chacun des prix prévus sous le point 2.2.
3. Les décisions concernant la sélection et la désignation des lauréats sont sans appel.
4. Le candidat est informé par mail de la sélection ou de la non-sélection de ses œuvres pour l'exposition.
5. Les lauréats des différents prix sont annoncés uniquement lors du vernissage de l'exposition, **le 1er octobre 2022.**

6. EXPOSITION

1. Les candidats s'engagent à participer à l'exposition dans l'hypothèse où ils sont sélectionnés.
2. Les candidats sélectionnés devront **déposer leurs trois œuvres au musée des Beaux-Arts** (Enclos Saint-Martin, 3 à 7500 Tournai) à l'une des dates et heures suivantes : **du 22 au 26 septembre 2022 sur rendez-vous et durant les heures d'ouverture du musée (9h30-12h30 / 13h30-17h30).**
3. Les œuvres qui parviendraient en dehors des délais fixés auraient pour effet d'écartier de l'exposition et du prix le candidat concerné.
4. Dans l'hypothèse où il apparaît que l'/les œuvre(s) déposée(s) ne correspond(ent) à celle(s) décrite(s) dans son formulaire d'inscription ou ne répond(ent) pas à l'une des spécifications y décrites ou ne dispose pas d'un dispositif approprié leur permettant d'être exposé, le candidat sera d'office exclu du concours et aucune de ses œuvres ne sera exposée. Il en sera de même s'il apparaît que le candidat n'est pas le détenteur exclusif des droits d'auteur sur les œuvres proposées dans son dossier de candidature.
5. Les candidats effectueront le dépôt et le retrait de leurs œuvres à leurs frais, risques et périls.
6. **Les œuvres devront être équipées d'un dispositif approprié** permettant l'exposition de celles-ci. Pour les réalisations vidéo ou autres nouvelles technologies, **les supports de diffusion sécurisés seront prévus par l'artiste. Le cas échéant, le candidat s'engage à procéder lui-même à l'installation et au décrochage de son œuvre aux heures et à l'endroit qui lui seront indiqués si des difficultés techniques se présentent.**
7. L'artiste veillera à **étiqueter autant que possible son œuvre** (titre de l'œuvre et nom de l'auteur).
8. Les œuvres sont disposées par les organisateurs. Toutefois, des modalités particulières peuvent être envisagées pour les installations et les œuvres ne correspondant pas aux normes habituelles. Un plan de montage peut être transmis lors du dépôt des œuvres.
9. Les candidats dont les œuvres seront exposées veilleront à être présents lors du vernissage de l'exposition.
10. Les œuvres ne peuvent en aucun cas être enlevées avant la fin de l'exposition.

7. **REMISE DES PRIX**

1. La proclamation des prix se déroulera lors du vernissage de l'exposition, **le 1er octobre 2022** (sous réserve en fonction de l'évolution de la situation sanitaire). Le montant du prix sera liquidé dans les meilleurs délais sur le compte bancaire indiqué par le lauréat.

8. **COUVERTURE D'ASSURANCE**

1. Les œuvres sélectionnées seront assurées par la ville de Tournai en «tous risques», selon les valeurs d'assurance renseignées dans le dossier d'inscription, durant toute la durée de l'exposition et ce depuis la date du dépôt des œuvres jusqu'au 4 novembre 2022 inclus. Il est précisé que les montants mentionnés dans le dossier d'inscription constituent pour chaque objet garanti, la valeur d'assurance et la limite de l'obligation de l'assureur.

Les objets assurés le sont en «valeur réelle» et nullement en «valeur agréée». En cas de sinistre, il sera demandé aux artistes de justifier les coûts de remise en état ou de remplacement. L'indemnité sera versée sur présentation des factures de réparations sans que celle-ci ne puisse cependant dépasser la valeur déclarée.

9. **RETRAIT DES ŒUVRES**

1. Les artistes sont invités à **recupérer leurs œuvres** à l'issue de l'exposition, au musée des Beaux-Arts de Tournai, **du 31 octobre au 4 novembre 2022 inclus et durant les heures d'ouverture du musée (9h30-12h30 / 13h30-17h30).**
2. Toutes les œuvres non récupérées le 4 novembre 2022 au plus tard seront stockées aux frais, risques et périls du candidat jusqu'au 4 décembre 2022 et ce à l'entière décharge de toute responsabilité de la Ville. Toutes les œuvres non retirées au-delà du 4 décembre 2022 seront considérées comme définitivement abandonnées et deviendront propriété de la Ville.
3. Toutefois, si des circonstances de force majeure le justifient, la Ville pourra, à la demande de l'artiste ou d'un de ses représentants légaux, accorder un délai complémentaire à l'artiste pour le retrait de ses œuvres. Dans cette hypothèse, la Ville conservera l'œuvre sous la responsabilité exclusive de l'artiste à ses frais, risques et périls et ce jusqu'à la date convenue.

10. **COLLECTE DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL**

Les données personnelles collectées à l'occasion de la participation au présent concours sont traitées en vue d'assurer le bon déroulement de celui-ci. Les coordonnées bancaires ne seront réclamées qu'auprès des lauréats et ne devront être communiquées qu'après la proclamation des prix.

Ces données seront supprimées dès la clôture du concours à l'exception de celles pour lesquelles la personne concernée a donné son consentement exprès pour une gestion ultérieure à des fins prédéfinies.

Les données ne seront en aucun cas transférées en dehors de l'Union européenne et ne seront transmises qu'aux personnes qui interviennent pour assurer le bon déroulement du concours.

Le participant a la possibilité à tout moment d'exercer ses droits consacrés par le RGPD par courrier à l'adresse suivante :

*A l'attention de Monsieur le Bourgmestre de la Ville de Tournai
Rue Saint-Martin 52
7500 Tournai*

Ou par e-mail à la déléguée à la protection des données : DPO@tournai.be

Ou via le portail des démarches en ligne accessible sur le site de la ville de Tournai : www.tournai.be/protection-donnees (une identification par lecteur de carte d'identité sera nécessaire).

Le participant a également la possibilité d'introduire une réclamation auprès de l'Autorité de protection des données, le cas échéant, à l'encontre du responsable de traitement, la ville de Tournai.

11. **LITIGE ET DROIT APPLICABLE**

Tout cas non prévu dans le présent règlement ou toute contestation née de son application sera tranché par le collège communal. Les artistes ayant été retenus pour l'exposition s'engagent à respecter les clauses du présent règlement et à ne revendiquer aucun droit d'auteur pour les reproductions photographiques, la description et la démarche artistique de leurs œuvres servant à la promotion de l'exposition et du prix.

Le présent règlement étant traduit dans plusieurs langues depuis le français, la version en français est considérée comme la version de référence faisant foi en cas de contestation ou d'erreur de traduction éventuelle.

Le présent règlement est soumis au droit belge. Toutes contestations trouvant son origine dans l'application ou l'interprétation du présent règlement relève de la compétence exclusive des tribunaux de l'arrondissement judiciaire.

12. **ACCEPTATION**

En participant, l'artiste reconnaît avoir pris connaissance du présent règlement qu'il accepte expressément et sans aucune réserve."

45. Adhésion à l'ASBL Musées et Société en Wallonie (MSW). Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant que la Ville, via les musées communaux, est membre depuis de nombreuses années de l'ASBL Musées et Société en Wallonie (MSW), Place Gustave Falmagne, 1 à 5000 Namur;

Considérant que cette ASBL a pour but de :

- promouvoir les institutions muséales situées en Région wallonne notamment par la mise en place d'un réseau de concertation de leurs activités;
- contribuer à la valorisation de la culture en Région wallonne, au sein de la Communauté française de Belgique, de l'Etat fédéral et de l'Europe, y compris dans les espaces transfrontaliers, et à son insertion dans le tissu social et économique en particulier dans le tourisme;
- contribuer à la protection et la mise en valeur du patrimoine mobilier public dans le contexte d'une gestion globale du patrimoine en Région wallonne;
- coordonner et diffuser l'information destinée à ses membres ainsi qu'à des tiers, aussi bien privés que publics;

Considérant que l'adhésion à l'ASBL entraîne une implication financière;

Considérant que l'assemblée générale de l'ASBL a approuvé les montants des cotisations suivant le nombre de temps pleins des institutions :

- de 0 à 5 ETP inclus : 70,00€
- jusqu'à 20 ETP inclus : 130,00€
- jusqu'à 50 ETP inclus : 250,00€
- + de 50 ETP : 370,00€;

Considérant que pour les musées communaux de la ville de Tournai l'impact budgétaire est le suivant :

- 140,00€ (2 x 70,00€) pour les musées d'Archéologie et d'Histoire militaire, sous l'article budgétaire 771/332-01 «Musées. Cotisations»
- 70,00€ pour le musée des Beaux-Arts, sous l'article budgétaire 77101/332-01 «Musée des Beaux-Arts. Cotisations»
- 130,00€ pour le musée d'Histoire naturelle, sous l'article budgétaire 77102/332-01 «Musée d'Histoire naturelle. Cotisations»
- 70,00€ pour le musée de Folklore et des Imaginaires, sous l'article budgétaire 77103/332-01 «Musée de Folklore et des Imaginaires. Cotisations»;

Considérant l'engagement de deux agents supplémentaires au musée des Beaux-Arts, que dès lors la prochaine cotisation (2023) sera d'un montant de 130,00€;

Considérant qu'il conviendrait d'adhérer de manière officielle à l'ASBL Musées et Société en Wallonie (MSW), Place Gustave Falmagne, 1 à 5000 Namur;

Considérant qu'en séance du 24 mars 2022, le collège communal a décidé du principe d'accepter cette adhésion et de prendre en charge les frais des cotisations annuelles pour les musées communaux, sous réserve de la décision du conseil communal;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 19/03/2022 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE :

1. de marquer son accord sur l'adhésion de la Ville, via ses musées communaux, à l'ASBL Musées et Société en Wallonie (MSW), Place Gustave Falmagne, 1 à 5000 Namur, dont les statuts sont les suivants:

"STATUTS COORDONNÉES

Association Sans But Lucratif Musées et Société en Wallonie

Musées et Société en Wallonie

Place Gustave Falmagne, 1

5000 NAMUR

N° d'entreprise : 464.579.025

TITRE 1er – Dénomination, siège social

Article 1er - L'association est dénommée "Musées et Société en Wallonie", en abrégé "M.S.W." et sa durée est illimitée.

Article 2 – Son siège social est établi à Musées et Société en Wallonie, place Gustave Falmagne, 1 5000 NAMUR, arrondissement judiciaire de Namur. Il peut être transféré dans tout autre lieu en Région wallonne par décision de l'Assemblée générale prise dans les formes exigées pour la modification des statuts.

TITRE 2 – But social

Article 3 – L'association a pour but de :

1. promouvoir les institutions muséales situées en Région wallonne notamment par la mise en place d'un réseau de concertation de leurs activités,
2. contribuer à la valorisation de la culture en Région wallonne, au sein de la Communauté française de Belgique, de l'État fédéral et de l'Europe, y compris dans les espaces transfrontaliers, et à son insertion dans le tissu social et économique en particulier dans le tourisme,
3. contribuer à la protection et la mise en valeur du patrimoine mobilier public dans le contexte d'une gestion globale du patrimoine en Région wallonne,
4. coordonner et diffuser l'information destinée à ses membres ainsi qu'à des tiers, aussi bien privés que publics.

Par “institution muséale”, Il faut entendre, principalement, les institutions conservant des collections d’intérêt patrimonial ou didactique, y compris des spécimens vivants, ouvertes au public, quel que soit le pouvoir de tutelle ou leur statut.

L’association peut accomplir tous les actes et exercer toutes activités se rapportant directement ou indirectement à son but social. Elle peut notamment prêter son concours et s’intéresser à toute activité similaire à son but.

TITRE 3 – Associés

Article 4 – L’association est composée de membres effectifs et de membres adhérents.

Le nombre minimum des membres effectifs ne peut être inférieur à six. Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux associés par la loi et les présents statuts.

Sont membres effectifs : 1 ° les institutions muséales fondatrices établies en Région wallonne, représentées par les soussignés 2° les autres Institutions actives dans le secteur muséal sans but lucratif établies en Région wallonne, admises en cette qualité, sur présentation du Conseil d’administration, par une assemblée générale à la majorité des voix des membres présents et représentés. Les autorités compétentes de l’institution membre ou du pouvoir organisateur dont elle dépend désignent la ou les personnes habilitées à la représenter auprès des instances de l’association.

Sont membres adhérents : les institutions muséales et les autres personnes morales dont l’activité ou le patrimoine est lié à l’histoire et à la culture, qui ne répondent pas aux critères d’adhésion comme membre effectif mais qui désirent aider l’association dans la poursuite de ses objectifs ou participer à ses activités et sont admises en cette qualité par le Conseil d’administration.

Article 5 – La présentation de nouveaux membres effectifs et l’admission de nouveaux membres adhérents sont décidées souverainement par le Conseil d’administration qui n’a pas à justifier sa décision.

Article 6 – Toute personne morale qui désire être membre de l’association doit adresser une demande motivée écrite au Conseil d’administration.

Article 7 – Les membres effectifs et adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l’association en adressant par écrit leur démission au.à la Président.e du Conseil d’administration. Est réputé démissionnaire, le membre effectif ou adhérent qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois du rappel qui lui est adressé par lettre ordinaire. L’exclusion d’un membre effectif ou adhérent ne peut être prononcée que par l’assemblée générale à la majorité des 2/3 des voix des membres effectifs présents et représentés.

Article 8 – L’associé démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayant droit de l’associé décédé, n’ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaires, ni le remboursement de cotisations versées.

TITRE 4 – Cotisations

Article 9 – Les membres effectifs et les membres adhérents paient une cotisation annuelle. Le montant de cette cotisation est fixé annuellement par l’assemblée générale. Il ne pourra être supérieur à 1.000 euros. La cotisation s’établit proportionnellement au personnel temps plein occupé dans l’institution membre.

TITRE 5 – Assemblée générale

Article 10 – L’assemblée générale est composée des membres effectifs, représentés chacun par un délégué désigné par lui ou par le pouvoir organisateur dont il dépend. Chaque délégué peut être accompagné d’une ou de plusieurs personnes attachées à la même institution, lesquelles assistent avec voix consultative. Un membre excusé peut se faire représenter par un autre membre, moyennant procuration écrite. Un membre présent ne peut représenter plus de deux membres excusés.

Article 11 – L'assemblée générale est présidée par le.a président.e du Conseil d'administration ou, s'il.elle est absent.e, par le.a vice-président.e ou par le.a plus âgé.e des administrateurs présents.

Article 12 – L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts. Sont notamment réservées à sa compétence : – les modifications aux statuts sociaux; – la nomination et la révocation des administrateurs; – la nomination et la révocation du ou des vérificateurs, la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération est prévue; – la définition de la politique de l'association; – l'approbation des rapports moraux et des programmes annuels; – l'approbation des budgets et comptes; – la décharge aux administrateurs; – la dissolution volontaire de l'association; – les exclusions d'associés; – la transformation de l'association en une société à finalité sociale.

Article 13 – Il doit être tenu au moins une assemblée générale ordinaire chaque année, avant le 30 juin. Le Conseil d'administration peut, en outre, convoquer l'assemblée générale en session extraordinaire chaque fois qu'il le juge utile. Il en a l'obligation si un cinquième des membres effectifs au moins le demande par écrit en précisant l'objet de la convocation.

Article 14 – L'assemblée générale est convoquée au jour, heure et lieu mentionnés par lettre ordinaire adressée à chaque membre au moins 10 jours ouvrables avant l'assemblée, et signée par un membre du Bureau au nom du Conseil d'administration. L'ordre du jour est joint à la convocation. Toute proposition signée par un cinquième au moins des membres effectifs doit être portée. L'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire comporte obligatoirement l'approbation, après audition du ou des vérificateurs prévus à l'article 30, des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que du budget de l'exercice en cours. La décharge est donnée aux administrateurs par un vote distinct.

Article 15 – Les membres adhérents peuvent assister aux assemblées avec voix consultative.

Article 16 – L'assemblée ne peut délibérer valablement que sur les points figurant à l'ordre du jour. Sauf dans les cas prévus par les présents statuts ou par la loi, elle délibère quel que soit le nombre de membres effectifs représentés et ses résolutions sont prises à la majorité simple. En cas de partage des voix, la voix du.de la président.e est prépondérante.

Article 17 – Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux signés par le.a président.e et un administrateur. Ces procès-verbaux sont conservés au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance. Les associés ainsi que les tiers justifiant d'un intérêt, peuvent demander des extraits de procès-verbaux, signés par le.a présidente du Conseil d'administration et par un administrateur.

TITRE 6 – Administration

Article 18 – L'association est administrée par un Conseil d'administration composé de cinq administrateurs au moins et de douze au plus, nommés par l'assemblée générale, sur proposition des membres effectifs, pour un terme de quatre ans. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Article 19 – Tout administrateur peut démissionner de ses fonctions en cours de mandat par lettre adressée au président du Conseil d'administration. L'administrateur qui, sans s'être justifié, est absent à trois réunions successives du Conseil est réputé démissionnaire. Le Conseil peut suspendre, jusqu'à décision de l'assemblée générale, les administrateurs qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois. En cas de vacance d'un mandat, un administrateur peut être nommé à titre provisoire par le Conseil d'administration jusqu'à l'assemblée générale suivante. Le Conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'Assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois.

Article 20 – Le Conseil désigne en son sein un.e président.e, un.e vice-président.e, un.e trésorier.e, un.e secrétaire. Ceux-ci constituent son Bureau avec, le cas échéant, l'administrateur- délégué prévu par l'article 24.

Article 21 – Le Conseil d'administration se réunit sur convocation du.de la président.e ou de deux administrateurs. Il ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée. Ses décisions sont prises à la majorité absolue des votants ; en cas de partage la décision est rejetée. La voix du.de la président.e est prépondérante.

Article 22 – Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Tous les actes qui ne sont pas explicitement réservés à l'assemblée générale par la loi ou les présents statuts sont de sa compétence.

Article 23 – Le Conseil nomme soit lui-même, soit par mandataire, tous les agents, employés et membres du personnel de l'association et les destitue. Il détermine leurs mandats, leurs fonctions et rémunération.

Article 24 – Le Bureau assure la gestion journalière de l'association ainsi que l'exécution des décisions du Conseil d'administration, auquel il rend compte. En ce cas, les membres du bureau agissent individuellement. Le Conseil peut déléguer, la gestion journalière avec l'usage de la signature y afférente, à un administrateur délégué ou à un directeur ou à un coordinateur, dont, le cas échéant, il détermine la rémunération. L'administrateur délégué, le coordinateur ou le directeur agit individuellement et dispose de tous les pouvoirs nécessaires à la gestion qui lui est confiée. Par gestion journalière, il faut notamment entendre les affaires courantes, la correspondance journalière, la gestion du personnel et la signature de documents administratifs.

Article 25 – Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant sont intentées ou soutenues au nom de l'association par le Conseil d'administration.

Article 26 – La représentation de l'association et les actes qui engagent l'association, autres que ceux de gestion journalière, sont signés, à moins d'une délégation spéciale du Conseil d'administration, soit par le.la président.a soit par deux administrateurs conjointement , lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Article 27 – Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit. Des indemnités pourront être prévues par le Conseil d'administration pour certains frais occasionnés par l'exercice de missions confiées.

TITRE 7 – Règlement d'ordre intérieur

Article 28 – Un règlement d'ordre intérieur peut être proposé par le Conseil d'administration à l'assemblée générale, qui l'adoptera ou le modifiera selon la procédure décrite à l'article 16.

TITRE 8 – Dispositions diverses

Article 29 – L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Article 30 – L'assemblée générale ordinaire désigne, parmi les membres effectifs ou en dehors d'eux, un ou deux commissaires chargés de vérifier les comptes de l'association et de lui faire rapport lors de l'assemblée ordinaire suivante.

Article 31 – En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Article 32 • Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, à quelque moment, ou par quelque cause qu'elle se produise, l'actif net de l'association dissoute sera affecté à des actions similaires exercées dans un but désintéressé, à désigner par l'assemblée générale.

Article 33 – Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 régissant les associations sans but lucratif.";

2. de prendre en charge les cotisations y relatives;
3. de liquider les factures dès réception de celles-ci.

<p>46. Adhésion à l'ASBL Attractions et Tourisme. Approbation.</p>

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant qu'en séance du 7 juin 2019, le collège communal a accepté l'adhésion pour l'office du Tourisme, le beffroi ainsi que le site Aqua Tournai à l'ASBL Attractions et Tourisme;

Considérant que les musées ne sont pas repris dans cette décision et qu'il a lieu de les rajouter pour l'adhésion de manière officielle;

Considérant que la Ville, via les musées communaux, est membre depuis de nombreuses années de l'ASBL Attractions et Tourisme, rue Lamotte, 2 à 5580 Han-sur-Lesse;

Considérant que cette ASBL a pour but principal de promouvoir, tant en Belgique qu'à l'étranger, l'intérêt touristique que représentent les membres de l'association;

Considérant que le terme "attraction touristique" est une appellation protégée en Wallonie par le Commissariat général au tourisme (C.G.T.) et que les attractions autorisées bénéficient d'un classement matérialisé par l'attribution de "soleils" (de 1 à 5 soleils);

Considérant que les musées communaux de Tournai, sont reconnus comme "Attraction touristique" par le Commissariat général au tourisme;

Considérant que l'ASBL édite chaque année le guide des attractions touristiques et musées "365 journées découvertes" qui représente une des plus importantes publications touristiques gratuites du pays et qui est éditée à plusieurs millions d'exemplaires;

Considérant que cette publication est doublée d'un site web www.365.be accueillant annuellement plus de 400.000 visiteurs ainsi que des applications pour smartphones;

Considérant que l'ASBL a noué différents partenariats qui permettent d'assurer une visibilité importante pour les attractions et musées avec L'Avenir, la SNCB, RTBF/VivaCité,... et d'autres partenaires médias ou autres;

Considérant, par ailleurs, que l'ASBL organise chaque année un Workshop 365 pour les groupes d'associations et de seniors en Belgique;

Considérant que l'adhésion à l'ASBL entraîne une implication financière;

Considérant que l'assemblée générale de l'ASBL a approuvé les montants de cotisations suivants :

- 190,00€ pour les attractions dont le nombre de visiteurs est inférieur à 25.000 ou dont le chiffre d'affaires est inférieur à 186.000,00€
- 275,00€ pour les attractions dont le nombre de visiteurs se situe entre 25.000 et 50.000 visiteurs ou dont le chiffre d'affaires se situe entre 186.000,00€ et 372.000,00€
- 425,00€ pour les attractions dont le nombre de visiteurs se situe entre 50.000 et 100.000 visiteurs ou dont le chiffre d'affaires se situe entre 372.000,00€ et 744.000,00€
- 575,00€ pour les attractions dont le nombre de visiteurs est supérieur à 100.000 ou dont le chiffre d'affaires est supérieur à 744.000,00€;

Considérant que les musées communaux répondent aux conditions de la cotisation dont le montant est fixé à 425,00€;

Considérant qu'il conviendrait d'adhérer de manière officielle à l'ASBL Attractions et Tourisme, rue Lamotte, 2 à 5580 Han-sur-Lesse;

Considérant qu'en séance du 24 mars 2022, le collège communal a décidé du principe d'accepter cette adhésion et de prendre en charge les frais des cotisations annuelles pour les musées communaux, sous réserve de la décision du conseil communal;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 19/03/2022 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;
A l'unanimité;

DÉCIDE

de marquer son accord sur l'adhésion de la Ville, via ses musées communaux, à l'ASBL Attractions et Tourisme, dont le siège social est situé rue Lamotte, 2 à 5580 Han-sur-Lesse, et dont les statuts sont repris ci-dessous:

STATUTS

I. DENOMINATION, SIEGE SOCIAL, DUREE

ARTICLE 1er :

L'association est dénommée "Attractions et Tourisme" ASBL.

ARTICLE 2 :

Son siège est établi au : c/o Grottes de Han, rue Joseph Lamotte, 2 à 5580 Han-sur-Lesse, dans l'arrondissement de Dinant. Il peut être transféré par décision du conseil d'administration dans tout autre lieu.

ARTICLE 3 :

L'association sans but lucratif présentement créée aura une durée illimitée.

II. BUT

ARTICLE 4 :

L'association a pour but principal de promouvoir tant en Belgique qu'à l'étranger l'intérêt touristique que représentent les membres de l'association. L'association a également pour but la défense des intérêts des exploitants qui se réunissent dans la présente en vue d'une union professionnelle.

La poursuite de ces buts se réalisera notamment par les activités suivantes :

- la promotion et la défense des membres et de leur secteur professionnel auprès des tiers. Cela pourra se faire, entre autre, par la représentation des membres auprès des autres secteurs professionnels, auprès des pouvoirs publics et de leurs représentants et instances, auprès des instances représentatives des employeurs et travailleurs dans le cadre de la concertation sociale, auprès des instances et lieux de concertation des entreprises, auprès des instances juridiques et sociales;
- la diffusion d'informations auprès des membres et des tiers concernant et/ou intéressant les membres ou leurs secteurs d'activités. La diffusion peut se faire par tous moyens et sur tous supports, et peut comprendre, notamment, l'édition de guides, livres, journaux, revues, calendriers;
- l'organisation de formation pour les membres et leur personnel;
- la réalisation et le suivi d'un passeport touristique auprès des membres et de leur personnel;
- l'organisation d'activités comme des colloques, des foires, des workshops, des expositions, des manifestations, des voyages, des excursions liés au tourisme et/ou aux activités des membres;
- la participation à des activités telles que des expositions ou des manifestations de tous genres, liées ou non directement au tourisme, permettant de mettre en valeur les membres et leurs activités.

Ces activités pourront être réalisées tant en Belgique qu'à l'étranger.

L'association pourra poser tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but ou en permettant la réalisation. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son but, créer ou participer à des partenariats, prendre des participations.

III. MEMBRES

ARTICLE 5 :

1. l'association est composée de membres effectifs, de membres adhérents et de membres d'honneur.
2. le nombre minimum des membres ne peut être inférieur à cinq membres effectifs.
3. pour être membre effectif ou adhérent, il faut que l'activité principale du membre, personne physique ou personne morale, comprenne la gestion d'au moins une attraction touristique (suivant la définition contenue dans le Code wallon du tourisme) située en Belgique dans la région wallonne ou la région de Bruxelles-capitale.
4. la qualité de membre effectif ou adhérent pourra être aussi reconnue aux institutions de droit public ou de droit privé (ou à un représentant de cette institution) représentatives du secteur du tourisme en Belgique ou en Europe.
5. les membres personnes morales devront désigner un représentant. Ce représentant devra être obligatoirement un membre du personnel ou d'une instance dirigeante de la personne morale; la perte de cette qualité entraîne de plein droit la perte de la qualité de représentant du membre personne morale.
Le représentant devra être agréé préalablement par le conseil d'administration de l'ASBL Attractions et Tourisme qui ne devra pas justifier de sa décision; en cas de refus d'agrément, le membre personne morale devra présenter un autre candidat à l'agrément comme représentant
6. les membres personnes physiques seront représentés par eux-mêmes. Ils pourront néanmoins désigner un représentant. Ce représentant devra être obligatoirement, soit le conjoint, soit le cohabitant, soit un membre du personnel de la personne physique; la perte de cette qualité entraîne de plein droit la perte de la qualité de représentant du membre personne physique. Le représentant devra être agréé préalablement par le conseil d'administration de l'ASBL Attractions et tourisme qui ne devra pas justifier de sa décision; en cas de refus d'agrément, le membre personne physique, pourra présenter un autre candidat à l'agrément comme représentant.
7. l'interdiction d'un membre, sa déconfiture ou sa mise en faillite entraîne de plein droit sa démission de l'association.
8. la démission, la suspension ou l'exclusion des membres se fait de la manière déterminée par l'article douze de la loi.
9. le membre exclu, démissionnaire ou sortant, ainsi que les héritiers ou ayants droit d'un associé décédé n'ont aucun droit sur les fonds sociaux et ils ne peuvent, ni demander des comptes, ni réclamer le remboursement des subventions, des cotisations et autres prestations généralement quelconques versées par eux, par leur auteur ou par des tiers; ils ne peuvent faire apposer les scellés ni faire inventaire.

ARTICLE 6 :

Sont membres effectifs :

- 1° les comparants au présent acte.
 - 2° tout membre adhérent qui, suite à une demande écrite, est admis par le conseil d'administration.
 - 3° toute personne physique ou morale, qui suite à une demande écrite, est admise par le conseil d'administration.
 - 4° un représentant proposé par l'ASBL Wallonie -Bruxelles Tourisme.
- Pour toute admission, le conseil jouit d'une liberté d'approbation illimitée, sans avoir jamais à justifier de sa décision à l'égard du demandeur. L'admission doit être ratifiée par l'assemblée générale avant de devenir définitive.

ARTICLE 7 :

Sont membres adhérents, toute personne physique ou morale répondant aux critères établis à l'article 5, 3° qui, suite à une demande écrite, sont acceptés par le conseil d'administration qui jouit à cette fin d'une liberté d'approbation illimitée, sans avoir jamais à justifier de sa décision à l'égard du demandeur. Les membres adhérents sont soumis aux mêmes obligations que les membres effectifs, en ce compris l'application le cas échéant du règlement d'ordre intérieur prévu à l'article 25 des statuts.

Sont membres d'honneur, toute personne choisie par le conseil d'administration, et ce en nombre illimité, pour service rendu à l'association.

ARTICLE 8 :

Tout membre est libre de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit sa démission au conseil d'administration.

Est réputé démissionnaire, le membre effectif ou adhérent qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois du rappel qui lui est adressé par lettre recommandée à la poste.

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes. Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts, aux lois du peuple belge ou aux lois de l'honneur et de la bienséance ou dont l'attitude pourrait porter préjudice à l'association.

IV. COTISATIONS**ARTICLE 9 :**

Les membres effectifs et les membres adhérents paient une cotisation annuelle.

Le montant de cette cotisation est fixé par l'assemblée générale. Elle ne peut être supérieure à cinq mille euros.

Le montant de la cotisation est fixé sur base de la formule proposée par le conseil d'administration à l'assemblée générale lors de la présentation du budget. La cotisation peut être un montant fixe ou variable ou une combinaison des deux. Elle peut être basée sur le nombre de visiteurs ou sur le chiffre d'affaires du membre. Le calcul de la cotisation peut être basé aussi sur le nombre de travailleurs occupés par le membre, nombre calculé en équivalents temps plein sur une base annuelle. Pour tous les calculs repris ci-dessus, les données utilisées pour chaque membre seront celles ressortant des données comptables du membre pour l'année civile qui précède l'année de calcul de la cotisation. Chaque membre communique annuellement, à l'ASBL Attractions et Tourisme, les données évoquées à l'alinéa précédent ainsi que leur chiffre d'affaires ou leur nombre de visiteurs de l'année écoulée au moment du renouvellement de la cotisation et, au plus tard, pour le 31 mars de chaque année, sur la base de son choix pour le calcul de la cotisation. Cette communication sera certifiée, soit par le membre personne physique, soit par l'organe d'administration du membre personne morale.

V. CONSEIL D'ADMINISTRATION**ARTICLE 10 :**

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de trois administrateurs au moins et dix-sept au plus, nommés et révocables par l'assemblée générale; les administrateurs doivent être des personnes physiques, choisies, soit parmi les membres effectifs personnes physiques, soit parmi des candidats présentés par les membres effectifs personnes morales, sous la condition dans ce cas que le candidat soit membre du personnel ou d'une instance dirigeante du membre personne morale qui l'a proposé ; dans ce dernier cas, la perte de cette qualité entraîne de facto la démission automatique du mandat du conseil d'administration.

Un mandat est accordé à une personne physique proposée par l'ASBL Wallonie-Bruxelles Tourisme, ce mandat doit être entériné par l'assemblée générale.

Les mandats des administrateurs sont exercés à titre gratuit.

ARTICLE 11 :

Les administrateurs sont élus pour un terme de six ans et sont rééligibles.

En cas de vacance d'une place d'administrateur, si le nombre d'administrateurs est inférieur au minimum requis à l'article 10, les administrateurs sortants ont le droit de pourvoir à son remplacement provisoirement jusqu'à l'assemblée générale suivante qui procédera à l'élection définitive.

ARTICLE 12 :

Le conseil d'administration élit chaque année, après l'assemblée générale, parmi ses membres, un président, deux vice-présidents, dont un issu d'un membre dont le siège principal d'activité se trouve en région wallonne et un issu d'un membre, dont le siège principal d'activité se trouve en région de Bruxelles-Capitale, éventuellement un trésorier. Le conseil d'administration désigne un secrétaire qui peut être un membre ou non du conseil d'administration. Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président ou d'un vice-président ou en leur absence d'un administrateur.

ARTICLE 13 :

Le conseil d'administration ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente ou valablement représentée. Chaque administrateur pourra être porteur d'une seule procuration. Les réunions du conseil d'administration sont présidées par le président du conseil d'administration ou en son absence par le plus âgé des vice-présidents, en leur absence par le plus âgé des administrateurs. Les décisions sont prises à la majorité; en cas de partage des votes, la voix du président ou de celui qui le remplace est prépondérante. Une liste de présence sera signée par les administrateurs présents, et les procurations y seront annexées.

ARTICLE 14 :

Les délibérations de conseil d'administration sont consignées dans des procès-verbaux inscrits dans un registre spécial tenu au siège social et signé par au moins deux administrateurs ayant pris part à la délibération, dont au moins le président de séance. Les copies de ces procès-verbaux sont signées par un administrateur.

ARTICLE 15 :

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association et pour la réalisation de son but, conformément à l'article treize de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif.

Tout ce qui n'est pas réservé à l'assemblée générale par la loi et les présents statuts est de la compétence du conseil d'administration. Le conseil d'administration peut déléguer ou donner des pouvoirs spéciaux et déterminés à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers dont il fixe la rémunération éventuelle. Le conseil d'administration peut également déléguer la gestion journalière de l'association avec la signature afférente à cette gestion à un ou plusieurs administrateurs choisis en son sein dont il déterminera les pouvoirs. Le conseil d'administration peut déléguer également tout ou partie de la gestion journalière à un membre du personnel de l'association et dont il fixe les pouvoirs.

ARTICLE 16 :

Pour tous les actes autres que ceux qui relèvent de la gestion journalière ou d'une délégation spéciale, il suffira, pour que l'association soit valablement représentée vis-à-vis des tiers, des signatures conjointes de deux administrateurs, sans que ceux-ci aient à justifier d'aucune délibération, autorisation spéciale ou pouvoir spécial.

Toutefois, lorsqu'il s'agira de l'aliénation ou d'un bail de plus de neuf années relatifs à un immeuble ou d'emprunter, les deux administrateurs devront justifier vis-à-vis des tiers d'une délégation spéciale du conseil d'administration.

Les actes de l'administration pourront ne porter qu'une seule signature d'un membre du conseil d'administration ou d'une personne déléguée à cette fin par le conseil d'administration.

ARTICLE 17 :

Les administrateurs ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat; ils ne contractent, en raison de leur gestion, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

Si un administrateur a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou à une opération relevant de la compétence du conseil d'Administration, il doit se retirer de la réunion et s'abstenir de participer à la délibération et au vote.

La procédure précitée ne s'applique pas aux opérations habituelles qui ont lieu aux conditions et moyennant les sûretés qui ont cours normalement sur le marché pour des opérations similaires.

VI. ASSEMBLEE GENERALE DES MEMBRESARTICLE 18 :

Il sera tenu, chaque année, dans le courant du premier trimestre, au siège social ou en tout autre endroit désigné dans les convocations au jour et à l'heure fixés par le conseil d'administration une assemblée générale ordinaire des membres effectifs au cours de laquelle le conseil d'administration présentera les opérations de l'année écoulée, les comptes des recettes et dépenses.

Les membres adhérents pourront être invités.

ARTICLE 19 :

L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts. Elle peut notamment :

- 1° modifier les statuts et prononcer la dissolution de l'association en se conformant aux dispositions légales en la matière
- 2° nommer et révoquer les administrateurs
- 3° nommer et révoquer le(s) vérificateur(s) aux comptes
- 4° approuver annuellement les budgets et les comptes
- 5° exclure les membres
- 6° prendre les décisions dépassant les pouvoirs légalement et statutairement dévolus au conseil d'administration.

ARTICLE 20 :

Les membres sont convoqués aux assemblées générales par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par un vice-président ou, en leur absence, par deux administrateurs.

Les membres effectifs pourront se faire représenter par un autre membre effectif. Chaque membre effectif pourra être porteur de dix (10) procurations au maximum.

Les convocations sont faites par lettre missive, adressées huit jours civils au moins avant la réunion de l'assemblée; les convocations seront valablement envoyées à l'adresse du membre et, à la requête expresse du membre, en copie par lettre missive ou par courrier électronique à l'adresse personnelle du représentant dont question à l'alinéa 2 ci-dessus.

Elles contiennent l'ordre du jour.

ARTICLE 21 :

L'assemblée doit être convoquée par le conseil d'administration lorsqu'un cinquième des membres effectifs en fait la demande, adressée par écrit au président ou à un administrateur.

De même, toute proposition signée par le cinquième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour.

Les assemblées extraordinaires seront convoquées par le conseil d'administration chaque fois qu'il le jugera utile aux intérêts de l'association.

ARTICLE 22 :

Lors de chaque assemblée, une liste de présence sera signée par les membres présents et les procurations y seront annexées.

Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'assemblée générale.

Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

ARTICLE 23 :

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, l'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par le plus âgé des vice-présidents ou, en leur absence, par le plus âgé des administrateurs présents. L'assemblée générale choisit le secrétaire parmi les membres présents du conseil d'administration et, le cas échéant, des scrutateurs parmi les membres présents de l'assemblée générale.

ARTICLE 24 :

Les résolutions des assemblées générales sont consignées dans un registre des procès-verbaux signé par le président et le secrétaire ou deux administrateurs.

Ce registre est conservé au siège de l'association où tous les membres peuvent en prendre connaissance.

Les décisions seront éventuellement portées à la connaissance des tiers intéressés par lettre à la poste ou par courrier électronique.

Toute modification aux statuts doit être publiée dans le mois de sa date aux annexes du Moniteur Belge.

Il en est de même de toute nomination, démission ou révocation d'administrateur.

ARTICLE 25 :

Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le conseil d'administration à l'approbation de l'assemblée générale, statuant à la majorité simple des membres effectifs présents ou représentés. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale statuant à la majorité simple des membres effectifs présents ou représentés.

VIII. COMPTES ANNUELS, BUDGETARTICLE 26 :

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice commencera ce jour pour se terminer le trente et un décembre mil neuf cent quatre-vingt-trois.

Le trente et un décembre de chaque année, les livres sont arrêtés et l'exercice clôturé. Le conseil d'administration dresse les comptes annuels de l'exercice écoulé et le budget du prochain exercice sur la base d'une comptabilité simplifiée, tant que l'association rentre dans les critères légaux pour la tenue d'une telle comptabilité.

Néanmoins, sur décision du conseil d'administration, il pourra être tenu une comptabilité complète comme prévu par l'article 15 de l'arrêté royal du 26 juin 2003 "relatif à la comptabilité simplifiée de certaines ASBL, fondations et AISBL". Les comptes annuels de l'exercice peuvent être soumis au contrôle d'un vérificateur aux comptes choisi par l'assemblée générale. La durée du mandat, la mission, les pouvoirs, les responsabilités et la rémunération éventuelle du vérificateur aux comptes seront déterminés par l'assemblée générale lors de sa nomination.

Le vérificateur aux comptes ne pourra jamais exercer en même temps un mandat d'administrateur au sein de l'ASBL Attractions et Tourisme ou faire partie du personnel de cette dernière. Les comptes annuels de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire. L'excédent favorable du compte appartient à l'association et son affectation sera décidée par l'assemblée générale.

IX. DISSOLUTION, LIQUIDATION

ARTICLE 27 :

En cas de dissolution volontaire de l'association, l'assemblée générale désignera par la même délibération un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation de l'association dissoute; elle déterminera leurs pouvoirs.

Dans tous les cas de dissolution, volontaire ou judiciaire, à quelque moment et pour quelque cause qu'elle se produise, le patrimoine de l'association sera affecté à une association touristique qui a en charge la promotion des attractions touristiques telles que l'ASBL Wallonie Bruxelles Tourisme ou un organisme à compétence similaire. - Les pouvoirs ainsi que les noms, prénoms, profession et adresse du ou des liquidateurs seront publiés aux annexes du Moniteur Belge.

<p><u>47. Enseignement fondamental. Règlement d'ordre intérieur. Amendement lié au règlement général sur la protection des données (RGPD) et au traitement des données à caractère personnel. Approbation.</u></p>

Des précisions administratives doivent être apportées au dossier.

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre;

Vu le décret du 21 novembre 2013 organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire;

Vu le décret du 14 mars 2019 visant à renforcer la gratuité d'accès à l'enseignement;

Vu la délibération du conseil communal du 29 mars 2021 approuvant la mise à jour du règlement d'ordre intérieur de l'enseignement fondamental communal relative à l'information des parents quant aux frais scolaires;

Considérant le point XXI du règlement d'ordre intérieur relatif au règlement général sur la protection des données (RGPD) et le traitement des données à caractère personnel précisant les informations personnelles transmises entre autres au service de promotion de la santé à l'école (PSE);

Considérant que le PSE demande de compléter cette liste avec le numéro national de l'enfant et sa nationalité, en se justifiant par le fait que ces informations sont requises pour l'encodage dans son programme informatique et l'encodage des vaccinations dans EVAX;

Vu la décision du collège communal du 24 mars 2022;

Le Conseil décide de reporter le point.

<p><u>48. Questions</u></p>

A l'issue de l'examen des points figurant à l'ordre du jour, conformément aux articles 70, 72 et 73 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal, le **Bourgmestre** invite les conseillers communaux à poser leur question.

1) Monsieur le Conseiller communal MR, Armand BOITE, relative aux travaux du PIC 2019-2021

"Le 28 mai 2019, notre conseil communal validait le PIC 2019-2021 avec différents dossiers de réfection de voiries sur notre entité. Au point 1 de cette liste, se trouvait la réfection de la rue Liberchies à Béclers.

Notre groupe était très satisfait de cette proposition compte tenu du fait que le conseil communal du 25 juin 2018 avait déjà décidé de ces travaux et avait prévu une adjudication le 21 septembre 2018. Ces travaux avaient fait l'objet du PIC 2017-2018.

Malheureusement pour les habitants de ce quartier de Béclers, en séance du conseil de février 2019, nous avons dû renoncer à la réalisation de ces travaux avec comme motivation proposée par le collège, je cite «cette renonciation devra permettre, en outre, une meilleure conjoncture financière avec une remise de prix plus avantageuse».

Dois-je vous rappeler une maxime qui dit «il ne faut jamais remettre au lendemain ce qu'on peut faire le jour même».

Ouf et enfin... Le conseil communal de mars 2021 décidait les mode et conditions du marché de réfection de la rue Liberchies à Béclers pour un montant estimé à près de 1,8 million d'euros; tout cela après que le même conseil de septembre 2019 avait déjà décidé, des travaux moins onéreux estimés à 1 million d'euros. Heureusement car vous aviez décidé d'élargir la zone des travaux et de tenir compte d'une nouvelle législation. Dont acte.

Quelle chance pour d'autres riverains, ils vont enfin avoir une route plus sécurisante !!!

J'en viens - et oui - à ma question.

Où en sommes-nous dans le suivi de cette dernière décision ? Qu'a donné l'adjudication ?

Quand verra-t-on enfin le début des travaux décidés une première fois en juin 2018 ?

Je ne connais que trop bien le travail nécessaire à élaborer des dossiers à présenter au conseil.

Je vous remercie d'avance pour les éléments de réponse que vous ne manquerez pas d'apporter."

Madame l'Échevine PS, **Laurence BARBAIX**, répond en ces termes :

"Monsieur le Conseiller, Cher Armand,

Une petite souris vous aurait-elle soufflé une information la veille de votre question ? Car le collège a pris connaissance du rapport de soumission des offres, le 21 avril.

Comme vous le rappelez, le conseil communal de mars 2021 décidait les mode et conditions du marché de réfection de la rue Liberchies à Béclers pour un montant estimé à près de 1,8 million d'euros. Il s'agissait déjà d'un report puisque la rue de Liberchies avait été inscrite au PIC 2017-2018; report qui avait été justifié par un manque de moyens financiers.

Visiblement, à l'époque, le budget avait été adapté à la fois en modifiant le type de travaux mais en élargissant la zone. Le 30 avril 2021, un nouvel appel d'offre était lancé avec un montant estimé à 2.141.899,65€ TVA comprise... un sacré montant.

Or la meilleure des deux offres qui ont été remises, était de l'ordre de 2.243.434,30€.

Le bureau d'études a attendu le décompte des marchés en cours. Force est de constater, que les bonnes années que vous avez connues sont révolues. Les estimatifs de départ n'ont pas supporté l'arrivée de la pandémie et des innombrables révisions de prix. Pour le PIC 2019-2021, il est apparu que l'enveloppe de subsides restante était de 246.537,86€. Le calcul est rapide, il nous manque à 3.000,00€ près, 2.000.000,00€ de subventions pour lancer le marché.

En conséquence, le collège de ce 21 avril a décidé de renoncer au marché et de réinscrire la rue de Liberchies au plan d'investissement communal 2022-2024.

Je suppose que vous me rétorquerez que c'est une question de choix mais personnellement, je me fie à l'expertise du responsable du bureau d'études voiries pour prioriser les réfections en fonction de l'état de la voirie et de la sécurisation des riverains.

Je suis donc navrée pour les Béclersiens mais j'espère qu'ils comprendront que depuis le COVID, nous ne sommes plus maîtres des prix du marché."

Monsieur le Conseillers communal MR, **Armand BOITE**, réplique en ces termes :

"Merci Madame l'Échevine. Bien sûr on peut comprendre le manque d'enveloppe budgétaire mais quid des autres dossiers alors ? Ce n'est pas une question complémentaire parce que depuis que nous avons approuvé ce dossier de Béclers, on a aussi décidé pas mal de travaux dans d'autres rues, est-ce que ces travaux vont aussi subir, comme Béclers le choix du refus ou l'arrêt des travaux ou donc d'office ? Ces dossiers peut-être seront réintroduits dans le prochain PIC mais faut-il espérer que le PIC suivant nous permettra encore ou vous permettra encore de faire de tels travaux ? L'avenir nous le dira c'est un autre proverbe Monsieur le Président."

2) Madame la Conseillère communale MR, Marie Christine MARGHEM, relative aux travaux de la rue Saint-Martin.

"Par une vidéo postée récemment, vous avez signalé avoir signé le permis pour la réfection de la rue Saint-Martin.

Mes questions sont les suivantes :

- quelle est la configuration physique de la future nouvelle rue Saint-Martin ?
- quel est le timing envisagé pour ces travaux ?"

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** répond en ces termes :

"Madame la Conseillère,

Je vous remercie pour votre question. Les travaux de la rue Saint-Martin sont attendus avec impatience par beaucoup de Tournaisiens et de non Tournaisiens. Son état est en effet actuellement dégradé et il faut agir ! J'ai déjà eu l'occasion de signaler que je souhaitais que la rue soit refaite durant cette mandature. J'ai également expliqué que je souhaitais que les travaux puissent débiter une fois que la rue Royale sera terminée afin de ne pas bloquer deux rues importantes du centre-ville simultanément qui servent d'entrée de ville.

Actuellement, nous en sommes aux démarches administratives, avec la signature de la demande de permis. Elle fait suite bien sûr à une phase d'étude technique importante.

Dans le cadre de son réaménagement, plusieurs outils ont été utilisés par les services techniques afin de déterminer quel serait le meilleur revêtement à utiliser au niveau des voies de circulation.

Le premier document sur lequel s'est basée l'étude est le plan communal de mobilité qui a été approuvé en 2004 et actualisé en 2015.

Les comptages réalisés en 2011 ont mis en évidence que la rue Saint-Martin était un axe de transit pour les véhicules automobiles voulant se rendre au centre-ville. En effet, plus de 10.000 véhicules automobiles ont été comptabilisés par jour dans les deux sens de circulation. Vous entendez bien : 10.000 par jour.

Le Plan communal de mobilité proposait alors d'affecter la rue Saint-Martin en rue de desserte. L'objectif étant d'éviter au maximum les flux des véhicules automobiles en transit afin de privilégier les mobilités alternatives à la voiture. Le collège communal du 28 novembre 2015 a décidé de maintenir la rue en rue de transit et en double sens. Afin de renforcer l'appel à la modération des vitesses pratiquées en zone 30, des dispositifs de sécurité, matérialisés par des rétrécissements à 5.00m au droit de passage piétons, ont été mis en place.

Par ailleurs, si l'on se réfère à la publication du Centre de recherches routières «Revêtements modulaires en pierre naturelle», on peut y lire notamment que les revêtements en pavage ont une durée de vie généralement estimée à 20 ans contrairement au revêtement en béton qui ont une durée de vie supérieure à 30 ans.

On remarque également dans la publication du CRR que le trafic y est hiérarchisé en 4 catégories. Or, la catégorie I définit le trafic des véhicules légers comme étant inférieur à 5.000 et celui des véhicules lourds (>3,5T) comme étant inférieur à 200.

Il est facile de conclure qu'avec 10.000 véhicules par jour, un revêtement en pavés de pierre naturelle n'est pas du tout indiqué. Je ne veux en aucun cas être responsable de grands travaux inutiles ou à peine faits qu'il faudrait les refaire. Le choix s'est donc naturellement porté sur un béton désactivé pour lequel le choix des pierrailles, des pigments et du traitement de surface se montre particulièrement adapté. Ce choix sera opéré en concertation avec les acteurs du patrimoine de manière à dialoguer au mieux avec le pavage de porphyre et le patrimoine bâti. J'ai d'ailleurs déjà eu des réunions informelles à ce sujet.

A titre informatif, ce matériau a été choisi tout récemment pour aménager les abords d'un monument historique et emblématique à Tournai (le Pont des Trous) de même que pour l'intégration cyclo-piétonne à la rue Royale. Le revêtement en béton présente également l'avantage d'être beaucoup plus durable qu'un revêtement modulaire en pierre naturelle en ne nécessitant que très peu d'entretien.

De surcroît, la proposition de détourner le trafic des TEC dans le quartier de la Justice plutôt que de le maintenir dans la rue Saint-Martin permet de réduire au maximum la largeur de voirie, soit à 5,50 mètres afin de renforcer la modération des vitesses mais également limiter l'impact du choix technique imposé par les contraintes au strict minimum. Les cyclistes seront intégrés à la circulation automobile et utiliseront donc un support très adapté à leur pratique. Des pistes en site propre n'étaient en effet pas réalisables vu le contexte spatial dans le bas de rue où le front bâti se resserre.

L'ensemble des zones de stationnement seront traitées à l'aide des pavés récupérés sur site tandis que les trottoirs seront équipés de pavés de porphyre sciés d'épaisseur suffisante pour pouvoir assurer la continuité des cheminements par la création de trottoirs traversants, de manière là également à rencontrer les propositions formulées dans le Plan communal de mobilité. De manière à réduire encore une présence trop prégnante du béton désactivé, des zones pavées seront sauvegardées au droit notamment des passages pour piétons (en adaptant le traitement de surface à l'accessibilité des PMR) ainsi qu'au droit du porche de l'hôtel de ville. Ce traitement particulier fera écho à la préservation du pavage de la cour d'honneur située quant à elle en site classé.

Pour conclure, l'ensemble des impétrants sont consultés dans le cadre de la coordination visée par le décret impétrants du 1er avril 2018. Ceux-ci nous ont d'ores et déjà informés de leur intention de dédoubler les réseaux de part et d'autre du revêtement béton. Seul restera sous ledit revêtement, le réseau d'égouttage communal qui sera complètement remis à neuf dans le cadre des travaux en ce compris les raccordements particuliers. Des attentes et gaines seront par ailleurs prévues pour éviter toutes réouvertures ultérieures dommageables au projet.

A noter enfin, que lorsque cela est possible des parterres végétalisés seront plantés d'arbres de manière à participer à la lutte contre les îlots de chaleur en centre urbain.

Concernant le timing, nous en sommes donc au stade de la demande de permis, comme je l'ai indiqué dans mon post sur les réseaux sociaux. Je suis toujours prudent quand il faut aborder les délais sachant qu'il y a souvent des imprévus et des éléments extérieurs, qui ne dépendent pas de nous, qui peuvent perturber le bon déroulement des dossiers de travaux.

Mon souhait, et j'ai eu l'occasion de le dire dans mon introduction, est que nous puissions commencer les travaux une fois la rue Royale terminée et que nous fassions le maximum pour respecter le planning intentionnel des travaux."

Madame la Conseillère communale MR, **Marie Christine MARGHEM**, réplique en ces termes :

"Je vais commenter votre réponse que vous avez lue au pas de charge mais que j'ai écoutée très attentivement. J'ai d'abord une petite question ou l'autre. Dans ce que j'ai entendu, vous considérez que cette rue est une rue pour la circulation de transit, donc ce n'est pas une desserte. La qualification de la rue a changé par une décision du collège intervenue en 2015 et cette rue qui était une rue de desserte est devenue une rue de circulation de transit. C'est bien ce que vous avez dit."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Le collège communal du 28 novembre 2015 a décidé de maintenir la rue en rue de transit et en double sens."

Madame la Conseillère communale MR, **Marie Christine MARGHEM** :

"C'est ça. Donc vous considérez que puisqu'elle est une rue de transit, il n'existe pas d'autres itinéraires adéquats pour contourner cette zone ?"

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Ça me semble, en tout cas, être une rue très importante de Tournai."

Madame la Conseillère communale MR, **Marie Christine MARGHEM** :

"Je ne dis pas le contraire et justement j'en arrivais à une autre question. La réduction de la largeur de la voirie est-elle liée à une décision de ne prendre en compte qu'un seul sens de circulation ?"

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Pas du tout."

Madame la Conseillère communale MR, **Marie Christine MARGHEM** :

"Vous gardez les 2 sens de circulation très bien. Alors donc l'utilisation du béton désactivé ou béton lavé qu'on retrouve par morceaux, comme je le disais et comme vous l'avez dit également, dans la rue Royale, dans le projet de la rue Royale pour les pistes cyclables ainsi qu'autour du Pont des Trous, nous n'allons pas recommencer sur ce dossier alors que vous connaissez évidemment l'intérêt historique de la rue Saint-Martin. Parce que la rue Saint-Martin est une rue et c'est là que je voulais intervenir quand même pour rappeler certaines choses très importantes qui feront, j'en suis sûr, vibrer les oreilles sensibles de Monsieur DOCHY puisque c'est une rue qui a toujours participé très étroitement à l'histoire de la ville.

Et c'est la rue par laquelle finalement tous les souverains dont l'histoire a été émaillée à travers l'évolution de notre ville, une rue qui a été empruntée par tous ces souverains. Je vous passe la liste de tout cela, je peux vous communiquer cela, c'est très intéressant. Le plus remarquable, c'était quand même Louis XIV, qui est arrivé dans notre ville le 14 juin 1671 et qui viendra avec la reine poser la première pierre d'une nouvelle église abbatiale de Saint-Martin, la truelle d'argent dont il se servit à l'époque existe encore à ce jour.

Cette rue qui a été parcourue et qui a abouti à 2 monuments classés au patrimoine mondial qui fait partie de la zone tampon de ces 2 éléments de patrimoine, est une rue à ce point importante à mes yeux qu'il me semble qu'il faut essayer de faire un effort particulier pour en concevoir le revêtement au moyen de pavés. L'utilisation du béton désactivé ou béton délavé qui est plutôt un béton qu'on utilise certes solide, je n'en discute pas, plutôt utilisé en front de mer par exemple, sur les digues est à mon avis tout à fait inadéquat ici, pour une rue historique bordée de patrimoine classé, dont notamment le porche qui mène à l'hôtel de ville et qui aboutit à ces 2 éléments de patrimoine mondial et qui est une rue qui est une voie royale, qui a été utilisée par maints souverains pour accéder à la ville de Tournai, montrer leur puissance, y intervenir et y faire les aménagements qui en donnent aujourd'hui la configuration et aussi se reposer dans l'abbaye Saint-Martin.

Et donc je ne saurais trop insister Monsieur le Bourgmestre, vous avez déjà évolué, votre réponse témoigne déjà d'une évolution puisqu'on sent, je peux me tromper, mais on sent qu'à travers votre réponse, il y a déjà une volonté d'inscrire l'utilisation du pavé le plus possible dans la reconfiguration de la rue, en essayant de marquer les endroits importants comme l'entrée de l'hôtel de ville et les endroits qui sont techniquement intéressants, comme le parking qui n'est pas la même chose que la voie de circulation centrale. Mais je crois vraiment et comme on l'a fait au quai Dumon, comme on est en train de le refaire à juste titre à la rue du Cygne, je crois vraiment que l'attention que nous devons porter à notre centre-ville est liée à des marqueurs culturels qui se traduisent dans l'aménagement des voiries aussi. Et ces marqueurs culturels sont évidemment l'utilisation du pavé qui est consubstantielle à la qualité historique, moyenâgeuse, existante encore aujourd'hui dans notre ville.

Et donc je ne suis pas certaine mais le dossier doit évoluer, nous ne sommes qu'au début et on en reparlera, je ne suis pas certaine du tout, bien au contraire, que l'utilisation de béton lavé ou de béton désactivé soit conforme ou intéressante quand on veut marquer l'esprit patrimonial de notre ville. Et c'est très important parce qu'en fait, notre ville, vous le savez mieux que personne a beaucoup de problèmes financiers, elle n'est pas la seule commune à en avoir, mais pour une ville qui a un tel patrimoine, il est très difficile, évidemment, vous le savez mieux que personne, d'entretenir ce patrimoine et de mettre en avant tous ces marqueurs culturels qui sont fondamentaux et qui sont essentiels pour le rayonnement de la ville, pour sa reconnaissance à l'extérieur de ses murs.

Donc créer un environnement à l'occasion de rénovation de sol qui restitue cette qualité culturelle de ville moyenâgeuse en utilisant de préférence le pavé, est à mon sens quelque chose d'essentiel. D'autant plus que, je le répète, cette rue mène aux 2 éléments de patrimoine remarquable que nous avons et qui sont classés patrimoine mondial. Et la rue fait partie elle-même de cette zone tampon exigée par l'Unesco en la matière. Donc c'est ma première intervention, mais je reviendrai encore à la charge sur cet aspect précis des choses."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Je vous laisse bien évidemment le mot de la fin. La seule chose que je veux ajouter, c'est que moi, quand j'ai rencontré mes propres services techniques de la ville de Tournai, j'ai dit voilà cette rue, je vais vous donner 2 choses. La rue est excessivement importante pour le patrimoine tournaisien je sais que c'est très sensible. D'ailleurs il y a toute une série d'associations qui m'ont signalé que cette rue était sensible. Donc effectivement, cet élément-là, je l'avais bien perçu. Mais l'autre élément que j'ai également dit, c'est que je ne voulais pas, je l'ai déjà dit un tout petit peu dans ma réplique, mais je ne voulais pas non plus être celui qui allait faire les grands travaux inutiles. Et donc si à un moment donné, la proposition qui aurait peut-être été unanimement appréciée par tous les défenseurs du patrimoine, était une solution qui dans quelques années, dans 2, 3, 4 ans, 5 ans, on se rendait compte de par le passage parce que vous parlez de Louis XIV et je n'ai aucun problème avec lui, avec Louis XIV, je pense qu'on peut d'ailleurs, saluer tout le travail qu'il a fait pour notre ville, mais entre le moment où

Louis XIV intervenait ici sur Tournai et aujourd'hui, effectivement, il y a un élément complémentaire, je vous parle de 10.000 véhicules par jour, c'est énorme.

Et donc le leitmotiv que j'ai donné à l'administration, c'est 1, patrimoine bien évidemment, il faut l'avoir toujours dans le coin de la tête, mais 2, je veux aussi une solution qui soit durable dans le temps parce que vous parlez des finances, mais si c'est pour la refaire dans 10 ans, je suis sûr et certain que j'aurais aussi, si nous sommes encore là, dans 10 ans tous les 2, les mêmes questions qui seront posées en disant, qu'est-ce qui se passe et donc je n'ai pas envie de faire n'importe quoi dans cette rue Saint-Martin, au niveau patrimonial, mais je n'ai pas envie de faire n'importe quoi non plus en termes de durabilité de ces travaux, parce que justement, il y a cet élément-là.

Et je pense que quand vous m'avez bien posé la question de savoir si on l'a laissée dans les 2 sens, etc. c'est parce que vous pensez, comme nous, que cette rue est excessivement importante en termes de transit. Donc nous n'allons pas justement jouer dans le transit pour faire diminuer tel qu'il est. Mais donc sachant cet élément-là, sachant qu'il y a 10.000 véhicules par jour, la solution qui doit être trouvée, c'est ce que j'ai demandé à mes propres services c'est une solution durable. Et donc la proposition qui est ici faite est une solution qui me semble en tout cas vous savez, soyons bien clairs, moi je ne suis pas un technicien, on me dirait le contraire que je vais encore suivre. D'ailleurs c'est un peu pour ça qu'on s'entoure d'avis, les techniciens me disent qu'effectivement, et il n'y a pas que les techniciens parce que je pense qu'ils ont déjà eu des contacts beaucoup plus affinés avec d'autres services, que c'était la meilleure des solutions pour qu'on ne recommence pas dans 3 ans, dans 4 ans, 5 ans. Dois-je vous parler d'autres épisodes tournaisiens qui ont été parfois la risée et qui continuent à être la risée. Donc, si je peux échapper à ce genre de choses, je préfère."

Madame la Conseillère communale MR, **Marie Christine MARGHEM** :

"Je comprends très bien l'impératif de durabilité qui est un impératif que tout économiste doit avoir en tête. C'est bien clair et donc il faut quelque chose de résistant et c'est lié à la capacité de faire un fond de voirie et une pose de pavés correcte. Alors évidemment c'est l'éternelle histoire qui devient un peu confortable et qui consiste à dire il n'y a plus de paveurs qui savent poser correctement des pavés etc. ok. Et donc une voirie pavée doit être reprise tous les x temps, c'est d'ailleurs ce qui se passe à la rue du Cygne puisqu'on enlève les pavés qui sont là et qui sont posés en queue de paon comme on le dit pour les reposer parce qu'à certains endroits il y a eu des décèlements de joints de pavage. Donc ça c'est dû aussi à la fréquentation automobile qui n'était évidemment pas aussi importante et certainement pas motorisée à l'époque de Louis XIV. Donc tout ça on comprend mais il n'en reste pas moins que la solution par exemple du béton imprimé qui a été utilisé à certains endroits dans la ville peut faire un compromis intéressant. Est-ce qu'elle a été étudiée, est-ce qu'on a fait des comparaisons en termes de solidité ou en termes d'esthétique ou en termes de durabilité ? Donc tout ça, tout ça, ce sont des questions qui doivent être posées. Pas spécialement pour le béton imprimé, vous avez parfaitement compris que moi, c'est la matière noble qui m'intéresse et depuis toujours et pour toujours, mais je peux comprendre évidemment qu'on essaie de mitiger le plus possible pour garder une qualité patrimoniale pointue et avancée et visible. Mais il y a d'autres solutions. Il y a des solutions avec du béton imprimé, il y a peut-être d'autres solutions. Il faut creuser, il faut continuer à évoluer. Je sens que vous êtes sensible, à essayer d'aller dans ce sens-là, mais je ne puis que vous inviter à aller très fort dans ce sens-là et je suivrai ce dossier avec une grande vigilance."

3) Madame la Conseillère communale ENSEMBLE, Léa BRULE, relative à la surchauffe du club de ping-pong de Vaulx.

"Juste une petite précision mais je ne sors pas du sujet, pour préciser que le club de ping-pong joue à l'école communale de Vaulx, comme ça je situe.

J'ai reçu de nombreuses remarques de joueurs du club de ping-pong de Vaulx concernant la surchauffe des locaux qu'ils occupent. C'est un problème que j'ai d'ailleurs pu constater moi-même à plusieurs reprises et notamment pendant les vacances de Pâques. Comme vous le savez, ils s'entraînent dans la salle de gym le jeudi soir et hébergent les matchs régionaux tous les samedis. Le fait est que la salle de gym est chauffée 7J/7, printemps comme hiver...

Les joueurs ont d'ailleurs tellement chaud qu'ils jouent fenêtres et portes ouvertes, en novembre ou en avril. S'il est clair qu'il faut veiller à ce que les enfants évoluent dans des conditions optimales, chauffer les locaux à une vingtaine de degrés le week-end et pendant les vacances semble exagéré et engendre un énorme gaspillage d'argent... et d'énergie !

Maintenir l'école à une température minimale, ok. Chauffer des locaux inoccupés pendant 2 jours ou 2 semaines comme s'ils l'étaient, non. On ne le ferait pas dans notre propre domicile, alors pourquoi le faire ici ?

ENSEMBLE attend donc de votre réponse de connaître les raisons d'un tel gaspillage. Merci d'avance !"

Madame l'Échevine PS, **Laurence BARBAIX**, répond en ces termes :

"Madame la Conseillère,

Chère Léa,

Je suis un peu surprise de cette question qui est, reconnaissons-le très pratico-pratique et dont vous auriez pu rapidement avoir la réponse en m'interpellant directement ou par question écrite.

Mais comme vous la posez en question orale ce jour, je vais peut-être vous inviter à reprendre le point 27 de l'ordre du jour de ce conseil communal, intitulé [«Rénovation des chaufferies des écoles communales. Lot 1: école Les Apicoliers 1. Lot 2: école de Vaulx. Lot 3: école de Blandain. Mode et conditions de passation du marché. Approbation.»](#).

Il s'agit bien d'un marché de remplacement de 3 chaudières vétustes par des chaudières à condensation avec régulation à distance. Et c'est justement pour faire des économies, que nous avons sollicité le SPW pour pouvoir démarrer les travaux avant même la réception d'un accord écrit des subsides UREBA; accord qui met actuellement entre 1 et 2 ans avant de nous parvenir.

Evidemment, nous vous rejoignons dans le constat qu'il est primordial de faire des économies d'énergie mais bien au-delà de cela, nous nous sommes engagés à réduire nos émissions de CO2. La ville de Tournai doit montrer l'exemple. C'est pourquoi, un conseiller énergie digne de ce nom nous a rejoints en 2020. Il a déjà fait un immense travail non seulement, en termes de cadastre, de lancement de marché mais aussi de sensibilisation à la gestion de l'énergie dans tous les locaux communaux.

Bien évidemment, quand les bâtiments ne sont pas occupés, le chauffage est coupé par la maintenance. Mais s'il y a occupation, dans certains bâtiments, il est parfois techniquement difficile de réguler la température à 16 ou 17 degrés, notamment pour une pratique sportive. Et c'est ce qu'on constate à Vaulx.

Or à la veille des congés de Pâques, le temps était beaucoup moins doux qu'aujourd'hui. RTL annonçait pour le 1er jour des vacances de Pâques : En cours d'après-midi, le temps deviendra sec, avec une possible averse hivernale, sur l'ensemble des régions. Les maxima oscilleront entre -2 degrés sur les sommets de l'Ardenne à 6 ou 7 degrés à la côte. Dimanche, après une nuit froide avec des gelées généralisées, le temps sera généralement sec avec des éclaircies. Maxima oscillant entre 0 degré en haute Ardenne et 7 degrés à la côte.

Je suppose que si durant les vacances, la température était restée aussi frisquette que le 2 avril, les joueurs auraient apprécié de ne pas devoir jouer avec des moufles.

Mais quoi qu'il en soit, je vous rejoins sur le fait qu'il faille une meilleure gestion de l'énergie et c'est pourquoi, la majorité en a fait un axe prioritaire au niveau du Plan stratégique. C'est ce qu'elle s'attelle à faire dans tous les bâtiments communaux.

Un nombre important de bâtiments sont actuellement rénovés pour éviter les déperditions via le remplacement de châssis ou l'isolation des greniers. Nous venons d'ailleurs de finir les isolations de l'école du Nord et de Blandain. En ce qui concerne les chaufferies; rien que pour l'hiver 2021-2022, nous avons remplacé celle des chatons, d'Arthur Haulot, de Paris, de l'atelier de Gaurain, du bâtiment administratif du musée d'Histoire naturelle et du Pont de Maire.

Le chauffage de 12 bâtiments est maintenant régulé à distance.

Nous avançons donc à grands pas et en ce qui concerne Vaulx, vous pouvez rassurer les membres du club de ping-pong puisque nous devrions donner ordre de commencer cet été; pour autant que l'entreprise désignée ne soit pas confrontée à une pénurie de matériaux."

Madame la Conseillère communale ENSEMBLE, **Léa BRULE**, réplique en ces termes :

"Point par point, c'est vrai que j'aurais pu en profiter pendant le point 27, j'avais bien lu l'ordre du jour, mais par correction, j'ai eu peur du "hors sujet" et je me suis dit j'ai posé une question dans les règles de l'art pour ne pas avoir peur qu'on me dévie et que je n'aie pas le droit à la parole. Ensuite, oui, c'est une remarque qu'on m'a déjà faite à de nombreuses reprises et que j'ai constatée depuis plusieurs années. Et apparemment, les membres du club ont déjà fait plusieurs remarques à ce sujet et ils n'ont pas été écoutés. C'est pour ça que je joue le relais parce que c'est un petit peu mon rôle au sein de ce conseil.

C'est vrai que je n'avais pas vu les prévisions de Catherine LABORDE en début de vacances de Pâques. La prochaine fois, je prendrai mes bottes en caoutchouc et mes lunettes de soleil et ma jaquette comme ça j'aurai le tout. Mais là, en l'occurrence, le tournoi était en plein milieu des vacances de Pâques et là, il faisait bon en l'occurrence.

Quoi qu'il en soit, trêve de débat inutile, je trouve quand même dommage d'attendre de refaire tout le système de chauffage en plusieurs écoles pour faire attention à l'impact écologique de la surchauffe des écoles. Je pense que de la part d'une majorité à moitié ECOLO, ça aurait pu être réfléchi avant. Parce que, comme vous le dites, c'est quelque chose qui est réglé par la maintenance. Donc ne me dites pas que le week-end, il faut absolument chauffer à vingt degrés dans la salle de gym. Voilà, c'est tout ce que je dirais."

48.1. Approbation du procès-verbal de la séance précédente. Clôture de la séance publique.

Aucune observation n'ayant été formulée en cours de séance, le procès-verbal de la séance publique du 28 mars 2022 est adopté conformément à l'article L1122-16 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Le **Bourgmestre** clôture la séance publique à 21 heures 25, après avoir précisé que la prochaine séance aura lieu le 30 mai 2022.